



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8013

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Date de dépôt : 30-05-2022

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
30-05-2022	Déposé	8013/00	<u>3</u>
04-07-2022	Avis de la Chambre des Salariés (28.6.2022)	8013/02	<u>122</u>
04-07-2022	Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire à la Ministre de la Santé (20.6.2022)	8013/01	<u>135</u>
03-08-2022	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé (26.7.2022)	8013/03	<u>144</u>
08-08-2022	Avis de la Chambre de Commerce (1.8.2022)	8013/04	<u>153</u>
27-09-2022	Avis de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (16.9.2022)	8013/05	<u>162</u>
28-02-2024	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Arrêté du Premier ministre (28.2.2024)	8013/06	<u>183</u>

8013/00

**N° 8013**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.5.2022)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.5.2022).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Commentaire des articles .....	4
4) Texte du projet de loi.....	28
5) Textes coordonnés.....	60
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	114
7) Fiche financière .....	117

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Paris, le 27 mai 2022

*La Ministre de la Santé,*  
Paulette LENERT

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre médecins, entre médecins-dentistes, entre médecins-vétérinaires, entre psychothérapeutes et entre professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (ci-après ensemble désignés comme les « **médecins et professionnels de santé** ») en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil ou d'une société de forme commerciale mais de nature civile pour l'exercice de leur profession.

Actuellement les médecins et les professionnels de santé ne sont pas encore autorisés à s'organiser sous forme de société, alors que cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables.

Les modifications proposées sont largement inspirées de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (Mémorial A n°278 de 2011) qui a modifié la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour permettre un exercice de celle-ci sous forme de société et qui est la loi la plus récente en la matière.

Même si la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé sont certes différentes, il y a également beaucoup de ressemblances entre ces professions. En effet, il s'agit, tout d'abord et par essence, de professions libérales. A ce titre, des règles de déontologie sont édictées par les autorités ordinales respectives, qui garantissent le respect de celles-ci. Ensuite, la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé ont toutes des obligations d'intérêt général. Elles sont organisées en pratique de la même façon, à savoir en des structures de tailles très variables, avec un besoin de mutualiser les coûts et la charge de travail administratif, de professionnaliser la gestion de ces structures et de travailler avec des professionnels ayant un statut d'employé.

Compte tenu d'une démographie médico-soignante défavorable, à l'échelle mondiale, il est crucial de rendre le Grand-Duché de Luxembourg attractif pour les médecins et professionnels de santé.

En effet, l'OMS prévoyait en 2013 que d'ici à 2030, la région Europe aurait besoin de 32 % de plus de personnel dans le secteur de la santé en raison du vieillissement démographique et de la transition épidémiologique vers les maladies chroniques.

C'est pourquoi elle a publié en 2016 une stratégie mondiale à l'horizon 2030 concernant les ressources humaines pour la santé.

Elle fixe des objectifs et des cibles à atteindre dont notamment une réduction par deux de la dépendance des Etats membres au recrutement de professionnels hors frontière. Elle incite les pays à mettre

en place une gouvernance responsable et redevable des résultats obtenus, à mieux utiliser les ressources disponibles, à investir dans les soins primaires en donnant une place majeure aux médecins généralistes et aux infirmiers et sages-femmes en santé communautaire, à revoir tout le système de formation, à créer un environnement favorable pour les professionnels de la santé afin de les inciter à entrer dans ces professions et à les fidéliser, à reconnaître la pénibilité de ces professions et à y apporter des signes de reconnaissance sous diverses formes, à investir dans les nouvelles technologies pouvant contribuer à une moindre utilisation de ressources en personnel de santé, à impliquer les patients dans l'auto prise en charge de leurs soins.

La pénurie en personnel de santé est donc un problème mondial qui concerne aussi bien les pays en développement que les pays à revenu élevé. Le Luxembourg n'est pas exempté de cette problématique.

La médiane d'âge des médecins se situe autour de 53 ans, et sur les 2 088 médecins actifs en 2017, entre 59 % et 69 % de cet effectif prendront leur retraite jusqu'en 2034. En couplant cette tendance avec le solde démographique positif de la population résidente sur la même période, une pénurie de médecin et de professionnel de santé sera la conséquence logique à prévoir.<sup>1</sup>

De plus, trente pour cent (30 %) d'étudiants en médecine luxembourgeois ne rentrent pas au Luxembourg après leur formation à l'étranger.

En introduisant la possibilité d'exercer leur profession sous forme sociétale, le présent projet de loi donnera aux médecins et professionnels de santé la perspective de pouvoir mettre en commun leurs ressources humaines et financières afin d'exercer leurs professions respectives. Cette nouvelle possibilité répondra en partie à la demande d'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, avancée de plus en plus par les jeunes médecins et professionnels de santé.

### **Avantages pour les professionnels**

Une société offre en outre l'avantage d'avoir un support administratif partagé entre les médecins ou professionnels de santé, induisant une plus grande concentration de ces derniers sur leurs cœurs de métier et non sur des tâches administratives ou d'accueil. Elle permettra aux médecins et professionnels de santé de procéder à un partage des honoraires entre les associés, voire de limiter leur responsabilité à l'égard des dettes sociales à leurs apports au capital de la société.

Les exigences de la pratique moderne de la médecine et des soins obligent souvent les médecins et les professionnels de santé à se regrouper pour pouvoir rationaliser et partager les frais de leur cabinet, y inclus les frais d'équipement qui peuvent avoir une valeur importante dépendant de la spécialisation du médecin ou du professionnel de santé, pour pouvoir faire face à l'accroissement constant de la population et à la complexité des cas de figure et pour se suppléer mutuellement en cas d'empêchement.

Le droit des sociétés offre des modes de transmission de sociétés et de participations dans les sociétés et facilite ainsi l'organisation de la succession d'un médecin ou professionnel de santé associé dans une société de médecins ou de professionnel de santé.

### **Avantages pour les patients**

Afin d'améliorer l'accès aux soins primaires, il importe de permettre aux médecins et professionnels de santé de s'organiser sous forme de société, ce qui rendra possible la création de structures médicales et de soins plus importantes en taille, évolutives et donc pérennes, ayant une grande capacité d'innovation et d'adaptation ainsi que des heures d'ouverture plus étendues.

La possibilité d'avoir une structure de type sociétal permettra la création de structures intermédiaires pour une médecine et une thérapie de ville, à l'avantage du patient. Elle augmentera la diversité des acteurs dans le domaine de la prise en charge des patients.

Au niveau des soins secondaires, les nouvelles formes de sociétés pourront collaborer activement notamment dans le cadre de l'exploitation des sites hospitaliers supplémentaires dédiés, prévus dans le cadre d'une adaptation de la législation hospitalière en cours d'élaboration.

<sup>1</sup> États des lieux sur les professions de santé – Santé & Prospectives <https://sante.public.lu/fr/actualites/2019/10/etude-professionnels-de-sante/synthese-rapport-final.pdf>

Plus concrètement, du point de vue patient, l'exercice sous forme sociétale des médecins et professionnels de santé aura notamment les avantages suivants :

- Continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant
- Amélioration de l'accessibilité aux soins
- Prise en charge pluridisciplinaire plus rapide
- Amélioration de la qualité des soins due à un regroupement des compétences, une plus grande capacité d'innovation et adaptation aux évolutions de la profession et aux attentes des patients.

**Les dispositions du présent projet de loi suivent les principes de base suivants :**

- Libre choix du prestataire par le patient
- Liberté thérapeutique et responsabilité individuelle professionnelle du prestataire (pénale et disciplinaire)
- Accès limité aux professionnels de santé (personnes physiques) ayant un droit d'exercer au Luxembourg
- Possibilité de composition pluridisciplinaire des sociétés.

En effet, le projet de loi permet l'exercice en société par les médecins, les médecins-dentistes, les professionnels de santé et les psychothérapeutes tout en s'associant librement entre eux. Des médecins pourraient ainsi par exemple s'associer avec des sages-femmes et des infirmiers en anesthésie et réanimation. Seuls les médecins-vétérinaires seront exclus de cette possibilité d'association dans la mesure où l'objet de leurs activités diffère fortement de celle des autres professions.

En introduisant ainsi la possibilité de créer des sociétés pluridisciplinaires, le présent projet de loi favorisera, en outre, la création de cabinets de groupe qui permettront de renforcer les soins primaires.

Cette incidence favorable sur le développement des soins primaires répondra à la préoccupation, exprimée au programme gouvernemental, relative à un manque d'offres de soins primaires conduisant à une orientation des patients vers les services d'urgences et les policliniques dans les structures hospitalières.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications proposées concernent les trois lois suivantes :

- la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, telle que modifiée (ci-après désignée la « **Loi sur les médecins** ») ;
- la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, telle que modifiée (ci-après désignée la « **Loi sur certaines professions de santé** ») ;
- la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, telle que modifiée (ci-après désignée la « **Loi sur la profession de psychothérapeute** » et ensemble avec les deux autres lois, les « **Lois** »)

et prévoient que les médecins et les professionnels de santé pourront exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel, mais également dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger ayant un ou plusieurs associés ou en une combinaison des deux mais alors à travers une association ou personne morale unique.

– *Article 1<sup>er</sup> – Point 1<sup>o</sup>*

Le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est complété par l'ajout des termes « personne physique » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un médecin personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de médecins et les conditions à remplir par une société exerçant la profession de médecin. Des précisions dans ce sens ont été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où telle une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les médecins personnes physiques énumérées aux points a) à e) reste inchangé.

Pour clarifier tout doute qui pourrait éventuellement exister au sujet du terme « association » tel qu'utilisé dans le présent projet de loi, il est précisé que toute référence à « association » est à comprendre comme une référence à une association dans le cadre d'un contrat d'association et non pas à une association sans but lucratif.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> vient préciser qu'en cas d'exercice de la profession de médecin sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer en tant que médecin est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Le rajout du terme « personne physique » au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

– *Article 1<sup>er</sup> – Point 2°*

Le rajout du terme « personne physique » à la lettre a) du paragraphe 1<sup>er</sup> et à la lettre a) du paragraphe 2 vient clarifier que les exigences en termes d'accès à la profession de médecin-spécialiste ne médecine légale et de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg s'appliquent au candidat personne physique par opposition à une personne morale.

– *Article 1<sup>er</sup> – Point 3°*

Le rajout du terme « personne physique » vient clarifier que seul le médecin personne physique, par opposition au médecin personne morale, peut bénéficier de l'aide financière mensuelle prévue par cet article.

– *Article 1<sup>er</sup> – Point 4°*

Le rajout du terme « personnes physiques » au premier alinéa des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 vient clarifier que les dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 s'appliquent aux médecins personnes physiques par opposition aux médecins personnes morales.

– *Article 1<sup>er</sup> – Point 5°*

Un médecin établi dans un autre État membre doit pouvoir librement prester à titre occasionnel des services au Luxembourg à travers une société et ce afin d'éviter une discrimination en raison du lieu d'établissement qui ne pourrait être justifiée.

Ainsi, et vu que la formulation actuelle de cet article risque de prêter à confusion quant à son étendu, il a été clarifié aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que ceci s'applique non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel, mais également aux personnes physiques exerçant dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

Au paragraphe 5, il est proposé de clarifier qu'aussi bien un médecin personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association qu'un médecin personne morale peut être frappé d'une peine disciplinaire l'empêchant d'effectuer de prestation de services au Luxembourg.

– *Article 1<sup>er</sup> – Point 6°*

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les médecins personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique uniquement aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 inclus.

– *Article 1<sup>er</sup> – Point 7°*

Dans cet article relatif à la continuité des soins, il est précisé que le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale, doit assurer la continuité des soins aux patient dont il a la charge.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de préciser que le scénario dans lequel le médecin ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement concerne le médecin personne physique qui ne peut pas au même moment être présent à deux endroits différents.

Dans le paragraphe 2 une référence au médecin personne physique a été rajoutée car les connaissances linguistiques doivent bien évidemment être acquises pas les médecins personnes physiques et c'est également la personne physique qui doit être sanctionnée dans le cas où une erreur est commise dans l'exercice de la profession et qui serait due à une insuffisance des connaissances linguistiques.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de médecins est responsable du contrôle de ces connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et que l'association, respectivement la personne morale, peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin. La société ou association de médecins est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de médecin est exercée à travers une personne morale et il s'applique au médecin personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque médecin pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un médecin représentant une association ou une personne morale de médecins, cette dernière pourra également, en plus du médecin individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

Le paragraphe 4 prévoit que le service de remplacement des médecins généralistes est assuré par le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce soit à titre individuel, soit sous forme d'association ou de personne morale. Dans le dernier cas, le texte proposé prévoit que l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe alors en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Ainsi, les médecins-généralistes travaillant au sein d'une même association ou personne morale sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent au sein de leur organisation, l'essentiel étant que le service de remplacement soit assuré par l'association ou la personne morale de médecins.

La suite du paragraphe 4 prévoit le même fonctionnement pour le service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel un médecin personne physique, association ou personne morale, est attachée.

– Article 1<sup>er</sup> – Point 8°

En rajoutant dans chacun des points a), c), d) et e) une référence à des médecins, personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, il est clarifié que non seulement une personne physique mais également une personne morale peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine.

– Article 1<sup>er</sup> – Point 9°

Le terme « physique » est rajouté après « personne » pour clarifier que chaque médecin personne physique autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin et non pas les associations ou personnes morales de médecins.

– Article 1<sup>er</sup> – Point 10°

En ce qui concerne les articles 8 à 14 (inclus), les commentaires faits par rapport aux articles 1 à 7bis (inclus) s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1<sup>er</sup> – Point 16°

L'article 15 est inséré pour préciser que les médecins et les médecins-dentistes peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Cet article consacre également la multidisciplinarité entre médecins et médecins-dentistes.

– Article 1<sup>er</sup> – Point 17°

*o Ad article 15bis de la loi modifiée du 29 avril 1983*

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de médecins que des sociétés étrangères de médecins ou de médecins-dentistes peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 33ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de médecins de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Une différence est faite dans le présent projet de loi entre les médecins et les médecins-dentistes d'un côté et les médecins-vétérinaires de l'autre côté. La raison en est que le fait d'exiger que tous les associés des sociétés de ces trois types de médecins doivent être respectivement des médecins, des médecins-dentistes ou des médecins-vétérinaires, personnes physiques, autorisés à exercer leur profession et étant toujours actifs irait à l'encontre de la jurisprudence européenne.

En effet, par son arrêt C-171/07 du 19 mai 2009, Apothekerkammer des Saarlandes e.a. (ECLI :EU :C :2009 :316)<sup>1</sup> notamment, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'une réglementation nationale qui prévoyait une telle limitation à cent pour cent de professionnels dans l'actionnariat dans le domaine des pharmacies pouvait se justifier par l'objectif consistant à maintenir la qualité des services de santé et pouvait ainsi relever de l'une des dérogations prévues à l'article 52 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette limitation est jugée proportionnelle notamment à la lumière de l'aspect critique de la délivrance des médicaments d'un point de vue médical. Il semble possible de transposer cette jurisprudence aux médecins-dentistes et à plus forte raison aux médecins.

En revanche, une telle limitation semble discutable (pour ne pas dire impossible) pour les sociétés de vétérinaires.

En effet, dans l'arrêt C-209/18 §105<sup>2</sup>, la CJUE a jugé contraire au droit européen la loi autrichienne qui prévoyait que des non-vétérinaires ne pouvaient être qu'associés passifs et va même plus loin en disant qu'« une réglementation nationale qui exclut de toute participation au capital des sociétés de vétérinaires toutes les personnes ne disposant pas de l'habilitation professionnelle va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires ». Par conséquent, une loi luxembourgeoise interdisant toute participation au capital à des non-vétérinaires poserait problème et des dispositions en ce sens n'ont donc pas été retenues dans le présent projet de loi

*o Ad article 15ter de la loi modifiée du 29 avril 1983*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 ter consacre le principe que les médecins et les médecins-dentistes visées par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un gynécologue s'associe avec un infirmier et une sage-femme et un psychothérapeute. Il n'est cependant pas permis aux médecins-vétérinaires de s'associer avec d'autres médecins ou autres professionnels de santé.

Le paragraphe 2 précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

1 <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=1248ED219480236183D02E4D2D905FD4?text=&docid=78515&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4861915>

2 <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=216541&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6834242>

Le paragraphe 3 indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe 4 prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe 4.

*o Ad article 15quater de la loi modifiée du 29 avril 1983*

Le rajout des termes « sous quelque forme que ce soit » vient clarifier que référence n'est pas seulement faite aux autorisations d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste accordées aux personnes physiques, mais également à celles accordées aux personnes morales.

– Article 1<sup>er</sup> – point 18°

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

– Article 1<sup>er</sup> – point 19°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 21, les mêmes commentaires que ceux faits par rapport à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1<sup>er</sup> – point 20°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 24, le même commentaire que celui fait par rapport à l'article 15 quater s'applique dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1<sup>er</sup> – point 21°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 24bis, le même commentaire que celui fait par rapport à l'article 16 s'applique.

– Article 1<sup>er</sup> – point 22°

En ce qui concerne les modifications effectuées à l'article 25, les mêmes commentaires que ceux faits par rapport à l'article 4 s'appliquent dans la mesure du possible *mutatis mutandis*.

– Article 1<sup>er</sup> – point 23°

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les médecins-vétérinaires personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes 1 à 3 inclus.

– Article 1<sup>er</sup> – point 24°

Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, une référence au médecin-vétérinaire personne physique a été rajoutée car les connaissances linguistiques doivent bien évidemment être acquises pas les médecins-vétérinaires personnes physiques et c'est également la personne physique qui doit être sanctionnée dans le cas où une erreur est commise dans l'exercice de la profession et qui serait due à une insuffisance des connaissances linguistiques.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin-vétérinaire doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de médecins-vétérinaires est responsable du contrôle de ces

connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association et que cette dernière peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire. La société ou association de médecins-vétérinaires est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Le paragraphe 3 tel que modifié vient clarifier que le service de garde peut être exercé par un médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de médecin-vétérinaire est exercée à travers une personne morale et il s'applique au médecin-vétérinaire personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque médecin-vétérinaire pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un médecin-vétérinaire représentant une association ou une personne morale de médecins-vétérinaires, cette dernière pourra également, en plus du médecin-vétérinaire individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

Le paragraphe 4 prévoit que tout médecin-vétérinaire, personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu de participer au service vétérinaire de garde. Dans le cas où le médecin-vétérinaire exerce dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, le texte proposé prévoit que l'obligation de participer au service vétérinaire de garde incombe alors en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Ainsi, les médecins-vétérinaires travaillant au sein d'une même association ou personne morale sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent au sein de leur organisation, l'essentiel étant que le service vétérinaire de garde soit assuré par l'association ou la personne morale de médecins-vétérinaires.

– *Article 1<sup>er</sup> – point 25°*

Cet article est modifié pour préciser que l'obligation de déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire s'applique à tout médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

– *Article 1<sup>er</sup> – point 26°*

En rajoutant dans chacun des points a), c), d), e) et f) du paragraphe 1<sup>er</sup> une référence à des médecins, personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, il est clarifié que non seulement une personne physique mais également une personne morale peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Au paragraphe 2, il est précisé que l'exemption y prévue ne s'applique pas uniquement aux personnes physiques agissant individuellement mais également à celles exerçant dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

– *Article 1<sup>er</sup> – point 27°*

Cet article consacre le principe que les médecins, les médecins-dentaires et les médecins-vétérinaires ne peuvent pas seulement exercer leur profession individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la Loi sur les médecins telle que modifiée suivant le présent projet de loi.

Cet article consacre également le principe qu'un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

L'article clarifie aussi que la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie peu importe sous quelle forme il exerce sa profession. Un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

– Article 1<sup>er</sup> – point 28°

Une référence aux médecins-vétérinaires et une référence à l'exercice de la profession par une personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

– Article 1<sup>er</sup> – point 29°

Cet article a été modifié pour couvrir non seulement les médecins et les médecins-dentaires mais également les médecins-vétérinaires et afin de préciser que les dispositions de cet article qui sont relatives au scénario dans lequel un médecin, un médecin-dentaire et/ou un médecin-vétérinaire n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans ne s'appliquent uniquement aux personnes physiques.

– Article 1<sup>er</sup> – point 30°

Les taxes reprises à cet article 32<sup>quinquies</sup> sont calculées par demande d'autorisation ou de duplicata peu importe que la demande soit faite au nom et pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale et ce, par souci d'égalité de traitement entre personnes physiques et morales.

– Article 1<sup>er</sup> – point 31°

Cet article 33 précise que toutes les sociétés inscrites au registre professionnel et le cas échéant au registre ordinal et exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire peuvent, à l'instar des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques, faire l'objet de poursuites disciplinaires. Ceci n'empêche pas que les associés de cette société ou association ou les médecins, médecins-dentistes ou médecins-vétérinaires dirigeant cette association ou société fassent également l'objet de poursuites disciplinaires.

– Article 1<sup>er</sup> – point 32°

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 33 bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

Pour éviter que des médecins ou des médecins-dentistes qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de médecins, il est prévu au paragraphe 1 que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 33ter s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé médecin ou médecin-dentiste peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe 3 de l'article 33 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe 1<sup>er</sup> et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe 4 prévoit que toute législation régissant l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de médecin-vétérinaire lui est applicable.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession à titre individuel et sous forme d'une seule association ou sous forme de personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe 6 prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg la société devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas de la profession de médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire associé.

Le paragraphe 7 exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

L'article 33<sup>ter</sup> prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sous forme d'association ou de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe 5 de l'article 33<sup>ter</sup> liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

– Article 1<sup>er</sup> – point 33°

L'article 33 quater prévoit une obligation pour tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un médecin qui est employé ou associé d'une société de médecins qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce médecin individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

– Article 1<sup>er</sup> – point 34°

L'article 35 est modifié pour inclure également une possibilité de recours en réformation auprès du tribunal administratif non seulement contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer mais également contre toute décision d'autorisation préalable à obtenir par les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg telle que visée à l'article 33 ter.

– Article 1<sup>er</sup> – point 35°

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du code civil allemand (le « BGB ») prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

– Article 1<sup>er</sup> – point 37°

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 39 pour requérir que dans le cas de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentaire ou de médecin-vétérinaire soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

– Article 1<sup>er</sup> – point 40°

L'article 45 a été modifié afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

– Article 1<sup>er</sup> – point 42°

*o Ad article 49 de la loi modifiée du 29 avril 1983*

L'article 49 consacre le principe de la libre association des médecins, des médecins-dentaires et des médecins-vétérinaires sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

*o Ad article 49 de la loi modifiée du 29 avril 1983*

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe (2) et en application de l'article 15 ter, l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la Loi sur certaines professions de santé. La Loi sur certaines professions de santé prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 50 paragraphe (3), les sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe (4) de l'article 50, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe (3), il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux médecins d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et autres professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de médecin-vétérinaire n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les médecins et professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

*Ad article 51 de la loi modifiée du 29 avril 1983*

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. En effet, sur base de la jurisprudence communautaire une telle restriction appliquée à des vétérinaires a été jugée comme allant « *au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires* » (cf. commentaire de l'article 15 ter).

Lorsque la société comporte des médecins ou médecins-dentistes résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 51 ter (4) inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des médecins, médecins-dentistes et/ou médecins-vétérinaires.

L'article 51 ter (5) requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

*Ad article 52 de la loi modifiée du 29 avril 1983*

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

*– Article 2 – point 1<sup>o</sup>*

Le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 est complété par l'ajout des termes « *personne physique* » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par candidat personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de professionnels de santé et les conditions à remplir par une société exerçant une ou plusieurs professions de santé.

Des précisions dans ce sens ont été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les professionnels de santé personnes physiques énumérées aux points a) à e) reste inchangé.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> vient préciser qu'en cas d'exercice d'une des professions de santé sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Le rajout du terme « *personne physique* » au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

*– Article 2 – point 2<sup>o</sup>*

Un professionnel de santé établi dans un autre État membre doit pouvoir librement prester à titre occasionnel des services au Luxembourg à travers une société et ce afin d'éviter une discrimination en raison du lieu d'établissement qui ne pourrait être justifiée.

Ainsi, et vu que la formulation actuelle de cet article risque de prêter confusion quant à son étendu, il a été clarifié au paragraphe 1<sup>er</sup> que ceci s'applique non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également aux personnes morales.

Au paragraphe 2 le terme « personne physique » a été rajouté pour clarifier que le contrôle des qualifications professionnelles par le ministre porte uniquement sur les qualifications professionnelles des personnes physiques qui exécutent au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle.

Le paragraphe 3 prévoit que le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale, si la profession de santé est exercée dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale.

Au paragraphe 4, il est proposé de clarifier qu'aussi bien un professionnel de santé personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, qu'un professionnel de santé personne morale peut être frappé d'une peine de suspension ou de d'interdiction d'exercer.

– Article 2 – point 3°

Dans cet article qui traite des titres professionnels que les professionnels de santé personnes physiques ont le droit d'utiliser suivant leur formation, il a été précisé qu'il s'applique aux personnes physiques en rajoutant le mot « physique » derrière « personne » dans les paragraphes 2 et 3 inclus.

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 5 pour requérir que dans le cas de l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés professionnels de santé doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

– Article 2 – point 4°

L'article 8 traite du registre professionnel des personnes autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg, des informations qui y figurent et le droit d'accès à ce registre.

L'article est modifié de sorte à préciser que le registre professionnel regroupe les informations administratives et disciplinaires relatives non seulement aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également celles relatives aux personnes morales. Les modifications consistent également en une précision des droits en termes d'accès au registre professionnel pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Suivant les modifications proposées au paragraphe 5, un règlement grand-ducal pourra préciser que des informations de leurs associés et employés doivent être fournies par des personnes morales.

– Article 2 – point 5°

*o Ad article 8bis de la loi modifiée du 26 mars 1992*

Le paragraphe (1) de l'article 8bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent d'une des professions de santé régie par cette loi.

Pour éviter que des professionnels de santé qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de professionnels de santé, il est prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de santé dont ils relèvent au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant une profession de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé professionnel de santé peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de professionnels de santé qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une profession de santé au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe 3 de l'article 8 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe 1<sup>er</sup> et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe 4 prévoit que toute législation régissant l'exercice des professions de santé lui est applicable.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel, dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

Le paragraphe 5 consacre aussi le principe qu'un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Ces salariés et collaborateurs non-salariés doivent aussi se conformer à toutes les obligations légales et déontologiques applicables aux professionnels de santé.

L'article clarifie par ailleurs que la liberté thérapeutique des professionnels de santé est garantie peu importe sous quelle forme ils exercent leur profession. Un professionnel de santé a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe (6) prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice des professions de santé au Luxembourg, la société devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas d'une ou plusieurs professions de santé comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un professionnel de santé associé.

Le paragraphe 7 exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

*o Ad article 8ter de la loi modifiée du 26 mars 1992*

L'article 8ter prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue une profession de santé au Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sous forme d'association ou de de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe 5 de l'article 8 ter liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

– Article 2 – point 6°

L'article 8<sup>quater</sup> prévoit une obligation pour tout professionnel de santé, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un professionnel de santé de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où il est couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un professionnel de santé qui est employé ou associé d'une société de professionnels de santé qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce professionnel de santé individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

– Article 2 – point 7°

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du BGB prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

– Article 2 – point 9°

Au paragraphe 1<sup>er</sup> il est clarifié par le rajout des termes « physique » au premier et au second alinéa que les exigences en termes de connaissances linguistiques y reprises s'appliquent aux professionnels de santé, personnes physiques.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas d'exercice de la profession sous forme d'association ou de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de santé doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale dans son ensemble et que l'association ou la personne morale de professionnels de santé est responsable du contrôle de ces connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et que l'association, respectivement la personne morale peut être tenue responsable dans le cas où, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de santé. La société ou association de professionnels de santé est ainsi responsabilisée en ce qui concerne le contrôle des connaissances linguistiques de ses associés et employés.

Au paragraphe 3 il y est précisé que chaque professionnel de santé, personne physique, doit prendre contact avec les services d'information afin de recueillir les informations nécessaires concernant la législation sanitaire et sociale et que le professionnel de santé, personne physique, peut être personnellement tenu responsable s'il omet de prendre contact avec ces services.

Au paragraphe 4, le rajout du terme « physique » clarifie que les connaissances professionnelles doivent être tenues à jour par les professionnels de santé, personnes physiques.

– Article 2 – point 9°

Le rajout des termes « personnes physiques » clarifie que l'obligation de formation continue et de fréquenter certains cours dans ce sens s'appliquent à chaque professionnel de santé individuellement.

– Article 2 – point 10°

La même approche a été adoptée en ce qui concerne l'obligation de participer à la formation continue telle que prévue à l'article 13.

– Article 2 – point 11°

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il est précisé par le rajout des termes « personnes physiques » que la sanction de caducité de l'autorisation d'exercer pour défaut de suivre les cours et formations imposée en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ainsi que la suspension d'exercer une nouvelle technique pour lesquels le professionnel n'a pas suivi des cours proposés, s'appliquent aux professionnels de santé, personnes physiques.

En revanche, au paragraphe 3, une référence aux professionnels de santé, personnes physiques agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

– Article 2 – point 12°

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de santé est exercée à travers une personne morale et il s'applique au professionnel de santé personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme d'une personne morale. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque professionnel de santé pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un professionnel de santé représentant une association ou une personne morale de professionnels de santé, cette dernière pourra également, en plus du professionnel de santé individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

– Article 2 – point 13°

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il a été précisé que toutes les sanctions pénales y prévues s'appliquent non seulement à toute personne exerçant la profession de santé individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également à toute personne morale.

– Article 2 – point 14°

Par le rajout des termes «, personnes physiques, » après « membres » et avant « du conseil », il a été clarifié que le conseil supérieur de certaines professions de santé ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

– Article 2 – point 15°

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

– Article 2 – point 16°

L'article 21 a été modifié pour prévoir une possibilité de recours auprès du tribunal administratif également contre les décisions ministérielles d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8<sup>ter</sup> de la loi modifiée.

– Article 22 – point 17°

*o Ad article 22bis de la loi modifiée du 26 mars 1992*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a été inséré pour préciser que les professionnels de santé peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Le paragraphe 2 consacre la multidisciplinarité entre professionnels de santé.

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de professionnels de santé que des sociétés étrangères de professionnels de santé peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant une profession de santé mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité

compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 8ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

*o Ad article 22ter de la loi modifiée du 26 mars 1992*

Le paragraphe (1) de l'article 22 ter consacre le principe que les professionnels de santé visés par cette loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel certains professionnels de santé, des médecins, des médecins-dentistes et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un infirmier et une sage-femme s'associent avec un gynécologue et un psychothérapeute.

Le paragraphe 2 précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

Le paragraphe 3 indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe 4 prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe 4.

*o Ad article 22quater de la loi modifiée du 26 mars 1992*

L'article 22 quater consacre le principe de la libre association des professionnels de santé sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

*o Ad article 22quinquies de la loi modifiée du 26 mars 1992*

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe 2 et en application de l'article 22ter, l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé, la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou de psychothérapeute, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la présente loi. Cette dernière prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 22quinquies paragraphe (3), les sociétés de professionnelles de santé qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe 4 de l'article 22quinquies, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats

et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de professionnels de santé constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de professionnels de santé fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe 3, il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux professionnels de santé d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser les professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer les professions de santé n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de professionnels de santé lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de professionnels de santé. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

*o Ad article 22sexies de la loi modifiée du 26 mars 1992*

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé, de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la présente loi en cours de modification.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque la société comporte des professionnels de santé résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 22sexies, paragraphe 4 inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des professionnels de santé.

L'article 22<sup>sexies</sup>, paragraphe 5 requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs professions de santé au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

*o Ad article 22septies de la loi modifiée du 26 mars 1992*

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

– Article 2 – point 18°

Par le rajout des termes «, personnes physiques,» après « membres » et avant « exerçant une profession de santé », il a été clarifié que le conseil de discipline ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

– Article 2 – point 19°

Il a été précisé que le conseil de discipline n'exerce pas seulement son pouvoir de discipline sur les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association mais également sur toutes les personnes morales relevant de la présente loi.

– Article 2 – point 20°

Quant à la compétence du tribunal qui rend les frais et l'amende exécutoire, le troisième paragraphe précise qu'il s'agit du tribunal du ressort de la personne physique ou de la personne morale condamnée.

– Article 2 – point 21°

En rajoutant une référence à la personne « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne physique », il est prévu que tant des personnes physiques que des personnes morales peuvent être inculpées et citées devant le conseil de discipline. Les modes de comparution pour les deux types y sont également précisés.

– Article 2 – point 22°

Une précision relative au fait que les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne physique ou à la personne morale, dépendant de qui est poursuivi.

– Article 2 – point 23°

Il est précisé à l'article 10 que non seulement les personnes physiques qui exercent en dépit d'une défense absolue d'exercer, mais également les personnes morales exerçant une profession de santé dans ces circonstances commettent le délit d'exercice illégal de la profession.

– Article 3 – point 1°

La définition de « psychothérapeute » a été complétée pour ne couvrir pas uniquement les personnes physiques exerçant la profession de psychothérapeutes mais également les personnes morales exerçant cette profession.

– Article 3 – point 2°

Le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 est complété par l'ajout des termes « personne physique » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un psychothérapeute personne physique, quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de psychothérapeute et les conditions à remplir par une société exerçant la profession de psychothérapeute. Des précisions dans ce sens ont

été rajoutées par le présent projet de loi à de nombreux endroits où telle une précision a semblé nécessaire pour clarifier si la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou si une personne morale est visée par les dispositions de la loi telle que modifiée par le présent projet.

Le texte des conditions à remplir par les psychothérapeutes personnes physiques énumérées aux points a) à f) reste inchangé.

Pour clarifier tout doute qui pourrait éventuellement exister au sujet du terme « association » tel qu'utilisé dans le présent projet de loi, il est précisé que toute référence à « association » est à comprendre comme une référence à une association dans le cadre d'un contrat d'association et non pas à une association sans but lucratif.

L'alinéa 2 nouveau vient préciser qu'en cas d'exercice de la profession de psychothérapeute sous forme d'une personne morale, l'autorisation d'exercer en tant que médecin est pour cette personne morale soumise aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Le rajout du terme « personne physique » à l'avant dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> vient clarifier que les connaissances linguistiques du candidat personne physique, par opposition à l'association ou la personne morale, sont vérifiées.

Au paragraphe 2 il y est précisé que chaque psychothérapeute, personne physique, doit dès son installation recueillir les informations nécessaires concernant la législation sanitaire et sociale et la déontologie applicable au Luxembourg.

Le paragraphe 3 prévoit une obligation pour tout psychothérapeute, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, de souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle. La seule exception pour un psychothérapeute de ne pas être soumis à cette obligation est dans le cas où ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle d'une association ou personne morale.

Ainsi, un psychothérapeute qui est employé ou associé d'une société de psychothérapeutes qui a contracté sa propre assurance responsabilité civile professionnelle dans laquelle les employés et associés sont également couverts, ce psychothérapeute individuel n'est pas obligé de prendre une assurance additionnelle à son propre nom.

Le paragraphe 6 a été modifié pour prévoir une possibilité de recours auprès du tribunal administratif également contre les décisions ministérielles d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7<sup>ter</sup> de la loi modifiée.

– Article 3 – point 3°

Cet article qui traite de la façon dont des médecins-spécialistes en psychiatrie ou en neuropsychiatrie infantile qui ne remplissent pas les conditions de formation prévues dans la loi peuvent obtenir une autorisation par le ministre d'exercer la profession de psychothérapeute a été complété pour clarifier que cet article ne s'applique uniquement aux personnes physiques et donc à l'exclusion des personnes morales.

– Article 3 – point 4°

Le paragraphe 4 vient préciser que l'obligation de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré nécessite une telle intervention s'applique aux personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales.

– Article 3 – point 5°

Par le rajout des termes «, personnes physiques, » après « six membres » et avant « nommés par le ministre », il a été précisé que le conseil scientifique de psychothérapie ne peut être composé que de membres personnes physiques, à l'exclusion de membres personnes morales.

– Article 3 – point 6°

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a été complété pour clarifier que non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeutes relèvent dans leur pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

Tout au long de l'article 7, le terme « psychothérapeute » a été complété par les termes « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » afin de préciser que les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. C'est notamment le cas pour l'obligation de s'inscrire dans le mois de son installation au Luxembourg aux registres professionnels mentionnés à l'article 7 (paragraphe 3), les informations quant à des sanctions disciplinaires ou pénales prises à leur égard et faits graves et précis (paragraphe 5), la mise à disposition du public de la liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre et l'omission d'office de cet annuaire du psychothérapeute dont l'autorisation est devenue caduque (paragraphe 9, alinéa 1<sup>er</sup>), le maintien de l'inscription du psychothérapeute qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg ou d'une mesure de suspension à l'annuaire public pendant toute la durée de l'interdiction, respectivement de la suspension avec indication de son interdiction d'exercer, respectivement de sa suspension ((paragraphe 9, deux derniers alinéas).

Le paragraphe 6 clarifie que les psychothérapeutes personnes physiques concernées ne peuvent pas s'opposer aux traitements de leurs données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel. Il n'est pas nécessaire de prévoir une telle absence de droit de s'opposer pour les personnes morales car les données de ces dernières, en dehors des données de leurs associés, employés et personnes de contact, ne sont pas protégées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « **RGPD** ») et/ou la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du RGPD, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il est par ailleurs précisé au paragraphe 6 que tant les personnes physiques que les associations et les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel ont un droit d'accéder à tout moment au registre professionnel.

Le paragraphe 8 prévoit qu'un règlement grand-ducal peut venir préciser le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés, psychothérapeutes personnes physiques exerçant individuellement ou sous forme d'un contrat d'association ou personnes morales, sur leur situation administrative et disciplinaire et le texte proposé précise que le cas échéant des données des associés ou employés devront être fournies.

– Article 3 – point 7°

*o Ad article 7bis de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 bis règle différents aspects de la procédure d'inscription de la société au registre professionnel et détermine la liste des documents à fournir.

Avant son inscription au registre professionnel la personne morale existera valablement mais elle ne pourra en aucun cas poser des actes qui relèvent de la profession de psychothérapeute.

Pour éviter que des psychothérapeutes qui ne sont plus inscrits au registre professionnel au Luxembourg ou auprès de l'autorité étrangère compétente ou plus actifs professionnellement mais restent en tant qu'associés dans une société de psychothérapeutes, il est prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> que les associés inclus dans la liste sous le point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeutes au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Il est également exclu que des personnes morales soient admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7<sup>ter</sup> s'appliquent en plus de ces dispositions.

Ainsi, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé psychothérapeute peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Pendant ce délai, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

Pour permettre au ministre de vérifier que les associés d'une société de psychothérapeutes qui exercent au Luxembourg sont tous inscrits au registre professionnel, le paragraphe 2 prévoit qu'en cas

d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg, le ministre doit en être informé dans les quinze jours par lettre recommandée.

Le paragraphe 3 de l'article 7 bis est le corollaire de la procédure d'inscription du paragraphe 1<sup>er</sup> et prévoit que tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel doit être adressé dans la quinzaine de la date de cet acte modificatif par lettre recommandée au ministre afin qu'il soit en mesure de vérifier la conformité aux conditions reprises dans le présent projet de loi et de la déontologie. La possibilité d'un recours devant le tribunal administratif est prévu au cas où le ministre exigerait une modification de l'acte modificatif en question.

La société ayant la capacité de postuler par elle-même, le paragraphe 4 prévoit que toute législation régissant l'exercice de la profession de psychothérapeute lui est applicable.

Le paragraphe 5 prévoit qu'un psychothérapeute peut exercer sa profession à titre individuel et sous forme d'une seule association ou sous forme de personne morale ayant un ou plusieurs associés. Ils peuvent donc exercer la profession à la fois au sein d'une (seule) association ou société exerçant elle-même la profession et à titre individuel. La possibilité d'exercer sous forme de société unipersonnelle est également prévue. Tout comme chez les avocats, cette flexibilité est tempérée par les règles légales régissant le secret professionnel.

Le paragraphe 5 consacre aussi le principe qu'un psychothérapeute peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychothérapeute exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société psychothérapeutes tout en n'étant soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Ces salariés et collaborateurs non-salariés doivent se conformer à toutes les obligations légales et déontologiques applicables aux psychothérapeutes.

L'article clarifie aussi que la liberté thérapeutique du psychothérapeute est garantie peu importe sous quelle forme il exerce sa profession. Un psychothérapeute a l'obligation de fournir à son patient des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science.

La société inscrite au registre professionnel étant habilitée à postuler elle-même, le paragraphe 6 prévoit que, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychothérapeute au Luxembourg la société devra être représentée par un psychothérapeute inscrit au registre professionnel luxembourgeois qui devra identifier à travers sa signature son nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente. Pour des actes de gestion journalière ne relevant pas de la profession de psychothérapeute comme la gestion de comptes bancaires, la signature de contrats de travail, l'acquisition de fournitures de bureau, la société pourrait éventuellement être représentée par une autre personne qui n'est pas inscrite au registre professionnel ou une autre autorité étrangère compétente, si elle a reçu une délégation de pouvoir spécifique à ce sujet, il étant entendu que la gestion journalière ne pourra qu'être déléguée à un psychothérapeute associé.

Le paragraphe 7 exige que l'inscription des associés inscrits au registre professionnel soit suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

*o Ad article 7ter de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

L'article 7ter prévoit une autorisation ministérielle pour toutes les personnes morales ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui envisagent d'exercer de façon continue la profession de psychothérapeute au Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit une liste d'informations à fournir avec la demande d'autorisation préalable qui permettront au ministre de vérifier si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sous forme d'association ou de de personne morale régies par le droit de cet Etat membre sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de ces activités dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, le paragraphe 5 de l'article 7ter liste les critères légitimes qui seront pris en compte.

– Article 3 – point 8°

Le secret professionnel s'applique à la personne morale si la profession de psychologue est exercée à travers une personne morale et il s'applique au psychologue personne physique qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société. Si en vertu de l'article 458 du code pénal le secret professionnel s'applique certes à chaque psychologue pris individuellement, en cas de violation du secret professionnel par un psychologue représentant une association ou une personne morale de psychologues, cette dernière pourra également, en plus du psychologue individuel ayant violé le secret professionnel, être tenue responsable de cette violation.

– Article 3- point 9°

Le rajout des termes « sous quelque forme que ce soit » vient clarifier que référence n'est pas seulement faite aux autorisations d'exercer la profession de psychologue accordées aux personnes physiques, mais également à celles accordées aux personnes morales.

– Article 3 – point 10°

Une référence aux psychologues et une référence à l'exercice de la profession par une personne physique agissant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale ont été rajoutées pour prévoir que l'autorisation d'exercer accordée à une personne physique ou à une personne morale devient caduque si le bénéficiaire n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation ou si la personne physique ou la personne morale bénéficiant de l'autorisation a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

– Article 3 – point 11°

Dans le cas où une procédure de suspension temporaire en cas d'inaptitude d'une personne morale est initiée, le premier expert doit être nommé par la personne morale elle-même. La possibilité que l'expert soit nommé par « sa famille » n'étant pas applicable dans un tel scénario, le terme « le cas échéant » a été inséré à deux endroits avant les termes « sa famille ».

– Article 3 – point 12°

Dans un but de transparence et d'information des patients, un nouveau paragraphe a été rajouté à l'article 12 pour requérir que dans le cas de l'exercice de la profession de psychologue soit sous forme d'association, soit sous forme de personne morale, les noms, spécialités et toute autre qualité de chacun de ses associés et employés psychologues doit figurer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale.

– Article 3 – point 14°

L'article 16 a été modifié afin de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales.

– Article 3 – point 15°

L'article L. 1142-28 du Code de la santé publique français prévoit une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. En Belgique, toute demande d'indemnisation adressée au Fonds des accidents médicaux est irrecevable si elle est adressée à ce dernier plus de cinq ans à partir du jour qui suit celui où le demandeur a eu connaissance du dommage dont il est demandé l'indemnisation, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne à l'origine du dommage, ou plus de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a causé le dommage (article 12 de la loi relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé).

Le § 195 du BGB prévoit un délai de prescription de droit commun de trois ans. Ce délai de prescription commence à la fin de l'année au cours de laquelle (i) la créance a pris naissance et (ii) le créancier prend connaissance des circonstances donnant lieu à la créance et de la personne du débiteur ou devrait en prendre connaissance sans négligence grave (§ 199, paragraphe 1, du BGB).

Le présent projet de loi opte pour le modèle français, à savoir une prescription de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

– Article 3 – point 16°

*o Ad article 16ter de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

L'article 16ter est inséré pour préciser que psychothérapeutes peuvent exercer leur profession non seulement à titre personnel et individuel, mais également sous forme de société.

Aussi bien des sociétés luxembourgeoises de psychothérapeutes que des sociétés étrangères de psychothérapeutes peuvent être inscrites au registre professionnel luxembourgeois et exercer au Luxembourg. Pour les sociétés luxembourgeoises, tous les associés doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois. Pour les sociétés étrangères, les associés exerçant au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois, les associés exerçant la profession de psychothérapeute mais ne l'exerçant pas au Luxembourg peuvent être inscrits au registre professionnel de l'autorité compétente étrangère et les sociétés doivent passer le test de l'article 7ter qui consiste en un test d'équivalence par rapport aux conditions imposées aux associations et personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois notamment en termes d'intégrité, d'indépendance, de limitation de l'activité à des actes médicaux et/ou de soins de santé et d'intérêt des patients.

*o Ad article 16quater de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16quater consacre le principe que les psychothérapeutes visées par cette loi peuvent également s'associer avec des médecins et les médecins-dentistes visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent sous forme d'association ou de personne morale. Il est ainsi possible qu'un psychothérapeute s'associe avec un gynécologue et un infirmier et une sage-femme.

Le paragraphe 2 précise que dans un tel cas de mixité au sein d'une même association ou personne morale chacune des personnes s'associant de cette sorte doit se conformer aux règles et obligations auxquelles elle est soumise en vertu de sa profession.

Le paragraphe 3 indique que tous les associés d'une telle société multidisciplinaire qui exercent au Luxembourg doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent.

Pour éviter que des professions exercées sous forme d'une personne morale ne soient pas représentées au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion et ainsi exclues du processus décisionnel à ces deux niveaux, le paragraphe 4 prévoit que chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

Afin d'assurer par ailleurs que des décisions de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier puissent être prises au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion sans l'accord d'une majorité des représentants de la profession concernée, une exigence de majorité est prévue en ce sens au paragraphe 4.

*o Ad article 16quinquies de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

L'article 16quinquies consacre le principe de la libre association des psychothérapeutes sous forme de contrat d'association ou sous forme de personne morale et qu'ils en arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, de sa représentation à l'égard des tiers et les droits et obligations des associés.

*o Ad article 16sexties de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

Les associés d'une personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute ont le choix entre une société civile suivant le code civil et une société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En vertu du paragraphe 2 et en application de l'article 16quater, l'exercice de la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, le cas échéant, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de la société de droit luxembourgeois exerçant

et ayant le droit d'exercer une ou plusieurs de ces professions, avec l'exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la Loi sur certaines professions de santé. La Loi sur certaines professions de santé prévoit en effet que la personne morale exerçant une ou plusieurs des professions de santé y visées ont le droit d'exercer des activités accessoires à leur activité principale de professionnel de santé, sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Tel que prévu à l'article 16*sixties* paragraphe 3, les sociétés de psychothérapeutes qui se constituent sous la forme d'une société commerciale conservent leur nature civile. De ce fait, elles sont en principe susceptibles d'être soumises au régime de déconfiture prévu à l'article 1865 du Code civil. Pour parer à cet inconvénient, et de la même manière que pour les sociétés d'avocats, il est proposé de prévoir au paragraphe 4 de l'article 16*sixties*, inspiré de la loi sur les sociétés d'avocats et cette et les dispositions de cette dernière étant inspirées de la règle posée à l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en ce qui concerne la liquidation des établissements du secteur financier, de permettre au juge qui constate le cassation de paiements et d'ébranlement du crédit d'une société de psychothérapeutes constituée sous une forme commerciale, conditions de la mise en faillite des commerçants suivant les articles 437 et 440 du Code de Commerce, de mettre ces sociétés en liquidation et de déclarer applicables les règles de la faillite. Ainsi, il est pour les sociétés de psychothérapeutes fait recours à un cadre juridique largement connu et adapté à la liquidation d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou non.

Quant au paragraphe 3, il y a lieu de noter que, tout comme pour les avocats, la législation et les règles de déontologie interdisent aux psychothérapeutes d'exercer des activités commerciales et donc leur interdisent d'avoir recours à la forme de sociétés commerciales pour l'exercice de leur profession. Le projet de loi n°5660A a été abandonné à son époque notamment parce que la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils, dont les objets sont également essentiellement civils, risquerait de poser un problème par rapport au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution. Ainsi, le présent projet de loi prévoit les mêmes dispositions que celles applicables aux avocats en ce qui concerne la nature civile de leur activité malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale dans la mesure où il propose d'autoriser psychothérapeutes et autres professionnels de santé à constituer une société sous la forme d'une société définie à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, mais en réservant à cette société, par le jeu d'une exception limitée au principe de la commercialité par la forme, un caractère civil en raison de son objet. Cette société de forme commerciale constituée pour exercer la profession de psychothérapeutes n'aura pas la qualité de commerçant et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emportera pas présomption de qualité de commerçant. Les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de psychothérapeutes lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de psychothérapeutes. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y déroger pour les psychothérapeutes et professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet.

*o Ad article 16septies de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

Le premier paragraphe vient rappeler que les activités de toute société de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel doivent avoir pour seules activités au Luxembourg l'exercice de la profession de psychothérapeute tel que visé par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de médecin ou de médecin-dentiste visés par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le projet de loi ne prévoit pas de contraintes dans le choix de la dénomination de la personne morale autres que le fait qu'elle doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

Tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque la société comporte des psychothérapeutes résidents dans différents Etats, au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

L'article 16septies, paragraphe 4 inclut les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association ou l'acte fondateur de la société constituée par des psychothérapeutes.

L'article 16septies, paragraphe 5 requiert que toute personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg doive avoir au moins actionnaire ou associé inscrit au registre professionnel exerçant sa profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

Les postes de membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute sont réservés aux actionnaires ou associés de la personne morale concernée.

*o Ad article 16octies de la loi modifiée du 14 juillet 2015*

Cet article vient préciser que le libre choix du prestataire de soin de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient n'est pas affecté par la possibilité de l'exercice de la profession de psychothérapeute non seulement par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association, mais également par une personne morale.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- i) À la lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;
- ii) À la lettre d), le mot « et » est ajouté *in fine* après le signe « ; » .

b) Il est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'exercice sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

c) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit :

- i) Les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
- ii) Une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

2° L'article 1bis de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « dispose d'un titre » ;
- b) Au paragraphe 2, lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « dispose d'un titre ».

- 3° À l'article 1<sup>er</sup>ter de la même loi, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « répondant aux conditions ».
- 4° L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personnes physiques, » sont insérés entre les termes « aux médecins » et les termes « effectuant un stage » ;
  - b) Au paragraphe 2, les termes « , personnes physiques, » sont insérés entre les termes « aux médecins » et les termes « ressortissants d'un Etat membre » ;
  - c) Au paragraphe 3, les termes « , personnes physiques, » sont insérés entre les termes « aux médecins » et les termes « ressortissants d'un pays tiers ».
- 5° L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
  - b) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « ressortissant d'un pays tiers » ;
  - c) Au paragraphe 5, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « frappé d'une peine de suspension ».
- 6° L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer la médecine » ;
  - b) Au paragraphe 2, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer la médecine » ;
  - c) Le paragraphe 3, première phrase est modifié comme suit :
    - i) Les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « peut également être autorisé par le ministre » ;
    - ii) Le terme « et » est inséré après les termes « point c) » et les termes « éventuellement de son abréviation ».
  - d) Au paragraphe 4, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin » et les termes « peut aussi être autorisé ».
- 7° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
    - i) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :
 

« Sous réserve des obligations de remplacement telles que prévues au paragraphe (4) ci-après, le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge. » ;
    - ii) À l'alinéa 2, les termes « le médecin personne physique, » sont insérés entre les termes « Au cas où » et les termes « ne peut pas satisfaire à cette obligation ».
  - b) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
 

« (2) Tout médecin, personne physique, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Tout médecin personne physique engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;
  - c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
 

« (3) En cas d'exercice de la profession de médecin à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou

la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel. » ;

d) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes. Dans le cas où des médecins généralistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente. Dans le cas où des médecins spécialistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent. ».

8° L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « toute personne » et les termes « qui pratique ou prend part » ;
- b) À la lettre c), les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin » et les termes « qui accomplit un acte » ;
- c) À la lettre d), les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin » et les termes « qui effectue une prestation de services » ;
- d) La lettre e) est modifié comme suit :
  - i) Les termes «, médecin dentiste ou médecin vétérinaire, » sont remplacés par les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » ;
  - ii) La référence « 32<sup>ter</sup> » est remplacée par la référence « 32<sup>quater</sup> ».

- 9° À l'article 7bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, le terme « physique » est inséré entre les termes « Toute personne » et les termes « autorisée à exercer ».
- 10° L'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;
  - b) À la lettre c), le terme « et » est inséré *in fine* après le signe « ; » ;
  - c) La lettre d) est modifiée comme suit :
    - i) Il est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 

« En cas d'exercice sous forme d'une personne morale de médecins-dentistes, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle est subordonnée l'accès aux activités de médecin-dentiste et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. » ;
    - ii) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit :
      - α) Les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
      - β) Une virgule est ajoutée entre les termes « allemande ou française » et les termes « peut être faite ».
- 11° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
    - i) Les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « aux médecins-dentistes » et les termes « effectuant un stage » ;
    - ii) Une virgule est ajoutée entre les mots « en médecine dentaire » et les mots « respectivement de la formation de spécialisation ».
  - b) Au paragraphe 2, les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « médecine dentaire, » et les termes « ressortissants d'un Etat membre » ;
  - c) Au paragraphe 3, les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « aux médecins-dentistes » et les termes « ressortissants d'un pays tiers ».
- 12° L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
  - b) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « ressortissant d'un pays tiers » ;
  - c) Au paragraphe 5, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les mots « frappé d'une peine de suspension ».
- 13° L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer » ;
  - b) Au paragraphe 2, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer » ;
  - c) Au paragraphe 3, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « peut également être autorisé » ;
  - d) A paragraphe 4, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « peut aussi être autorisé ».
- 14° L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
    - i) À la première phrase, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-dentiste » et les termes « autorisé à exercer » ;

- ii) À la deuxième phrase, le terme « il » est remplacé par les termes « le médecin-dentiste, personne physique, »
  - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
    - i) À la première phrase, le terme « Il » est remplacé par les termes « Le médecin-dentiste, personne physique, » ;
    - ii) À la deuxième phrase, le terme « Il » est remplacé par les termes « Le médecin-dentiste, personne physique, » ;
    - iii) La troisième et la quatrième phrase sont supprimées.
  - c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :
 

« (3) En cas d'exercice de la profession de médecin à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou exerçant sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin-dentiste doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.» ;
  - d) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
 

« (4) Le médecin-dentiste établi au Luxembourg et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-dentistes exercent sous forme d'une personne morale, l'obligation de participer au service dentaire d'urgence auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à la personne morale. ».
- 15° L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les termes « toute personne » et les termes « qui prend part » ;
  - b) À la lettre c), les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les termes « tout médecin-dentiste » et les termes « qui accomplit un acte professionnel » ;
  - c) La lettre d) est modifiée comme suit :
    - i) Les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » sont insérés entre les termes « tout médecin-dentiste » et les termes « qui effectue une prestation » ;
    - ii) Le point « . » est remplacé par le signe « ; ».
  - d) À la suite de la lettre d), sont insérés deux lettres e) et f) nouvelles, libellées comme suit :
    - « e) tout médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32<sup>quarter</sup> ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité ;
    - f) en cas de d'exercice sous forme de personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

16° L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs spécialités médicales soient représentées dans un même cabinet médical dans lequel des médecins ou médecins-dentistes exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'associer librement entre eux dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre. ».

17° A la suite de l'article 15 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles libellés comme suit :

Art. 15bis. Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, doivent être des médecins, respectivement des médecins-dentistes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 15ter. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 15bis, les médecins et les médecins-dentistes visées par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme de contrat d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les autres professionnels de santé et leurs activités, à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Toutes les personnes physiques exerçant individuellement dans le cadre d'un contrat d'association et tous les associés d'une personne morale exerçant au Luxembourg plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale suivant les conditions énoncées dans les lois applicables aux professions respectives.

(4) Chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion. »

Art. 15quater. L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 8 et 9 sous quelque forme que ce soit est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues à la présente loi ne sont plus remplies. ».

18° L'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

- a) À la deuxième phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « par l'intéressé ou » et les termes « sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé » ;
- b) À la quatrième phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « par l'intéressé ou » et les termes « sa famille, pour la désignation du premier expert ».

- 19° L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :
- a) À la lettre a), les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;
  - b) À la lettre c), le terme « et » est inséré *in fine* après le signe « ; » ;
  - c) A la suite de la lettre d), il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 

« En cas d'exercice sous forme d'une personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. » ;
  - d) À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
  - e) L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.
- 20° L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Les termes « aux articles 21 et 22 » sont remplacés par les termes « à l'article 21 sous quelque forme que ce soit » ;
  - b) Le terme « y » est supprimé ;
  - c) Les termes « à la présente loi » sont insérés entre le terme « prévues » et les termes « ne sont plus remplies ».
- 21° A l'article 24*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase de la même loi, le terme « de » est remplacé par les termes « , le cas échéant, ».
- 22° L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « le médecin-vétérinaire » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
  - b) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « ressortissant d'un pays tiers » ;
  - c) Au paragraphe 5, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « frappé d'une peine de suspension ».
- 23° L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « autorisée à exercer » ;
  - b) Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « peut également être autorisé » ;
  - c) Au paragraphe 3, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le médecin-vétérinaire » et les termes « peut aussi être autorisé ».
- 24° L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :
 

« (1) Le médecin-vétérinaire, personne physique, autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;
  - b) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
 

« (2) En cas d'exercice de la profession de médecin-vétérinaire dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'associa-

tion, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;

c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.

Dès son installation le médecin-vétérinaire doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

d) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire de garde dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-vétérinaires exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service vétérinaire « de garde » auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. ».

25° A l'article 28 de la même loi, les termes « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Toute personne » et les termes « exerçant la médecine vétérinaire ».

26° L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i) La lettre a) est modifiée comme suit :

α) Les termes « physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les termes « toute personne » et les termes « qui exerce la médecine vétérinaire » ;

β) Le chiffre « 22, » est supprimé.

ii) À la lettre c), les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin-vétérinaire » et les termes « qui accomplit un acte » ;

iii) À la lettre d), les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, » sont insérés entre les termes « tout médecin-vétérinaire » et les termes « qui effectue une prestation » ;

iv) À la suite de la lettre d), sont insérées deux lettres e) et f) nouvelles, libellées comme suit :

« e) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32<sup>quarter</sup> ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.

f) en cas d'exercice à travers une personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

b) Au paragraphe 2, tiret premier, les termes « physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, » sont insérés entre les termes « aux personnes » et les termes « qui pratiquent certaines ».

27° A la suite de l'article 32 de la même loi, il est inséré un article 32<sup>bis</sup> nouveau, libellé comme suit :

« Art. 32<sup>bis</sup>. La profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire peut être exercée par des personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat

d'association ou par des personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi. Un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie.».

28° L'article 32*bis*, devenu l'article 32*ter* de la même loi est modifié comme suit :

- a) Une virgule est rajoutée à chaque fois entre les termes « le médecin » et les termes « le médecin-dentiste » ;
- b) Le terme « bénéficiaire » est remplacé par les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui en bénéficiait » ;
- c) Les termes « ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « médecin-dentiste » et les termes « qui a cessé son activité ».

29° L'article 32*ter*, devenu l'article 32*quater* de la même loi, est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - i) Le terme « le » est inséré entre les termes « Le médecin, » et les termes « médecin-dentiste » ;
  - ii) Le terme « le » est inséré entre les termes « médecin-dentiste ou » et les termes « médecin-vétérinaire » ;
  - iii) Les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « médecin-vétérinaire » et les termes « qui n'a pas exercé » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - i) La lettre « l' » est supprimée ;
  - ii) Les termes « le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin vétérinaire, personne physique, » sont insérés entre le terme « obliger, » et les termes « sur avis ».

30° L'ancien article 32*quater* de la même loi devient le nouvel article 32*quinquies*.

31° L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « autorisé » est remplacé par les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisée » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - i) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
    - α) Les termes « médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg » sont remplacés par les termes « personnes physiques et aux personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire » ;
    - β) Les termes « personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, la profession de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires » sont insérés entre les termes « informations relatives aux » et les termes « détenteurs d'une autorisation ».
  - ii) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
    - α) À la première phrase, les termes « professions de médecin et de médecin-dentiste » sont remplacés par les termes « personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste » ;
    - β) La deuxième phrase est supprimée ;
    - γ) À la troisième phrase, devenue la deuxième phrase, les termes « des personnes physiques et personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste » sont

insérés entre les termes « registre ordinal » et les termes « leur sont communiquées d'office ».

c) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes physiques et les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire, autorisées à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés à l'article 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer l'activité de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège vétérinaire tient à jour un registre ordinal pour les personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre. » ;

d) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et à l'égard de personnes morales et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale. » ;

e) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

«(5) Les personnes physiques exerçant individuellement, y compris les salariés en ce qui les concerne, ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales, concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles. » ;

f) Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.» ;

g) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaux respectifs. » ;

h) À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes

morales, inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension. ».

32° Entre les articles 33 et 34 de la même loi, sont insérés les articles *33bis* et *33ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. *33 bis*. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des médecins, des médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article *15bis* de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit; et
3. en ce qui concerne les médecins et médecins-dentistes uniquement, pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article *33ter* et les informations reprises à l'article *33ter*, paragraphe 2 de la présente loi.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article *33ter* s'appliquent également.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article *33ter*, paragraphe 2 changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article *33ter*.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 35 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de médecin et/ou, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 15<sup>ter</sup>, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

En cas de constitution d'une société entre médecins et/ou médecins-dentistes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie respectivement au Collège médical ou au Collège vétérinaire, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux médecins, aux médecins-dentistes et/ou aux médecins-vétérinaires en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent renseigner le nom du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique, ayant posé l'acte médical à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 33<sup>ter</sup>. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 51, paragraphe 5 de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 33<sup>quater</sup>.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de médecin ou médecin-dentiste dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins ou de médecins-dentiste de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Collège médical. Le Collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente loi, le ministre pourra subordonner l'autorisation

préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

33° L'article 33 de la même loi, devenu l'article 33<sup>quater</sup> nouveau, est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i) Les termes « Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg » sont remplacés par les termes « Tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire » ;

ii) Les termes « , sauf à être couverte par une assurance prise par un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire, association ou personne morale » sont insérés à la suite des termes « de son activité professionnelle ».

b) L'alinéa 2 est supprimé.

34° L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

a) Les termes « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 33<sup>ter</sup> ou toute décision » sont insérés entre les termes « contre toute décision » et les termes « d'octroi » ;

b) Les termes « l'autorisation préalable telle que visée à l'article 33<sup>ter</sup> ou » sont insérés entre les termes « Le recours contre » et les termes « l'octroi de l'autorisation ».

35° A l'article 37 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'action en responsabilité contre les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires en relation avec les actes médicaux qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. ».

36° A l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes « par une personne physique » sont insérés entre les termes « exercées cumulativement » et les termes « à condition que ».

37° A l'article 39 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Tout médecin, tout médecin-dentiste et tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires. »

38° A l'article 39<sup>bis</sup> de la même loi, les termes « ou admis » sont insérés entre les termes « Quiconque aura incité » et les termes « une personne non autorisée ».

39° A l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, le chiffre « , 29 » est supprimée.

40° L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « ou d'un médecin-vétérinaire » et les termes « suivants les distinctions » ;

b) À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ou d'un médecin, médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire employé par une telle personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés. »

41° À l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « ou un médecin-vétérinaire » et les termes « établi au Luxembourg ».

42° À la suite de l'article 48 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 nouveau et les articles 49 à 52 nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions communes aux professions de médecin,  
médecin-dentiste et médecin-vétérinaire exerçant leur profession au  
sein d'une association ou d'une personne morale

Art. 49. (1) Les associés d'une association ou d'une société de médecins, les associés d'une association ou d'une société de médecins-dentistes et les associés d'une association ou d'une société médecins-vétérinaires arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droit et devoirs des associés.

Art. 50. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les médecins, les médecins-dentistes, respectivement les médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 51. (1) Les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être nominatifs et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychologue telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.

Art. 52. L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

43° Le chapitre 6 actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 7.

44° Les articles 49, 50, 51, et 52 actuels sont renumérotés en articles 53, 54, 55 et 56.

**Art. 2.** La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i) À la lettre a), les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « candidat » et les termes « doit être ressortissant » ;

ii) À la lettre d), le terme « et » est ajouté *in fine* après le signe « ; ».

b) Il est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. ».

c) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit :

i) Les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;

ii) Une virgule est ajoutée entre les mots « allemande ou française » et les mots « peut être faite ».

2° L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « ressortissant d'un Etat membre » ;
- b) Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « personne physique » sont insérés entre les termes « qualifications professionnelles du prestataire » et les termes « visé au paragraphe 1<sup>er</sup> » ;
- c) Au paragraphe 3, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « En cas d'exercice de la profession de santé dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. » ;
- d) Au paragraphe 4, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « frappé d'une peine de suspension ».
- 3° L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « peut également être autorisé » ;
- b) Au paragraphe 3, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « Le professionnel de santé » et les termes « peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur » ;
- c) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :
- « Tout professionnel de santé, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés relevant de l'une des professions de santé.».
- 4° L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales » sont insérés entre les termes « relatives aux personnes » et les termes « autorisées à exercer » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) Les termes « à l'égard de personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et de personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « et renseigne sur des faits graves » ;
- ii) Les termes « à titre individuel ou sous forme d'association ou sous forme de personne morale » sont ajoutés *in fine* après les termes « d'une profession de santé ».
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « concernées ne peuvent pas » ;
- ii) À l'alinéa 2, les termes « , y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, » sont insérés entre les mots « Les personnes concernées » et les mots « peuvent à tout moment accéder » ;
- d) Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et, le cas échéant, leurs associés et employés » sont ajoutés *in fine* après les termes « situation administrative et disciplinaire ».
- 5° A la suite de l'article 8 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles libellés comme suit :
- « Art. 8bis. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant une de ces professions doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel de ces professions, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:
1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
  2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas

échéant, sans préjudice de l'article 22bis (3) de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;

3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 8ter et les informations reprises à l'article 8ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs et bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exerce de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 8ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 8ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut-être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 21 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer une ou plusieurs des professions de santé visées par la présente loi à partir de son inscription au registre professionnel et pour la profession de santé pour laquelle elle est inscrite au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 22ter, elle ne pourra pas exercer d'autre profession que celles visées par la présente loi mais des activités accessoires à son activité principale de professionnel de santé tel que visé par cette loi sont autorisées sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de professionnel de santé.

En cas de constitution d'une société entre professionnels de santé relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une de ces professions au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Conseil supérieur de certaines professions de santé, qui peut, dans le mois de la

réception et avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice d'une de ces professions sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux professionnels de santé en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel, dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé. Le professionnel de santé salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du professionnel de santé est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de ces professions au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé doivent renseigner le nom du professionnel de santé, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

*Art. 8ter.* (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue une de ces professions de santé au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer une de ces professions de santé dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de professionnel de santé au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 22quinquies (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 8quater.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de professionnel de santé dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé.
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé. Le Conseil supérieur de certaines professions de santé pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente Loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

6° L'article 8*bis* de la même loi, devenu l'article 8*quater* nouveau, est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - i) Le terme « La » est remplacé par le terme « Toute » ;
  - ii) Les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » sont insérés entre le terme « personne » et le terme « autorisé à exercer ».
  - iii) Les termes «, sauf à être couverte par une assurance prise par un professionnel de santé, association ou personne morale » sont ajoutés *in fine* après les termes « dans le cadre de son activité professionnelle ».

7° A la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Art. 10. L'action en responsabilité contre les professionnels de santé, tels que définis sous la présente loi, en relation avec les actes qu'ils posent dans l'exercice de leur profession se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

8° L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « physique » est inséré entre les termes « La personne » et les termes « exerçant une de ces professions » ;
  - ii) À l'alinéa 2, le terme « Elle » est remplacé par les termes « La personne juridique ».
- b) Il est inséré entre les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 actuels, un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
 

« (2) Dans le cas d'exercice des professions visées par la présente loi dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de cette profession au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association, respectivement la personne morale, est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de cette profession ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions. » ;
- c) L'ancien paragraphe 2, devenu le paragraphe 3 nouveau, est modifié comme suit :
  - i) À la première phrase, le terme « Elle » est remplacé par les termes « Le professionnel de santé, personne physique, » ;
  - ii) La deuxième phrase est modifiée comme suit :
    - α) Le terme « Elle » est remplacé par les termes « Le professionnel de santé, personne physique, » ;
    - β) Les termes « si elle » sont remplacés par les termes « s'il ».
- d) À l'ancien paragraphe 3, devenu le paragraphe 4 nouveau, le terme « physique » est inséré entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant une de ces professions ».

9° L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « des personnes physiques » sont insérés entre les termes « la mise à jour des connaissances » et les termes « et leur adaptation aux exigences » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - i) Les termes « personnes physiques » sont insérés entre les termes « pour les membres » et les termes « d'une profession déterminée » ;
  - ii) Les termes « personnes physiques » sont ajoutés *in fine* et également après les termes « certaines catégories de professionnels ».

10° L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « physiques » est inséré entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant une de ces professions » ;
- b) Au paragraphe 2, le terme « professionnel » est remplacé par les termes « titulaire d'une autorisation d'exercer ».

11° L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « son titulaire » et les termes « omet de suivre » ;
- b) Au paragraphe 2, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le professionnel » et les termes « avec une nouvelle technique » ;
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
  - i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « le professionnel de santé bénéficiaire » et les termes « n'exerce pas sa profession au Luxembourg » ;
  - ii) À l'alinéa 2, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « professionnel de santé » et les termes « qui a cessé son activité ».

12° A l'article 15 de la même loi, les mots « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant une de ces professions ».

13° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- i) À la lettre a), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- ii) À la lettre b), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- iii) À la lettre c), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- iv) À la lettre d), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- v) À la lettre e), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- vi) À la lettre f), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) La lettre a) est modifiée comme suit :

- α) Le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
- β) Les termes « de l'article 8 » sont remplacés par les termes « des articles 8 et 8*bis* ».
- ii) À la lettre b), le terme « celui » est remplacé par les termes « toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale ».

14° A l'article 19, paragraphe 2 de la même loi, les termes « , personnes physiques, » sont insérés entre les termes « Les membres » et les termes « du conseil sont nommés ».

15° L'article 20*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « l'un par l'intéressé ou » et les termes « sa famille, le deuxième ».
- b) À la deuxième phrase, les termes « , le cas échéant, » sont insérés entre les termes « l'un par l'intéressé ou » et les termes « de sa famille pour la désignation ».

16° À l'article 21 de la même loi, les termes « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8*ter* ou toute décision » sont insérés entre les termes « Toute décision ministérielle » et les termes « d'octroi, de refus, de suspension ».

17° A la suite de l'article 22 de la même loi, il est inséré un chapitre 1*bis* nouveau et les articles 22*bis* à 22*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 1*bis* – Dispositions communes aux professionnels de santé exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale »

Art. 22*bis*. (1) Les professionnels de santé visés par la présente loi peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs professions soient représentées dans un même cabinet dans lequel ils exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit au sein d'une personne morale.

(2) Ces professionnels de santé peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une association ou d'une personne morale qui exercent une ou plusieurs des professions de santé au Luxembourg doivent être des professionnels de santé inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 22ter. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 22bis, les professionnels de santé visés par la présente loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Tous les associés d'une association ou personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette association ou personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

Art. 22quater. (1) Les associés d'une société de professionnels de santé arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 22quinquies. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant une de ces professions doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice d'une des professions visées par la présente loi, et/ou le cas échéant des professions de médecin ou de médecin-dentiste visées par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant de la profession de psychothérapeute visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de professionnels de santé visées par la présente loi qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de professionnels de santé visées sous la présente loi admise au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions visées sous la présente loi et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les professionnels de santé visés sous la présente loi inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 22sexies. (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues à l'article 8 bis, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé visées par cette loi, et/ou le cas échéant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé visées par cette loi doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant une des professions de santé visées par cette loi au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant une ou plusieurs de ces professions au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice d'une ou de plusieurs de des professions de santé telle que visée par la présente loi et/ou les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs de ces professions au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de professionnel de santé doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 22septies. L'exercice d'une de ces professions sous forme d'association ou de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du

- prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »
- 18° À l'article 23 de la même loi, alinéa 2, les termes « personnes physiques, » sont insérés entre les termes « de trois membres » et les termes « exerçant une profession de santé ».
- 19° À l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et sur toutes les personnes morales » sont insérés entre les termes « sur toutes les personnes » et les mots « relevant de la présente loi ».
- 20° À l'article 26 de la même loi, dernier alinéa, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou de la personne morale » sont insérés entre les termes « du ressort de la personne » et le terme « condamnée ».
- 21° L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne morale » sont insérés entre les termes « La personne » et les termes « inculpée est citée devant » ;
  - b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
    - i) La première phrase est modifiée comme suit :
      - α) Les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « L'inculpé » et les termes « paraît en personne » ;
      - β) Les termes « et l'inculpé personne morale paraît en son représentant légal » sont insérés *in fine* après les termes « paraît en personne ».
    - ii) À la dernière phrase, les termes « dans les conditions ci-dessus » sont insérés entre les termes « ne comparait pas » et les termes « il est statué ».
- 22° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou à la personne morale » sont insérés entre les termes « notifiées à la personne » et les termes « poursuivie et exécutées à la diligence ».
- 23° À l'article 40, alinéa 2, les termes « physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, » sont insérés entre les termes « Toute personne » et les termes « qui, sauf le cas d'urgence ».

**Art. 3.** La loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, les termes « exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, » sont insérés entre les termes « toute personne physique » et les termes « qui utilise ».
- 2° L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
    - i) À la lettre a), les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « le demandeur » et les termes « doit être ressortissant » ;
    - ii) À la lettre e), le terme « et » est ajouté *in fine* après le signe « ; » ;
    - iii) Il est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 

« En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi. » ;
    - iv) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau est modifié comme suit :
      - α) Les termes « personne physique, » sont insérés entre les termes « connaissance linguistiques du candidat » et les termes « d'une des trois langues » ;
      - β) Une virgule est ajoutée entre les termes « allemande ou française » et les termes « peut être faite ».
  - b) Au paragraphe 2, le terme « il » est remplacé par les termes « le psychologue personne physique » ;
  - c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) Les termes « Le psychothérapeute » sont remplacés par les termes « Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale » ;
  - ii) Les termes « en tant que psychothérapeute » sont insérés entre les termes « exerçant au Luxembourg » et le terme « est » ;
  - iii) Le terme « tenu » est remplacé par le terme « tenue » ;
  - iv) Les termes « , sauf à être couverte par une assurance prise par un psychothérapeute, association ou personne morale » sont ajoutés *in fine* derrière les termes « activité professionnelle ».
- c) Au paragraphe 6, les termes « d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7ter ou toute décision » sont insérés entre les termes « contre toute décision » et les termes « d'octroi, de refus ».
- 3° À l'article 2ter de la même loi, les termes « , personne physique, » sont insérés entre les termes « le médecin-spécialiste » et les termes « en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ».
- 4° À l'article 5, alinéa 5 de la même loi, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « est tenu de faire appel ».
- 5° À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « , personne physiques, » sont insérés entre les termes « composé de six membres » et les termes « nommés par le ministre ».
- 6° L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « relève dans sa pratique professionnelle » ;
  - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
    - i) Les termes « , personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « autorisé à exercer sa profession » ;
    - ii) Il est inséré une virgule entre les termes « au Luxembourg » et les termes « est tenu ».
  - c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
    - i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, » sont insérés entre les termes « relatives aux psychothérapeutes » et les termes « autorisés à exercer au Luxembourg » ;
    - ii) À l'alinéa 2, les termes « , personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales » sont ajoutés *in fine*, après les termes « pour les psychothérapeutes ».
  - d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
    - i) Les termes « à l'égard de personnes physiques et morales, » sont insérés entre les termes « qui ont été prises » et les termes « et renseigne sur des faits » ;
    - ii) Les termes « exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personnes morales » sont ajoutés *in fine*, après les termes « du psychothérapeute ».
  - e) Le paragraphe 6 est modifié comme suit :
    - i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « physiques » est ajouté entre les termes « Les personnes » et les termes « concernées ne peuvent pas » ;
    - ii) À l'alinéa 2, les termes « , y inclus les personnes morales et les associations en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel » sont insérés entre les termes « Les personnes concernées » et les termes « peuvent à tout moment accéder ».
  - f) Au paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et le cas échéant de leurs associés et employés » sont ajoutés *in fine*, après les mots « situation administrative et disciplinaire » ;
  - g) Le paragraphe 9 est modifié comme suit :
    - i) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- α) À la première phrase, les termes « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales, » sont insérés entre les termes « La liste des psychothérapeutes » et les termes « inscrits au registre professionnel » ;
  - β) À la deuxième phrase, les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « dont l'autorisation d'exercer ».
  - ii) Au paragraphe 2, les termes « personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, » sont insérés entre les termes « Le psychothérapeute » et les termes « qui se trouve frappé d'une interdiction ».
  - iii) Au paragraphe 3, les termes « personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « De même, le psychothérapeute » et les mots « qui se trouve frappé d'une mesure ».
- 7° A la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles *7bis* et *7ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 7bis. (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeute doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des psychothérapeutes, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 16ter de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ; et
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 7ter et les informations reprises à l'article 7ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 7ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 7ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du respectivement du Collège médical pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Collège médical.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 2 (6) de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de psychothérapeute à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 16quater, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de psychothérapeute.

En cas de constitution d'une société entre psychothérapeutes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Collège médical, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de psychothérapeute sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux psychothérapeutes en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un psychothérapeute peut exercer sa profession au Luxembourg à titre individuel, dans le cadre d'une association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un psychothérapeute peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychothérapeute exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de psychothérapeutes. Le psychothérapeute salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du psychothérapeute est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychothérapeute au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un psychothérapeute inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant la profession de psychothérapeute doivent renseigner le nom du psychothérapeute, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

Art. 7ter. (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de psychothérapeute au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de psychothérapeute dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de psychothérapeute au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 16sexies (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 2 (3).

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une association ou une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession psychothérapeute au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexacts ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de psychothérapeute dans le cadre d'une association ou d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux associations et personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du collège médical. Le collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente loi, le ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

8° À l'article 8 de la même loi, les termes « physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales » sont insérés entre les termes « Les personnes » et les termes « exerçant la profession de psychothérapeute ».

9° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

a) Les termes «, sous quelque forme que ce soit, » sont insérés entre les termes « exécution de l'article 2 » et les termes « est suspendue ou retirée » ;

b) Les termes « l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les termes « la présente loi ».

10° L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

a) Les termes «, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « lorsque le psychothérapeute » et les termes « n'exerce pas sa profession » ;

b) Les termes «, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « même du psychothérapeute » et les termes « qui a cessé son activité ».

11° L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

a) À la deuxième phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « désignés l'un par un intéressé ou » les termes « sa famille » ;

b) À la dernière phrase, les termes «, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « de même en cas de carence de l'intéressé ou » et les termes « de sa famille pour la désignation du premier expert ».

12° A l'article 12 de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Tout psychothérapeute, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés psychothérapeutes. »

13° À l'article 13 de la même loi, les termes « ou admis » sont insérés entre les termes « Quiconque aura incité » et les termes « une personne non autorisée ».

14° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes «, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, » sont insérés entre les termes « à charge d'un psychothérapeute » et les termes « et pour les temps établis » ;

b) A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute ou d'un psychothérapeute employé par une personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés. »

15° A la suite de l'article 16 de la même loi, il est inséré un article 16*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16*bis*. L'action en responsabilité contre les psychothérapeutes en relation avec les actes qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

**Art. 16.** A la suite de l'article 16*bis* nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis* nouveau et les articles 16*ter* à 16*octies* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 4*bis* – Dispositions communes aux psychothérapeutes exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale »

Art. 16*ter*. (1) Les psychothérapeutes visés par la présente loi peuvent exercer leur profession soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Ces psychothérapeutes peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de psychothérapeute au Luxembourg doivent être des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

Art. 16<sup>quater</sup>. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 16<sup>ter</sup>, les psychothérapeutes visés par cette peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les autres professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, et/ou des médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit à travers une personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la présente loi, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(3) Tous les associés d'une personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

Art. 16<sup>quinquies</sup>. Les associés d'une société de psychothérapeutes arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

Art. 16<sup>sexies</sup>. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la présente loi, et/ou le cas échéant de la profession de médecin ou médecin-dentiste telle que visée par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de psychothérapeutes qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de psychothérapeutes admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les psychothérapeutes inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

Art. 16septies. (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la valorisation de certaines professions de santé, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de psychothérapeute telle que visée par la présente loi et/ou le cas échéant d'une ou de plusieurs professions de santé telle que visée par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession psychothérapeute doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

Art. 16octies. L'exercice de la profession de psychothérapeute sous forme de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire

de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## TEXTES COORDONNES

### TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 14 JUILLET 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

#### Chapitre I<sup>er</sup> : Profession de psychothérapeute

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique à la profession de psychothérapeute.

Aux fins de la présente loi, on entend par «psychothérapeute» toute personne physique **exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale**, qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant.

La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé. Ce traitement va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

**Art. 2.** (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après «le ministre». La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

- a) le demandeur, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
- c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;  
**et**
- f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

**En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.**

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychologue et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation **il le psychologue personne physique** doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) **Le psychologue** Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale exerçant au Luxembourg **en tant que psychologue** est **tenu tenue**, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, **sauf à être couverte par une assurance prise par un psychologue, association ou personne morale.**

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision **d'autorisation préalable telle que visée à l'article 7ter ou toute décision** d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer.

**Art. 2bis.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2.

**Art. 2ter.** Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1er, lettres b) et c), le médecin-spécialiste, **personne physique**, en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychologue à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychologie d'au moins 450 heures.

**Art. 3.** (1) La personne autorisée à exercer la profession de psychologue porte le titre professionnel de psychologue.

(2) À l'exception du psychologue dûment autorisé à exercer sa profession et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile, autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée à faire usage d'un titre licite de formation en psychologie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation, nul ne peut exercer à titre principal la psychologie, ni utiliser le titre de psychologue.

(3) Le psychologue peut être autorisé par le ministre, sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, ou à faire usage dudit titre dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

**Art. 4.** La formation en psychologie, qui comporte un volet théorique et un volet pratique, doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la pratique de la psychologie.

La formation garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychologie;
- l'acquisition de compétences en matière de diagnostic psychologique, d'évaluation et d'intervention;
- l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre;

- l'acquisition de compétences à l'assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie;
- la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.  
La formation comporte la participation active à des ateliers, des séminaires, des travaux dirigés en petits groupes et à des conférences ainsi qu'un travail de formation en autonomie personnelle.  
Le cursus des études, qui compte au moins soixante-dix crédits ECTS, comprend:
  - une formation théorique de base en psychothérapie;
  - une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies;
  - une formation théorique en auto-apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation;
  - une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique;
  - une pratique clinique d'au moins 500 heures dans le champ de la psychopathologie ou de la psychosomatique, supervisée par un psychothérapeute, effectuée dans un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie ou dans tout autre lieu de stage reconnu par l'autorité compétente de l'Etat de formation comprenant la documentation d'au moins dix cas supervisés dans le cadre de la formation;
- l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études.

**Art. 5.** Le psychothérapeute exerce sa profession de façon autonome.

Le psychothérapeute est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles et de développer en continu ses compétences professionnelles.

Le psychothérapeute doit veiller à garantir la continuité des soins en psychothérapie aux patients dont il a la charge.

Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, est tenu de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent en la matière ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré lors de la prise en charge psychothérapeutique nécessite une intervention qui excède son propre domaine de compétence.

## **Chapitre 2: Conseil scientifique de psychothérapie**

**Art. 6.** Il est créé un Conseil scientifique de psychothérapie, ci-après «le conseil», composé de six membres, **personnes physiques**, nommés par le ministre pour un mandat de six ans renouvelable.

Le conseil a pour mission:

- 1) de définir les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg,
- 2) de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg,
- 3) de fournir de son propre chef ou à la demande du ministre des avis sur toutes les matières en relation avec la psychothérapie au Luxembourg,
- 4) de participer à la procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres étrangers relatifs à la profession de psychothérapeute et à la formation psychologique de base.

Le conseil est composé:

- 1) de quatre psychothérapeutes, dont deux détenteurs d'un master en psychologie, et deux détenteurs du titre de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, nommés sur proposition du Collège médical,
- 2) d'un représentant de la discipline «psychologie», nommé sur proposition de l'Université du Luxembourg,
- 3) d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en psychiatrie infantile soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.

Le conseil élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil sont fixés par règlement grand-ducal.

### Chapitre 3: Discipline

**Art. 7.** (1) Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

(2) Le Collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles, relatives:

1. à la déontologie entre psychothérapeutes et à l'égard des professions médicales et de certaines professions de santé, des patients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les psychothérapeutes et leur activité professionnelle.

(3) Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, autorisé à exercer sa profession au Luxembourg, est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(4) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux psychothérapeutes, **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales**, autorisés à exercer au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les psychothérapeutes, **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales**. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(5) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises **à l'égard de personnes physiques et morales**, et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du psychothérapeute **exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personnes morales**.

(6) Les personnes **physiques** concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, **y inclus les personnes morales et les associations en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel**, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(7) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(8) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire **et le cas échéant de leurs associés et employés**. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical pour être mentionné dans le registre ordinal.

(9) La liste des psychothérapeutes, **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personnes morales**, inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le psychothérapeute **personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales**, qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même, le psychothérapeute, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

**Art. 7bis.** (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeute doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des psychothérapeutes, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 16ter de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ; et
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 7ter et les informations reprises à l'article 7ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des psychothérapeutes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 7ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 7ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 7ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du respectivement du Collège médical pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Collège médical.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 2 (6) de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de psychothérapeute à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 16<sup>quater</sup>, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de psychothérapeute.

En cas de constitution d'une société entre psychothérapeutes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Collège médical, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de psychothérapeute sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux psychothérapeutes en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un psychothérapeute peut exercer sa profession au Luxembourg à titre individuel, dans le cadre d'une association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un psychothérapeute peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un psychothérapeute exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de psychothérapeutes. Le psychothérapeute salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du psychothérapeute est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de psychothérapeute au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un psychothérapeute inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant la profession de psychothérapeute doivent renseigner le nom du psychothérapeute, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

**Art. 7ter.** (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de psychothérapeute au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de psychothérapeute sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de psychothérapeute dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de psychothérapeute au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 16sexies (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 2 (3).

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une association ou une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession psychothérapeute au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de psychothérapeute dans le cadre d'une association ou d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux associations et personnes morales de psychothérapeutes de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du collège médical. Le collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente Loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable.

#### Chapitre 4: Exercice de la psychothérapie

**Art. 8.** Les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales exerçant la profession de psychothérapeute et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

**Art. 9.** L'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg délivrée en exécution de l'article 2, sous quelque forme que ce soit, est suspendue ou retirée lorsque les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> la présente loi ne sont plus remplies.

**Art. 10.** L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le psychothérapeute, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du psychothérapeute, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

**Art. 11.** (1) Dans le cas d'incapacité, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou, le cas échéant, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou, le cas échéant, de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un psychothérapeute risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension qui ne dépassera pas deux ans, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

**Art. 12.** Quiconque s'attribue le titre visé à l'article 3 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Tout psychothérapeute, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés psychothérapeutes.

**Art. 13.** Quiconque aura incité ou admis une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la psychothérapie, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

**Art. 14.** L'exercice illégal de la psychothérapie est puni d'une amende de 1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 2.000 à 100.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 15.** L'exercice illégal de la psychothérapie avec usurpation de titre est puni d'une amende de 5.000 à 100.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 10.000 à 200.000 euros et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 16.** (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un psychothérapeute, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, et pour les temps établis par les articles 11, 24 et 32 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article 11 de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article 78 du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

(3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute ou d'un psychothérapeute employé par une personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés.

« **Art. 16bis.** L'action en responsabilité contre les psychothérapeutes en relation avec les actes qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage. »

#### **Chapitre 4bis – Dispositions communes aux psychothérapeutes exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale**

**Art. 16ter.** (1) Les psychothérapeutes visés par la présente loi peuvent exercer leur profession soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Ces psychothérapeutes peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de psychothérapeute au Luxembourg doivent être des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

**Art. 16quater.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 16ter, les psychothérapeutes visés par la présente loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les autres professionnels de santé visés par la loi modifiée du

26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des psychothérapeutes, et/ou des médecins, médecins-dentistes et/ou autres professionnels de santé, exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit à travers une personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la présente loi, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(3) Tous les associés d'une personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

**Art. 16quinquies.** Les associés d'une société de psychothérapeutes arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

**Art. 16sexies.** (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la présente loi, et/ou le cas échéant de la profession de médecin ou médecin-dentiste telle que visée par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de psychothérapeutes qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de psychothérapeutes admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession

de psychothérapeute et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les psychothérapeutes inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

**Art. 16septies.** (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la valorisation de certaines professions de santé, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de psychothérapeute au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de psychothérapeute telle que visée par la présente loi et/ou le cas échéant d'une ou de plusieurs professions de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de psychothérapeute au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession psychothérapeute doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.»

**Art. 16octies.** L'exercice de la profession de psychothérapeute sous forme de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. »

## Chapitre 5. – Dispositions modificatives

**Art. 17.** Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. A l'article 17, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un nouveau point 14 libellé comme suit:  
« 14) les psychothérapies visant le traitement d'un trouble mental. »
2. A l'article 61, l'alinéa 2 est complété d'un nouveau point 13 libellé comme suit:

« 13) pour les psychothérapeutes. »

3. A l'article 65,

1° l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

« 1. Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7), 12) et 13) et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes. »

2° L'alinéa 2, première phrase prend la teneur suivante:

« 1. Dans chacune des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 4), 12) et 13), chaque acte ou service est désigné par la même lettre-clé et par un coefficient. »

4. A l'article 66, l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

« 1. Les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3), 12) et 13) correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

**Art. 18.** La loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1er. Il existe un Collège médical, qui regroupe les représentants élus des médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes et qui a la personnalité civile. »

2. A l'article 2, les points 1 et 2 sont modifiés comme suit:

- « 1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute;
- 2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes, aux pharmaciens et aux psychothérapeutes; »

3. L'article 2, point 4 est modifié comme suit:

« 4) d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien, de psychothérapeute ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier. »

4. L'article 3, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

« Les membres effectifs sont au nombre de quatorze, à savoir:

- huit médecins,
- deux médecins-dentistes,
- deux pharmaciens et
- deux psychothérapeutes. »

5. A l'article 6, les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit:

« Les membres du Collège médical sont élus à la majorité relative des voix, pour un mandat de six ans, qui est renouvelable. Dans le respect de l'article 3, alinéa 2, les membres sont respectivement choisis par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes.

En vue d'assurer un renouvellement partiel périodique du Collège médical il est procédé tous les trois ans à une élection de quatre membres médecins, d'un membre médecin-dentiste, d'un membre pharmacien et d'un membre psychothérapeute. »

6. L'article 7, alinéa 1 est modifié comme suit:

« Sont électeurs les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et y inscrits aux registres professionnels respectifs. »

7. A l'article 8, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. les personnes exerçant une profession principale pour laquelle le diplôme respectivement de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute n'est pas exigé par la loi. »

8. A l'article 9 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- « (1) Sont éligibles les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 7, ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3. »
- 2° Au paragraphe 2, le point 1 prend la teneur suivante:
- « 1. les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes assurant la direction d'un hôpital. »
9. L'article 13 est modifié comme suit:
- 1° L'alinéa 1 se lira comme suit:
- « Le Collège médical couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement, autres que celles visées à l'article qui suit, par une cotisation à charge de toutes les personnes exerçant au pays une profession pour laquelle le diplôme de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien ou de psychothérapeute est exigé, à l'exception toutefois des médecins et médecins-dentistes qui, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'effectuent au Luxembourg que des prestations de services. »
- 2° L'alinéa 4 prendra la teneur suivante:
- « Sont dispensés du paiement de la cotisation les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et les psychothérapeutes qui, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est due, demandent leur radiation du registre professionnel. Cette demande vaut renonciation à l'autorisation d'exercer leur profession. »
10. L'article 16 est modifié comme suit:
- « Le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession.
- Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège médical. »
11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 17.
- 1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- « (1) Le conseil de discipline en matière disciplinaire se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace et de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute. »
- 2° Au paragraphe 2, il est rajouté un quatrième tiret libellé comme suit:
- « • deux par l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes. »
- 3° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition ayant la teneur suivante:
- « A cet effet il composera le conseil de discipline de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute. Si une seule et même action est dirigée contre les membres de deux professions différentes, le conseil de discipline comprendra un assesseur de chaque profession concernée. »
12. L'article 30 est modifié comme suit:
- 1° L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:
- « Le conseil supérieur de discipline se compose de six magistrats de la Cour d'Appel ainsi que de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute. »
- 2° A l'alinéa 2, il est rajouté un quatrième tiret, libellé comme suit:
- « • de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes, qui en propose deux pour la profession de psychothérapeutes. »
- 3° L'alinéa 3 est modifié comme suit:
- « Dans chaque affaire le conseil supérieur de discipline siège au nombre de cinq membres dont trois membres magistrats et deux membres non magistrats. Le président du conseil de

discipline ou le membre magistrat le plus ancien en rang qui le remplace compose le conseil supérieur de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes, suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute. »

*(Loi du 28 octobre 2016)*

« **Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

## **Chapitre 6. – Dispositions transitoires et finales**

*(Loi du 28 octobre 2016)*

« **Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;
- 2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »

**Art. 21.** Par dérogation à l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres psychothérapeutes du Collège médical sur proposition de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes.

Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du prochain renouvellement partiel du Collège médical conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

**Art. 22.** Par dérogation à l'article 6 le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil, qui sera composé comme suit:

- 1) deux psychologues pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie et deux médecins pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, nommés sur proposition du Collège médical,
- 2) un représentant de la discipline «psychologie» nommé sur proposition de l'Université du Luxembourg,
- 3) un médecin spécialiste en psychiatrie nommé sur proposition de l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.

Le mandat du conseil est limité à une durée de deux années.

**Art. 23.** La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 26 MARS 1992  
sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Exercice de certaines professions de santé**

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application.**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux professions de santé suivantes:

- aide-soignant
- assistant-senior
- assistant technique médical
- infirmier
- infirmier en anesthésie et réanimation
- infirmier en pédiatrie
- infirmier psychiatrique
- masseur
- sage-femme
- assistant d'hygiène sociale
- assistant social
- diététicien
- ergothérapeute
- infirmier gradué
- laborantin<sup>1</sup>
- masseur-kinésithérapeute
- orthophoniste
- orthoptiste
- ostéopathe
- pédagogue curatif
- podologue
- rééducateur en psychomotricité.

D'autres professions peuvent, en cas de besoin, être créées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Les professions de santé relevées au premier alinéa sont désignées dans la suite du texte par les «professions».

L'exercice de ces professions relève de l'autorité du ministre ayant la santé dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme «le ministre».

**Art. 2. Autorisation d'exercer**

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
- d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;  
**et**
- e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

En cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer. »

*(Loi du 19 décembre 2014)*

« **Art. 3.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée à l'article 2.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

*(Loi du 28 octobre 2016)*

« **Art. 4. Prestation de services**

(1) Le professionnel de santé, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire **personne physique** visé au paragraphe 1<sup>er</sup> avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg. **En cas d'exercice de la profession de santé dans le cadre d'un contrat d'association ou par une personne morale, le respect des règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles et de dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.**

(4) Le professionnel de santé, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre

qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale. »

(Loi du 28 octobre 2016)

**« Art. 5. Port de titres professionnels**

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé, **personne physique**, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé, **personne physique**, peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

**(4) Tout professionnel de santé, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés relevant de l'une des professions de santé.**

**Art. 6. Situations particulières**

(1) En cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'épidémies, faits de guerre ou catastrophes, le ministre peut, par dérogation à l'article 2 paragraphe (1) a), après avoir pris l'avis de la direction de la santé, autoriser pour un temps limité des membres d'une autre profession de santé régie par la présente et de niveau de formation équivalent ou subsidiairement d'autres personnes à poser certains actes d'une de ces professions pour laquelle elles ne sont pas diplômées.

(2) En cas d'impossibilité, dûment constatée par la direction de la santé, pour assurer certains actes réservés aux membres, d'une profession de santé déterminée, le ministre peut sur avis du conseil supérieur des professions de santé, autoriser un membre, d'une autre profession de niveau de formation équivalent et régie par la présente loi à poser des actes relevant des attributions réservées à la profession pour laquelle la pénurie a été constatée.

(3) L'autorisation fixe les actes qui peuvent être exécutés par les personnes visées sous (1) et (2), la durée pendant laquelle il peut les exécuter et les conditions dans lesquelles il peut les poser. La personne autorisée ne peut pas porter le titre professionnel correspondant à la profession dont elle exerce certaines des attributions, ni un autre titre pouvant prêter à confusion.

**Art. 7. Statut et attributions de ces professions**

Un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions.

**Art. 8.** (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes **physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales** autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

(2) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises **à l'égard de personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat**

d'association et de personnes morales et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'une profession de santé à titre individuel ou sous forme d'association ou sous forme de personne morale.

(3) Les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et, le cas échéant, leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre. »

**Art. 8bis.** (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant une de ces professions doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel de ces professions, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs; et
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 22bis (3) de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 8ter et les informations reprises à l'article 8ter (2) de la présente loi.

Les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs et bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une association ou une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions de santé. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 8ter de la présente loi s'appliquent également.

Une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exerce de son droit à la retraite d'un associé visé dans liste sous le point 2 peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2 et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction

de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 8ter (2) changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 8ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 21 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer une ou plusieurs des professions de santé visées par la présente loi à partir de son inscription au registre professionnel et pour la profession de santé pour laquelle elle est inscrite au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 22ter, elle ne pourra pas exercer d'autre profession que celles visées par la présente loi mais des activités accessoires à son activité principale de professionnel de santé tel que visé par cette loi sont autorisées sous respect, le cas échéant, des lois régissant le droit d'établissement.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de professionnel de santé.

En cas de constitution d'une société entre professionnels de santé relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant une de ces professions au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie au Conseil supérieur de certaines professions de santé, qui peut, dans le mois de la réception et avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice d'une de ces professions sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux professionnels de santé en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un professionnel de santé peut exercer sa profession à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une personne morale, ayant un ou plusieurs associés. Un professionnel de santé peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un professionnel de santé exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société de professionnels de santé. Le professionnel de santé salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du professionnel de santé est garantie.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de ces professions au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un professionnel de santé inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une association ou personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé doivent renseigner le nom du professionnel de santé, personne physique, ayant posé l'acte à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

**Art. 8ter.** (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue une de ces professions de santé au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de professionnel de santé sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer une de ces professions de santé dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de professionnel de santé au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 22quinquies (5) de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 8quater.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de professionnel de santé dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de professionnels de santé de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,

c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,

d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé. Le Conseil supérieur de certaines professions de santé pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence avec celles découlant de la présente loi, le Ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation de la demande d'autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable. »

« **Art. 8bisquater.** La Toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale autorisée à exercer une des professions visées par la présente loi est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, sauf à être couverte par une assurance prise par un professionnel de santé, association ou personne morale.

Le prestataire de services visé à l'article 4 de la présente loi est également soumis à cette obligation. Toutefois, il est dispensé d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont il dispose dans l'Etat membre de son établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance. »

**Art. 9.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

**Art. 10.** L'action en responsabilité contre les professionnels de santé, tels que définis sous la présente loi, en relation avec les actes qu'ils posent dans l'exercice de leur profession se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage.

#### **Art. 11. Familiarisation avec la situation luxembourgeoise**

(1) La personne physique exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Elle La personne physique peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale si, par suite d'une insuffisance de ses connaissances linguistiques, elle commet une erreur dans l'exercice de sa profession.

(2) Dans le cas d'exercice des professions visées par la présente loi dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice

de cette profession au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association, respectivement la personne morale, est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque professionnel de santé exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des professionnels de santé qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de cette profession ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

(3) (2) Elle Le professionnel de santé, personne physique, doit prendre contact avec les services d'information et y recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise. Elle Le professionnel de santé, personne physique, engage sa responsabilité disciplinaire si elle s'il omet de prendre contact avec lesdits services.

(3) (4) Les personnes physiques exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

#### **Art. 12. Objet de la formation continue**

(1) La formation continue comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances des personnes physiques et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation continue pour ces professions.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de formation continue pour les membres personnes physiques d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels personnes physiques.

#### **Art. 13. Participation à la formation continue**

(1) Les personnes physiques exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. A cet effet la participation à des cours de formation continue organisés ou agréés par le ministre conformément à l'article 12 de la présente loi, est considérée comme activité de service jusqu'à concurrence soit de cinq jours ouvrables par an, soit de quinze jours ouvrables consécutifs par période de trois ans.

Dans les cas où une formation continue est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe (2) de l'article qui précède celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation continue, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation continue soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service.

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exercer qui n'a plus exercé sa profession d'une manière régulière pendant les cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la direction de la santé, à poursuivre un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercer en question. Un règlement ministériel détermine les modalités de cet enseignement de réintégration.

#### **Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer**

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire, personne physique, omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13 (2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel, personne physique, avec une nouvelle

technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

#### **Art. 15. Secret professionnel**

Les personnes **physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales** exerçant une de ces professions et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

*(Loi du 28 octobre 2016)*

#### **« Art. 16. Sanctions pénales**

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;
- c) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;
- d) **eelui toute personne physique, exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;
- e) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;
- f) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 des articles 8 et 8bis de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- b) **eelui toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale** qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

#### **Art. 17. Circonstances atténuantes**

Les dispositions du livre Ier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» sont applicables aux infractions à la présente loi.

### **Art. 18. Peines accessoires**

L'interdiction temporaire ou à vie d'exercer la profession peut être prononcée par les tribunaux accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle.

### **Art. 19. Conseil supérieur de certaines professions de santé**

Il est créé un conseil supérieur pour les professions régies par la présente loi dit dans la suite du présent article «le conseil».

(1) Le conseil a pour mission de donner au ministre soit d'office, soit à la demande de celui-ci, des avis sur les questions intéressant l'exercice, la formation et la réglementation des professions de santé. Un code de déontologie sera établi par règlement grand-ducal, le conseil supérieur ayant été entendu en son avis. Ce code est publié au Mémorial.

(2) Les membres, **personnes physiques**, du conseil sont nommés par le ministre pour une durée de cinq ans sur proposition d'une part des commissions professionnelles prévues sous (4) ci-après et d'autre part des organisations professionnelles représentatives dans le secteur de la santé. Il y a un membre suppléant pour chaque membre effectif.

(3) Un règlement grand-ducal détermine

- le nombre des membres siégeant au conseil et le nombre des membres de chaque commission professionnelle;
- le nombre des membres désignés pour siéger au conseil sur proposition des commissions professionnelles et celui des membres désignés sur proposition des organisations professionnelles, étant entendu que le premier nombre sera supérieur au second. Pour les membres désignés sur proposition des commissions professionnelles il sera tenu compte des secteurs d'activité et des niveaux de formation en fonction de leur importance numérique;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil et de son secrétariat;
- les attributions des commissions professionnelles et les modalités de l'élection de leurs membres;
- les relations du conseil avec les commissions professionnelles;
- les indemnités des membres, fonctionnaires et experts délégués auprès du conseil et auprès des commissions professionnelles et celles des personnes en charge du secrétariat.

(4) Le conseil comprend en outre une commission professionnelle pour chacune des professions visées par la présente loi.

Les membres de ces commissions et leurs suppléants sont élus tous les cinq ans par les membres des professions respectives.

**Art. 20.** L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

**Art. 20bis.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou, **le cas échéant**, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou, **le cas échéant**, de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions.

La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat. »

#### **Art. 21. Recours**

Toute décision ministérielle d'autorisation préalable telle que visée à l'article 8ter ou toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer est susceptible d'un recours auprès du «tribunal administratif» qui statue (...) comme juge du fond.

#### **Art. 22. Avis à solliciter sur les règlements d'exécution**

Les règlements grand-ducaux prévus par la présente loi sont soumis à l'avis du collège médical ainsi qu'à celui du conseil supérieur des professions de santé visées par la présente loi.

### **Chapitre 1bis – Dispositions communes aux professionnels de santé exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale**

**Art. 22bis.** (1) Les professionnels de santé visés par cette loi peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs professions soient représentées dans un même cabinet dans lequel ils exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit au sein d'une personne morale.

(2) Ces professionnels de santé peuvent s'associer librement entre eux au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

(3) Tous les associés d'une association ou d'une personne morale qui exercent une ou plusieurs des professions de santé au Luxembourg doivent être des professionnels de santé inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

**Art. 22ter.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 22bis, les professionnels de santé visés par cette loi peuvent également s'associer avec les médecins et les médecins-dentistes visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les professionnels de santé et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-

vétérinaire et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Tous les associés d'une association ou personne morale exerçant plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visées ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale.

(4) Chaque profession exercée par cette association ou personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession. Lorsqu'une délibération des associés ou de l'organe de gestion est de nature à modifier les droits respectifs d'une profession en particulier, la délibération doit, pour être valable, être approuvée par une majorité des représentants de cette profession au niveau des associés ou siégeant à l'organe de gestion.

**Art. 22quater.** (1) Les associés d'une société de professionnels de santé arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

**Art. 22quinquies.** (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant une de ces professions doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice d'une des professions visées par la présente loi, et/ou le cas échéant des professions de médecin ou de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant de la profession de psychothérapeute visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de professionnels de santé visées par la présente loi qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de professionnels de santé visées sous la présente loi admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions visées sous la présente loi et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les professionnels de santé visés sous la présente loi inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

**Art. 22sexies.** (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues à l'article 8 bis, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger

inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice d'une ou de plusieurs professions de santé visées par cette loi, et/ou le cas échéant l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant une ou plusieurs professions de santé visées par cette loi doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant une des professions de santé visées par cette loi au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant une ou plusieurs de ces professions au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice d'une ou de plusieurs de des professions de santé telle que visée par la présente loi et/ou les professions de médecin et de médecin-dentiste visées par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant l'exercice de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant une ou plusieurs de ces professions au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de professionnel de santé doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.

**Art. 22septies.** L'exercice d'une de ces professions sous forme d'association ou de personne morale dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

## Chapitre 2 – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

### I Conseil de discipline

**Art. 23.** Il est institué un conseil de discipline pour les professions régies par la présente loi.

Le conseil de discipline se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, de trois membres, **personnes physiques**, exerçant une profession de santé visée par la présente loi, et d'un médecin. Les membres effectifs et suppléants du conseil de discipline doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Les assesseurs du magistrat président sont désignés par le ministre de la Santé, sur proposition du conseil supérieur des professions de la santé pour les assesseurs exerçant une de ces professions et du Collège médical pour l'assesseur médecin.

Toujours sur proposition des organismes précités le ministre de la Santé désigne six membres suppléants exerçant une profession de santé et deux membres suppléants médecins.

Dans la mesure du possible le magistrat président compose le conseil de discipline siégeant dans une affaire déterminée de façon à ce qu'il y ait parmi les assesseurs au moins un membre relevant de

la même profession que la personne poursuivie. A cet effet il peut remplacer le membre effectif le moins ancien en rang ou subsidiairement le moins âgé par un membre suppléant.

En cas d'empêchement des membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne, pour compléter le conseil, d'autres membres des professions de santé visées par la présente loi ou, suivant le cas, un autre médecin, pour compléter le conseil.

**Art. 24.** Ne peuvent siéger au conseil de discipline, ni le président du conseil supérieur des professions de santé, ni ceux qui sont parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation. Le conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention.

## II Attributions

**Art. 25.** Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes physiques exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et sur toutes les personnes morales relevant de la présente loi pour:

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;
2. erreurs et négligences professionnelles;
3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelle, le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les contraventions, tant à la présente loi, qu'aux autres lois, arrêtés et règlements en la matière, ont été commises.

**Art. 26.** Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la privation du droit de vote pour le conseil supérieur des professions de santé et du droit d'en faire partie, pendant six ans au maximum;
4. l'amende de «cinq cent un à sept mille cinq cents euros»;
5. la suspension de l'exercice de la profession ou d'autres professions visées par la présente loi pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder cinq ans.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire ils restent à charge de l'Etat.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou de la personne morale condamnée. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

## III Procédure

**Art. 27.** Le président du conseil supérieur des professions de santé, dit ci-après le président du conseil supérieur, instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil supérieur dans les cas où il serait en droit de s'abstenir. Le conseil supérieur apprécie les motifs.

**Art. 28.** Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil supérieur dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger des officiers de police judiciaire de procéder à une enquête.

**Art. 29.** La personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou la personne morale inculpée est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil supérieur au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre elle. L'inculpé peut prendre inspection du dossier sans déplacement, au secrétariat du conseil supérieur. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

L'inculpé, personne physique, paraît en personne et l'inculpé personne morale paraît en son représentant légal. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparait pas dans les conditions ci-dessus, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

**Art. 30.** A l'ouverture de la séance, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces, s'il le juge utile.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, et l'inculpé. Le conseil supérieur peut déléguer l'un de ses membres à l'audience pour y être entendu en son avis et en ses conclusions.

L'inculpé a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil de discipline désigné à cet effet par son président.

**Art. 31.** Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par un officier de police judiciaire.

Les témoins et experts comparissant devant le conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77(2) du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du code pénal.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa qui précède.

**Art. 32.** Le conseil de discipline instruit l'affaire en audience publique; l'inculpé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil.

Les décisions sont motivées; elles sont lues en audience publique.

**Art. 33.** Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts ainsi que les expéditions du conseil sont signées par le président du conseil de discipline.

**Art. 34.** Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou à la personne morale poursuivie et exécutées à la diligence du président du conseil de discipline et à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application de l'article 26 sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil supérieur. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du procureur général d'Etat.

**Art. 35.** Les citations et notifications sont faites suivant les règles applicables en matières civile et commerciale.

**Art. 36.** Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par la personne condamnée que par le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant le conseil supérieur de discipline, qui statue par un arrêt définitif.

Le conseil supérieur de discipline se compose de trois magistrats de la Cour d'appel et de deux assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi.

Les membres magistrats et les assesseurs ainsi que leurs suppléants, au nombre de trois pour les magistrats et de quatre pour les assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi, sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans.

Les assesseurs et leurs suppléants sont choisis sur une liste présentée par le conseil supérieur des professions de santé.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 23 ci-dessus sont d'application.

**Art. 37.** L'appel est déclaré au greffe de la Cour Supérieure de Justice dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour la personne condamnée du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise.

**Art. 38.** La procédure devant le conseil supérieur de discipline se déroule conformément aux articles 27 à 35 ci-dessus.

Les fonctions de ministère public près le conseil supérieur de discipline sont exercées par le procureur général d'Etat ou par son délégué.

**Art. 39.** Les indemnités des membres du conseil de discipline et du conseil supérieur de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

#### IV Effets des décisions disciplinaires

**Art. 40.** La suspension prononcée contre un membre d'une des professions de santé visées par la présente loi entraîne la défense absolue d'exercer pendant la durée de la suspension.

Toute personne **physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale,** qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à la disposition qui précède, commet le délit d'exercice illégal de la profession.

**Art. 41.** L'appel et le délai pour interjeter un appel ont un effet suspensif.

### Chapitre 3 – Droits acquis et dispositions abrogatoires

#### **Art. 42. Droits acquis**

(1) Les diplômes ou autorisations d'exercer délivrés sur base de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales restent acquis de plein droit.

(2) Au cas où en vertu des dispositions de la présente loi un titre professionnel relatif à une profession réglementée par la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est supprimé, les professionnels exerçant la profession concernée avant la mise en vigueur de la présente loi continueront à porter l'ancien titre professionnel.

Toutefois, au cas où le nouveau titre professionnel couvre les mêmes activités professionnelles que celles couvertes par l'ancien titre, le professionnel portera le nouveau titre.

#### **Art. 43. Dispositions abrogatoires**

(1) La loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est abrogée, à l'exception des dispositions ayant trait aux conditions de formation et de reconnaissance des diplômes étrangers.

Les règlements pris sur base de cette loi resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par des règlements à prendre en vertu de la présente loi.

(2) La référence dans des dispositions légales et réglementaires aux dispositions de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi.

(3) Toutefois la loi du 18 novembre 1967 précitée reste applicable aux infractions commises sous son empire.

(4) L'article 1er sous 3 ainsi que le titre III.– Du pouvoir disciplinaire du collège médical – de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du collège médical sont abrogés pour autant qu'ils concernent les membres des professions de santé visées par la présente loi. Leurs dispositions restent cependant applicables aux faits commis sous leur empire.

#### Chapitre 4 – Revalorisation de certaines professions de santé

##### Art. 44. Suppléments de traitement

L'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

- a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.
- b) – Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.
  - Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins, le supplément est fixé à 30 points indiciaires.

##### Art. 45. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le supplément de traitement prévu au paragraphe b), alinéa 1 est fixé à

- quinze points à partir du 1er janvier 1991.

(2) Le supplément de traitement prévu à l'alinéa 2 du même paragraphe est fixé à

- trente points à partir du 1er janvier 1991.

##### Art. 46. Mise en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

### TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 29 AVRIL 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin; **et**
- e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

En cas d'exercice sous forme de personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.

**Art. 1<sup>er</sup>bis.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;
- b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;
- b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 1<sup>er</sup>ter.** Le médecin, **personne physique**, répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut bénéficier d'une aide financière mensuelle à fixer par règlement grand-ducal ne pouvant dépasser le montant de 4.000,- (quatre mille) euros.

**Art. 2.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins, **personnes physiques**, effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins, **personnes physiques**, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de

médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins, personnes physiques, ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.

**Art. 3.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.

**Art. 4.** (1) Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant soit en qualité de médecin généraliste soit en qualité de médecin spécialiste peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du malade, exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

**Art. 5.** (1) La personne physique autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne physique autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin, personne physique, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin, personne physique, peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

**Art. 6.** (1) Le médecin autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Sous réserve des obligations de remplacement telles que prévues au paragraphe (4) ci-après, le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas où le médecin personne physique, ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

Tout médecin, personne physique, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Tout médecin personne physique engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

(3) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.

En cas d'exercice de la profession de médecin dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'exercice dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation, le médecin doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le médecin, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.

(4) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de

participer au service de remplacement des médecins généralistes. Dans le cas où des médecins généralistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de remplacement des médecins généralistes incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente. Dans le cas où des médecins spécialistes exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.

**Art. 6.bis.** (1) Le médecin prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

**Art. 7.** (1) Exerce illégalement la médecine:

- a) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier, prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession. »
- d) tout médecin personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.
- e) tout médecin, ~~médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire,~~ personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article ~~32ter~~ ~~32quater~~ ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg dans le cadre

d'un stage de formation en vue de l'obtention d'un titre de formation dont question à l'article 1er sous b) de la présente loi ou d'un stage d'adaptation prévu par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlements qui régissent ces professions. »

**Art. 7bis.** (1) Toute personne **physique** autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal.

## Chapitre 2 – Dispositions particulières à la profession de médecin-dentiste »

**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession; **et**
- d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

**En cas d'exercice sous forme d'une personne morale de médecins-dentistes, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle est subordonnée l'accès aux activités de médecin-dentiste et l'exercice de celle-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.**

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française, peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.

**Art. 9.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes **personnes physiques** effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à

titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, **personnes physiques** ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes **personnes physiques** ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.»

**Art. 10.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.»

**Art. 11.** (1) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de praticien de l'art dentaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-dentiste, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-dentiste traitant ou du malade exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-dentiste traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-dentiste fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-dentistes légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

**Art. 12.** (1) La personne **physique** autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne **physique** autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste, **personne physique**, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'éta-

blissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste, **personne physique**, peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

**Art. 13.** (1) Le médecin-dentiste, **personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas où **il le médecin-dentiste, personne physique**, ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) **Il Le médecin-dentiste, personne physique**, doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. **Il Le médecin-dentiste, personne physique**, engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

**Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.**

**Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.**

(3) **Le médecin-dentiste établi au Luxembourg est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.**

En cas d'exercice de la profession de médecin-dentiste sous forme de personne morale de médecin-dentiste, les connaissances linguistiques nécessaires à la profession de médecin-dentiste au Luxembourg doivent être respectées au niveau de la personne morale et la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-dentiste exerçant la profession au sein de cette personne morale et la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-dentistes qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-dentiste ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions.

**Dès son installation, le médecin-dentiste doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.**

**Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.**

**Le médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.**

(4) **Le médecin-dentiste établi au Luxembourg et qui exerce à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-dentistes exercent sous forme d'une personne morale, l'obligation de participer au service dentaire d'urgence auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à la personne morale.**

**Art. 13bis.** (1) Le médecin-dentiste prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin-dentiste traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

**Art. 14.** (1) Exerce illégalement la médecine dentaire

- a) toute personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale qui prend part, même en présence du médecin-dentiste, à la pratique de la médecine dentaire sans remplir les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin-dentiste personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
- d) tout médecin-dentiste personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi ;
- e) tout médecin-dentiste, personne physique exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32<sup>quater</sup> ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité ;
- f) en cas de d'exercice sous forme de personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine dentaire, aux médecins-dentistes qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlement qui régissent ces professions. »

### **Chapitre 3 – Dispositions communes aux professions de médecin et de médecin-dentiste**

**Art. 15.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1er, 2, 8 et 9 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues ne sont plus remplies.

(1) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'organiser de façon à ce que plusieurs spécialités médicales soient représentées dans un même cabinet médical dans lequel des médecins ou médecins-dentistes exercent soit à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association, soit sous forme de personne morale.

(2) Les médecins et médecins-dentistes peuvent s'associer librement entre eux dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi.

Sauf si expressément prévu autrement, toute référence dans la présente loi à une personne morale de droit étranger est à comprendre comme une personne morale ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établie dans un autre Etat membre.

**Art. 15bis.** Tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, doivent être des médecins, respectivement des médecins-dentistes inscrits au registre professionnel luxembourgeois.

**Art. 15ter.** (1) Par dérogation aux dispositions des article 15 et 15bis, les médecins et les médecins-dentistes visées par cette loi peuvent également s'associer avec les autres professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi qu'avec les psychothérapeutes visés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, de façon à ce que plusieurs spécialités soient représentées dans un même cabinet dans lequel des médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et/ou psychothérapeutes, exercent sous forme de contrat d'association ou de personne morale.

(2) Dans un tel cas, les médecins, médecins-dentistes, autres professionnels de santé et psychothérapeutes visés dans le paragraphe ci-dessus peuvent s'associer librement entre eux sous forme d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger tout en se conformant, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes et leurs activités, aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les autres professionnels de santé et leurs activités, à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et, en ce qui concerne les psychothérapeutes et leurs activités, à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(3) Toutes les personnes physiques exerçant individuellement dans le cadre d'un contrat d'association et tous les associés d'une personne morale exerçant au Luxembourg plusieurs professions de médecin, de médecin-dentiste, d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeute visés ci-dessus, doivent être inscrits au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale suivant les conditions énoncées dans les lois applicables aux professions respectives.

(4) Chaque profession exercée sous forme d'une personne morale doit, au niveau des associés et au niveau de l'organe de gestion, être représentée par au moins un associé étant inscrit sur le registre professionnel luxembourgeois de cette profession.

**Art. 15quater.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 8 et 9 sous quelque forme que ce soit est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions prévues à la présente loi ne sont plus remplies.

**Art. 16.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou, le cas échéant, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou, le cas échéant, de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin-dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

**Art. 17. abrogé**

**Art. 18.** (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant les professions de médecin et de médecin-dentiste prévus aux chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de la présente loi, l'avis du Collège médical doit être demandé.

(2) Un code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste est édicté par le collège médical et approuvé par le « ministre ». Ce code est publié au Mémorial.

**Art. 19.** Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe une liste des équipements et appareils qui ne peuvent être détenus ou utilisés par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical, ainsi qu'une liste des équipements et appareils qui peuvent seulement être détenus ou utilisés par les médecins spécialistes pour les besoins de leurs spécialités.

**Art. 20.** Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers.

**Chapitre 4 – Dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire**

**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire; **et**
- d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

**En cas d'exercice sous forme d'une personne morale, l'autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, à laquelle sont subordonnés l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci, est délivrée au candidat personne morale en question aux conditions prévues à cet effet par la présente loi.**

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat, **personne physique**, d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23.

**Art. 21bis. abrogé****Art. 22. abrogé**

**Art. 23.** Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire.

**Art. 24.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire visée **aux articles 21 et 22 à l'article 21 sous quelque forme que ce soit** est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions **y prévues à la présente loi** ne sont plus remplies.

**Art. 24bis.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par

trois experts, à savoir deux médecins désignés l'un par l'intéressé ou **de, le cas échéant**, sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et un médecin-vétérinaire désigné par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du médecin-vétérinaire est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé soit par le Collège vétérinaire. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin-vétérinaire risque d'exposer la santé ou la sécurité des animaux ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège vétérinaire et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

**Art. 25.** (1) Le médecin-vétérinaire, **personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de vétérinaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-vétérinaire, **personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-vétérinaire, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-vétérinaire traitant ou du client exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-vétérinaire traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-vétérinaire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège vétérinaire.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des animaux, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-vétérinaires légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-vétérinaire, **personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale**, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

**Art. 26.** (1) La personne **physique** autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire, **personne physique**, peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire, **personne physique**, peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

**Art. 27. (1) Le médecin-vétérinaire autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.**

**Dès son installation doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.**

**Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.**

**Le médecin-vétérinaire, personne physique, autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.**

**(2) Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire « de garde » dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.**

**En cas d'exercice de la profession de médecin-vétérinaire dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire au Luxembourg doivent être respectées au niveau de l'association ou de la personne morale et l'association ou la personne morale est responsable du contrôle de ces mêmes connaissances linguistiques au niveau de chaque médecin-vétérinaire exerçant la profession au sein de cette association ou personne morale et l'association, respectivement la personne morale engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des connaissances linguistiques de ses membres, respectivement associés ou des médecins-vétérinaires qu'elle emploie, une erreur est commise dans l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire ou est de ce fait commise par d'autres dans l'exercice de leurs professions. »**

**(3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.**

**Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.**

**Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.**

**Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.**

**Dès son installation le médecin-vétérinaire doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.**

**Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.**

**Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, est tenu au secret professionnel.**

(4) Le médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire de garde dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Dans le cas où des médecins-vétérinaires exercent dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, l'obligation de participer au service vétérinaire « de garde » auquel l'association ou la personne morale est attachée incombe en premier à l'association, respectivement à la personne morale.

**Art. 28.** Toute personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et toute personne morale, exerçant la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et à ses règlements d'exécution.

**Art. 29. abrogé**

**Art. 29bis.** L'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés est soumise à une autorisation du ministre, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.

**Art. 30.** Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les attributions des médecins-vétérinaires, quant à l'exécution de la police sanitaire du bétail.

**Art. 31.** (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant la profession de médecin-vétérinaire prévus aux chapitres 4 et 5 de la présente loi, l'avis du collège vétérinaire doit être demandé.

(2) Un code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire est édicté par le collège vétérinaire et approuvé par le « ministre<sup>1</sup> ». Ce code est publié au Mémorial. »

**Art. 32.** (1) Exerce illégalement la médecine vétérinaire:

- a) toute personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui exerce la médecine vétérinaire, même en présence d'un médecin-vétérinaire, sans remplir les conditions prévues aux articles 21, 22, «(...)» ou 25 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
- b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a), à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
- c) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
- d) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.
- e) tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32<sup>quarter</sup> ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.
- f) en cas d'exercice à travers une personne morale, aux autres conditions prévues à cet effet par la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

- aux personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, qui pratiquent certaines opérations urgentes ou d'importance secondaire à déterminer par règlement grand-ducal sur avis du collège vétérinaire;

- aux étudiants en médecine vétérinaire d'un Etat membre de la communauté européenne qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg «dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi;
- aux auxiliaires officiels visés par le règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, sous réserve qu'ils agissent dans les conditions fixées par ce règlement.

### **Chapitre 5 – Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire**

**Art. 32bis.** La profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire peut être exercée par des personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par des personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger conformément aux dispositions de la présente loi. Un médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire exerçant individuellement, ou dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une personne morale. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire salarié n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. Sans distinction de la forme de son exercice, la liberté thérapeutique du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire est garantie.

**Art. 32bis ter.** L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire bénéficiaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui en bénéficiait n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

« Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

**Art. 32ter quater.** Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire, personne physique, qui n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans est tenu, avant de reprendre cet exercice, de notifier son intention au ministre.

Le ministre peut l'obliger, le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire, personne physique, sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire, et en tenant compte de la spécificité de la discipline exercée, à faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du stage d'adaptation et de la formation complémentaire.

**Art. 32quater quinquies.** (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1erbis, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29bis.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»

« **Art. 33.** (1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisée à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi, est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg personnes physiques et aux personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25<sup>1</sup>, ainsi que les informations relatives aux personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et aux personnes morales, la profession de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour la profession de médecin-vétérinaire, ce registre est tenu par le Collège vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal des personnes physiques et personnes morales exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes physiques et les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire, autorisées à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés à l'article 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer l'activité de médecin vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège vétérinaire tient à jour un registre ordinal pour les personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et pour les personnes morales exerçant la profession de médecin-vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(4) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et à l'égard de personnes morales et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste

<sup>1</sup> Cf. Règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire.

ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale.

(5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.».

Les personnes physiques exerçant individuellement, y compris les salariés en ce qui les concerne, ou dans le cadre d'un contrat d'association et les personnes morales, concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées, y inclus les personnes morales en ce qui concerne leurs associés et employés inscrits au registre professionnel, peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(6) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.».

(7) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et le cas échéant de leurs associés et employés. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être men-

tionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

(8) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, personnes physiques exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association et personnes morales, inscrites au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

**Art. 33bis.** (1) En vue de se faire inscrire au registre professionnel, les personnes morales exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent envoyer une demande d'inscription au registre professionnel des médecins, des médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, laquelle est adressée par lettre recommandée au ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, sans préjudice de l'article 15bis de la présente loi, de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit; et
3. en ce qui concerne les médecins et médecins-dentistes uniquement, pour les personnes morales de droit étranger, l'autorisation préalable du ministre telle que prévue à l'article 33ter et les informations reprises à l'article 33ter, paragraphe 2 de la présente loi.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentiste actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Pour les personnes morales de droit étranger, les dispositions de l'article 33ter s'appliquent également.

En ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, une suspension, un retrait ou la caducité de l'autorisation d'exercer la profession, le décès ou l'exercice de son droit à la retraite d'un associé visé dans la liste sous le point 2. peut provoquer la dissolution anticipée de la société, douze mois après que l'associé ne soit plus actif. Toutefois, pendant ledit délai de douze mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote de l'associé dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, qui est décédé ou qui exerce son droit à la retraite, peuvent être acquises par les autres associés, par un tiers agréé par eux ou par la société elle-même.

La liste prévue sous le point 2. et les informations reprises sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du ministre. Au moment de l'introduction de la demande d'inscription au registre professionnel, l'autorisation préalable visée sous le point 3. ne doit pas dater de plus de deux mois. Dans le cas où les informations reprises à l'article 33ter, paragraphe 2 changent, le ministre doit en être informé dans le mois du changement et aura le droit de retirer l'autorisation préalable si ces changements impactent négativement l'autorisation préalable suivant les critères de l'article 33ter.

Le ministre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès du registre professionnel luxembourgeois ou, le cas échéant, de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le ministre statue, avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, sur la demande d'inscription auprès du registre professionnel.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le ministre sur avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer d'un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article 35 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession de médecin et/ou, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire à partir de son inscription au registre professionnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 15<sup>ter</sup>, elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites au registre ont la qualité de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

En cas de constitution d'une société entre médecins et/ou médecins-dentistes relevant de différents registres professionnels ou d'une autre autorité compétente de l'Etat membre d'origine, chaque associé non-inscrit au registre professionnel luxembourgeois en informe par lettre recommandée le registre professionnel ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(2) En cas d'admission au sein d'une personne morale inscrite au registre professionnel d'un nouvel associé exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Luxembourg, le ministre en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(3) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au registre professionnel, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au ministre, avec copie respectivement au Collège médical ou au Collège vétérinaire, qui peut, dans le mois de la réception et avis respectivement du Collège médical ou du Collège vétérinaire pris, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au registre professionnel peut interjeter appel devant le tribunal administratif de cette décision par le ministre d'exiger une modification de l'acte en question par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(4) Sauf exceptions expressément prévues dans la présente loi, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sont applicables aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés et toutes les obligations et devoirs incombant aux médecins, aux médecins-dentistes et/ou aux médecins-vétérinaires en vertu de cette loi, incombent à l'association, respectivement à la personne morale.

(5) Un médecin, un médecin-dentiste et un médecin-vétérinaire peuvent exercer leur profession au Luxembourg à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat d'association ou sous forme de personne morale, ayant un ou plusieurs associés.

(6) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession de médecin, de médecin dentiste et de médecin-vétérinaire au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un médecin, un médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire inscrit au registre professionnel luxembourgeois. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

Les mémoires d'honoraires et les prescriptions émises par une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent renseigner le nom du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique, ayant posé l'acte médical à honorer ou ayant émis la prescription.

(7) L'inscription des associés inscrits au registre professionnel est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle ils exercent.

**Art. 33<sup>ter</sup>.** (1) Lorsqu'une personne morale ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne envisage d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, elle doit au préalable introduire une demande d'autorisation auprès du ministre.

(2) Pour être valablement introduite, la demande d'autorisation préalable visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale et la forme sociale de la demanderesse ;
- b) les coordonnées de la demanderesse ;
- c) le numéro du registre officiel auprès duquel la demanderesse est inscrite ;
- d) l'identité de l'autorité de l'Etat membre d'origine ayant autorisé la demanderesse à exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire ;
- e) une copie conforme de la version actualisée des documents constitutifs de la demanderesse ;
- f) la liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile ;
- g) une description des conditions requises par l'Etat membre d'origine pour exercer l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sur son territoire sous forme d'association ou de personne morale ;
- h) la preuve que la demanderesse remplit les conditions requises par l'Etat membre d'origine et qu'elle est habilitée à exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste dans son Etat d'origine ;
- i) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine avec les exigences visant à assurer le bon exercice de l'activité de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg énoncées au paragraphe 6 du présent article ;
- j) les modalités concrètes du respect de l'article 51, paragraphe 5 de la présente loi ;
- k) le certificat de l'assurance visée à l'article 33quater.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'autorisation préalable ensemble avec les informations visées au paragraphe 2 du présent article endéans les [quinze] jours à compter de sa réception et informe la demanderesse de tout document manquant.

(4) Jusqu'à l'adoption de la décision visée au paragraphe 8 du présent article, la demanderesse est tenue d'informer sans délai le ministre de toute modification des informations visées au paragraphe 2 du présent article. Le ministre procédera au retrait pour l'avenir de toute décision autorisant une personne morale d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg s'il est établi que cette décision d'autorisation préalable repose sur des informations erronées, inexactes ou incomplètes à la date d'adoption de ladite décision.

(5) Lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'Etat membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de médecin ou médecin-dentiste dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins ou de médecins-dentiste de droit luxembourgeois. Aux fins de l'appréciation de cette équivalence, seront pris en compte les critères légitimes suivants :

- a) l'intégrité,
- b) l'indépendance,
- c) la limitation de l'activité à des actes de soins de santé,
- d) l'intérêt des patients.

L'appréciation se fera en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

(6) Lors de procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable, le ministre est tenu de solliciter l'avis du Collège médical. Le Collège médical pourra s'entourer de tous les renseignements utiles concernant la demande. À cette fin, les informations visées au paragraphe 2 lui seront transmises.

L'avis du Collège médical est communiqué dans les plus brefs délais au ministre. Cet avis n'est pas contraignant.

(7) Le cas échéant, s'il est estimé que les garanties découlant de l'encadrement juridique de l'Etat membre d'origine de l'association ou de la personne morale ne suffisent pas à assurer l'équivalence

avec celles découlant de la présente loi, le ministre pourra subordonner l'autorisation préalable à l'adoption d'engagements et/ou d'aménagements par la demanderesse de nature à remédier à ces insuffisances.

(8) Sous réserve de la complexité du dossier, de la pertinence des informations visées au paragraphe 2 du présent article qui auront été fournies par le demandeur, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les [trois] mois de la réception du dossier complet. En aucun cas, le silence du ministre ne vaut autorisation tacite de la demande d'autorisation préalable.

**Art. 33<sup>quater</sup>.** Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg. Tout médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle, sauf à être couverte par une assurance prise par un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire, association ou personne morale.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.

Toutefois, ils sont dispensés d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont ils disposent dans l'Etat membre de leur établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance. »

**Art. 34.** Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer ainsi que la procédure applicable en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation.

**Art. 35.** Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'autorisation préalable telle que visée à l'article 33<sup>ter</sup> ou toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'autorisation préalable telle que visée à l'article 33<sup>ter</sup> ou l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes ainsi que par le Collège vétérinaire en ce qui concerne les médecins-vétérinaires. »

**Art. 36.** Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.

**Art. 37.** L'action des médecins, des médecins-dentistes et des médecins-vétérinaires pour leurs prestations se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus. »

L'action en responsabilité contre les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires en relation avec les actes médicaux qu'ils posent se prescrit par dix années à compter de la consolidation du dommage.

**Art. 38.** La médecine, la médecine dentaire et la médecine vétérinaire peuvent être exercées cumulativement par une personne physique à condition que le professionnel soit détenteur des diplômes et autorisations d'exercer correspondants.

L'exercice cumulatif d'une des professions réglementées par la présente loi et de la profession de pharmacien est interdit.

**Art. 39.** Quiconque s'attribue l'un des titres visés aux articles 5, 12 et 26 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par

addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de « 1.000 à 20.000 euros »<sup>1</sup>. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Tout médecin, tout médecin-dentiste et tout médecin-vétérinaire, personne physique exerçant dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, doit indiquer sur les documents émis au nom et pour le compte de telle association ou personne morale les noms, les spécialités et tout autre qualité le cas échéant, de chacun de ses associés et employés médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires.

**Art. 39bis.** Quiconque aura incité ou admis une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

**Art. 40.** L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire est punie d'une amende de «1.000 à 50.000 euros»<sup>1</sup> et en cas de récidive d'une amende de « 2.000 à 100.000 euros »<sup>1</sup> et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 41.** L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire avec usurpation de titre est puni d'une amende de «5.000 à 100.000 euros»<sup>1</sup> et en cas de récidive d'une amende de « 10.000 à 200.000 euros »<sup>1</sup> et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 42.** (1) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3), 19, 27 (2), 28<sup>2</sup>, 29 et 32ter et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. En outre l'utilisation des équipements et appareillages installés en violation du règlement grand-ducal prévu par l'article 19 peut être interdite.

(3) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3) et 27 (2) et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. »

**Art. 43.** L'infraction aux dispositions de l'article 20 est punie d'une amende de « 1.000 à 20.000 euros »<sup>3</sup>. En cas de récidive l'amende est portée au double.

**Art. 44.** Il y a récidive lorsque l'agent du délit a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

**Art. 45.** (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un médecin, d'un médecin-dentiste, ou d'un médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, suivant les distinctions et pour les temps établis par les articles « 11 »<sup>4</sup>, « 24 »<sup>2</sup>, 32, « (...) » du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article «11»<sup>2</sup> de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

1 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application :

- de la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p.1096 ; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p.2440, doc.parl. 4722)

2 L'article 29 a été abrogé par la loi du 28 octobre 2016.

3 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application :

- de la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p.1096 ; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p.2440, doc.parl. 4722)

4 Tel que modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A n°59 du 07/07/1994, p.1096-1100)

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article « 78 »<sup>2</sup> du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

(3) La condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ou d'un médecin, médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire employé par une telle personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés.

**Art. 46.** (1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.

**Art. 47.** Le livre 1<sup>er</sup> du code pénal ainsi que « les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle »<sup>2</sup> sont applicables.

**Art. 48.** L'interdiction judiciaire prononcée contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire peut entraîner l'interdiction de l'exercice de sa profession. Elle est prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

#### **Chapitre 6 – Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale**

**Art. 49.** (1) Les associés d'une association ou d'une société de médecins, les associés d'une association ou d'une société de médecins-dentistes et les associés d'une association ou d'une société de médecins-vétérinaires arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association ou de la personne morale, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

**Art. 50.** (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-

vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les médecins, les médecins-dentistes, respectivement les médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»

**Art. 51.** (1) A la seule exception des activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger inscrites au registre professionnel ont pour seule activité au Luxembourg l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé tel que visé par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute tel que visé par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être nominatifs et, en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autre professionnel de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychothérapeute telle que visée par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg ne peut être ou rester inscrite au registre professionnel si elle ne comporte pas un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doivent être des détenteurs de titres dans le capital social de la personne morale.

**Art. 52.** L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire par une personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou par

une personne morale, dans les conditions prévues par la présente loi se fera sans préjudice du libre choix du prestataire de soins de santé tel que prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

### Chapitre 6 7 – Dispositions additionnelles et abrogatoires

**Art. 49, Art. 53.** La loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir, l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 concernant la pratique de la médecine vétérinaire, la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin et l'article 18 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Les dispositions de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont abrogées en ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

**Art. 50, Art. 54.** La référence aux dispositions de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir ou à celles de la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles concernent les professions de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

**Art. 51, Art. 55.** Les attributions et pouvoirs conférés au Ministre de l'Agriculture par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création du collège vétérinaire sont transférés au ministre<sup>1</sup> ».

**Art. 52, Art. 56.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification :</b> 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Santé</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Laurent Mertz, Premier Conseiller de Gouvernement</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85541</b>
<b>Courriel :</b>	<b>laurent.mertz@ms.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Introduction de la possibilité d'exercer les professions médicales et autres professions de santé sous forme sociétale</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministères ayant l'économie, la famille, la recherche, la justice, la sécurité sociale, les finances dans leurs attributions</b>
<b>Date :</b>	<b>11/08/2021</b>

<sup>1</sup> Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010.

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : préconsultation des autres ministères concernés  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8013/02

**N° 8013<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(28.6.2022)

Par lettre en date du 31 mai 2022, Madame Paulette LENERT, ministre de la Santé, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

1. La CSL se permet d'abord d'exposer les motifs du projet de loi selon l'auteur du texte dans les points 2 à 24 avant de s'exprimer sur son contenu (points 25 et suivants).

2. Le présent projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre médecins, entre médecins-dentistes, entre médecins-vétérinaires, entre psychothérapeutes et entre professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (ci-après ensemble désignés comme les « médecins et professionnels de santé ») en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil ou d'une société de forme commerciale mais de nature civile pour l'exercice de leur profession.

3. Les médecins et les professionnels de santé sont parmi les dernières professions libérales non encore autorisées à s'organiser sous forme de société. Cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables.

4. Les modifications proposées sont largement inspirées de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (Mémorial A n°278 de 2011) qui a modifié la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour permettre un exercice de celle-ci sous forme de société et qui est la loi la plus récente en la matière.

5. Même si la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé sont certes différentes, il y a également beaucoup de ressemblances entre ces professions. En effet, il s'agit tout d'abord et par essence, de professions libérales. A ce titre, des règles de déontologie sont édictées par les autorités ordinales respectives, qui garantissent le respect de celles-ci. Ensuite, la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé ont toutes des obligations d'intérêt général. Elles sont organisées en pratique de la même façon, à savoir en des structures de tailles très variables, avec

un besoin de mutualiser les coûts et la charge de travail administratif, de professionnaliser la gestion de ces structures et de travailler avec des professionnels ayant un statut d'employé.

6. Compte tenu d'une démographie médico-soignante défavorable à l'échelle mondiale, il est crucial de rendre le grand-duché de Luxembourg attractif pour les médecins et professionnels de santé.

7. En effet, l'OMS prévoyait en 2013 que d'ici à 2030, la région Europe aurait besoin de 32 % de plus de personnel dans le secteur de la santé en raison du vieillissement démographique et de la transition épidémiologique vers les maladies chroniques.

8. C'est pourquoi elle a publié en 2016 une stratégie mondiale à l'horizon 2030 concernant les ressources humaines pour la santé.

9. Elle fixe des objectifs et des cibles à atteindre dont notamment une réduction par deux de la dépendance des Etats membres au recrutement de professionnels hors frontière. Elle incite les pays à mettre en place une gouvernance responsable et redevable des résultats obtenus, à mieux utiliser les ressources disponibles, à investir dans les soins primaires en donnant une place majeure aux médecins généralistes et aux infirmiers et sages-femmes en santé communautaire, à revoir tout le système de formation, à créer un environnement favorable pour les professionnels de la santé afin de les inciter à entrer dans ces professions et à les fidéliser, à reconnaître la pénibilité de ces professions et à y apporter des signes de reconnaissance sous diverses formes, à investir dans les nouvelles technologies pouvant contribuer à une moindre utilisation de ressources en personnel de santé, à impliquer les patients dans l'auto prise en charge de leurs soins.

10. La pénurie en personnel de santé est donc un problème mondial qui concerne aussi bien les pays en développement que les pays à revenu élevé. Le Luxembourg n'est pas exempté de cette problématique.

11. La médiane d'âge des médecins se situe autour de 53 ans, et sur les 2 088 médecins actifs en 2017, entre 59 % et 69 % de cet effectif prendront leur retraite jusqu'en 2034. En couplant cette tendance avec le solde démographique positif de la population résidente sur la même période, une pénurie de médecins et de professionnels de santé sera la conséquence logique à prévoir.

12. De plus, trente pour cent (30 %) d'étudiants en médecine luxembourgeois ne rentrent pas au Luxembourg après leur formation à l'étranger.

13. En introduisant la possibilité d'exercer leur profession sous forme sociétale, le présent projet de loi donnera aux jeunes médecins et professionnels de santé la perspective de pouvoir mettre en commun leurs ressources humaines et financières afin d'exercer leurs professions respectives. Cette nouvelle possibilité répondra en partie à la demande d'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, avancée de plus en plus par les jeunes médecins et professionnels de santé.

14. Une société offre en outre l'avantage d'avoir un support administratif partagé entre les médecins ou professionnels de santé, induisant une plus grande concentration de ces derniers sur leurs coeurs de métier et non sur des tâches administratives ou d'accueil. Elle permettra aux médecins et professionnels de santé de procéder à un partage des honoraires entre les associés, voire de limiter leur responsabilité à l'égard des dettes sociales à leurs apports au capital de la société.

15. Les exigences de la pratique moderne de la médecine et des soins obligent souvent les médecins et les professionnels de santé à se regrouper pour pouvoir rationaliser et partager les frais de leur cabinet, y inclus les frais d'équipement qui peuvent avoir une valeur importante dépendant de la spécialisation du médecin ou du professionnel de santé, pour pouvoir faire face à l'accroissement constant de la population et à la complexité des cas de figure et pour se suppléer mutuellement en cas d'empêchement

16. Le droit des sociétés offre des modes de transmission de sociétés et de participations dans les sociétés et facilite ainsi l'organisation de la succession d'un médecin ou professionnel de santé associé dans une société de médecins ou de professionnel de santé.

17. De plus, les dernières décennies ont vu un renforcement important de la seconde ligne, c'est-à-dire des centres hospitaliers. La crise sanitaire Covid-19 a montré la bonne résilience des hôpitaux, ces derniers pouvant même accueillir des personnes d'autres pays.

18. Afin de permettre à la première ligne, la médecine et les professionnels de santé de ville, d'augmenter également sa capacité de résilience, il importe de permettre aux médecins et professionnels de santé de s'organiser sous forme de société non seulement de droit luxembourgeois, mais également de droit étranger, ce qui rendra possible la création de structures médicales et de soins plus importantes en taille, évolutives et donc pérennes, ayant une grande capacité d'innovation et d'adaptation.

19. La possibilité d'avoir une structure de type sociétal permettra la création de structures intermédiaires pour une médecine et une thérapie de ville, est avantageuse pour le patient. Elle augmentera la diversité des acteurs dans le domaine de la prise en charge ambulatoire des patients.

20. Plus concrètement, du point de vue patient, l'exercice sous forme sociétale des médecins et professionnels de santé aura notamment les avantages suivants :

- Continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant
- Amélioration de l'accessibilité aux soins
- Prise en charge pluridisciplinaire plus rapide
- Amélioration de la qualité des soins due à un regroupement des compétences, une plus grande capacité d'innovation et adaptation aux évolutions de la profession et aux attentes des patients.

21. Les dispositions du présent projet de loi suivent les principes de base suivants :

- Libre choix du prestataire par le patient
- Liberté thérapeutique et responsabilité individuelle professionnelle du prestataire (pénale et disciplinaire)
- Accès limité aux professionnels de santé (personnes physiques) ayant un droit d'exercer au Luxembourg
- Possibilité de composition pluridisciplinaire des sociétés.

22. En effet, le projet de loi permet l'exercice en société par les médecins, les médecins-dentistes, les professionnels de santé et les psychothérapeutes tout en s'associant librement entre eux. Des médecins pourraient ainsi par exemple s'associer avec des sages-femmes et des infirmiers en anesthésie et réanimation. Seuls les médecins-vétérinaires seront exclus de cette possibilité d'association dans la mesure où l'objet de leurs activités diffère fortement de celle des autres professions.

23. En introduisant ainsi la possibilité de créer des sociétés pluridisciplinaires, le présent projet de loi favorisera, en outre, la création de cabinets de groupe qui permettront de renforcer les soins primaires.

24. Cette incidence favorable sur le développement des soins primaires répondra à la préoccupation, exprimée au programme gouvernemental, relative à un manque d'offres de soins primaires qui conduirait à une orientation des patients vers les services d'urgences et les policliniques dans les structures hospitalières.

**25. La CSL se doit tout d'abord de critiquer la façon dont le gouvernement légifère.**

**I. La mise en place du Gesondheetsdësch constitue un trompe-l'œil dans la mesure où l'avant-projet de loi est préparé *ex muros* par le Collège médical et l'AMMD !**

**26. Si la CSL a salué l'initiative d'un Gesondheetsdësch pour discuter de l'orientation future de notre système de santé publique, elle se doit malheureusement de constater au vu du dépôt du présent avant-projet de loi que le but consistait uniquement à sauver les apparences et à faire croire à l'opinion publique que les décisions sont prises de concert avec les acteurs réunis autour de la table. Il n'en est rien !.**

27. L'avant-projet de loi dont est saisie notre chambre constituait certes une des mesures retenues dans le cadre du *Gesondheetsdësch*, mais il n'a pas fait l'objet d'un échange de fond au sein du groupe de travail y dédié et été rédigé sans que le groupe de travail ait tiré au préalable les conclusions nécessaires notamment en ce qui concerne le volet de l'organisation du secteur extrahospitalier.

28. Pire encore, le gouvernement a accepté de reprendre quasiment mot par mot la proposition de texte du Collège médical et de l'AMMD sur le regroupement sous forme sociétaire des médecins et professions de santé sans que le bien-fondé de ce texte n'ait fait l'objet de discussions au *Gesondheetsdësch*. Cette façon de procéder ne constitue pas seulement une violation du dialogue social dont se targuait le gouvernement en mettant en exergue l'implication de tous les acteurs dans la prise de décision, mais également une violation des obligations qui incombent à l'Etat, à savoir légiférer en tenant compte de l'intérêt général au lieu de déléguer la fonction de législateur à des acteurs privés comme le Conseil médical et l'AMMD qui sont directement concernés par le présent avant-projet de loi et qui en tant que partis pris ont manifestement des intérêts personnels diamétralement opposés à l'intérêt collectif qu'est la santé publique.

29. La CSL est consternée de constater que, de façon générale, l'Etat se défait de ses prérogatives régaliennes en déléguant et sous-déléguant régulièrement l'attribution de légiférer à des acteurs privés, que ce soit les Big Four ou des sociétés d'avocats, le tout à l'aide de deniers publics. Voilà pourquoi elle demande au gouvernement de retirer sans délai le présent projet afin de discuter la question du regroupement et des missions des médecins et professionnels de santé de vive voix avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'orientation générale de notre système de santé publique. A défaut de ce faire, le présent avant-projet de loi aura des répercussions désastreuses sur notre système de santé publique actuel qui jusqu'à présent a garanti l'accès universel aux soins de santé et le financement par la solidarité publique.

30. Il n'est donc pas étonnant qu'en raison des considérations ci-avant, la CSL ne partage nullement les considérations de l'exposé des motifs qui sont à la base de cet avant-projet de loi, parce que les allégations sont soit purement gratuites soit ne correspondent pas à la vérité.

**II. La forme sociétaire de se regrouper est-elle une prédilection pour les jeunes médecins et professionnels de santé d'exercer leur profession et permet-elle vraiment aux médecins et professionnels de santé d'améliorer leurs conditions de travail et de rémunération ainsi que leur qualité de vie?**

31. Si la CSL témoigne de la compréhension pour la volonté du législateur de faciliter l'organisation et le regroupement de médecins et professionnels de santé afin de rendre les professions en question plus attrayantes compte tenu d'une démographie médico-soignante défavorable, elle reste néanmoins perplexe devant l'argument que la pénurie de médecins et de professionnels de santé pourrait être compensée en permettant à ceux-ci de s'associer sous forme sociétaire. Aucune enquête, aucune comparaison internationale, ne démontre que la forme sociétaire soit une condition *sine qua non* ou une prédilection pour les jeunes médecins et professionnels de santé d'exercer leurs professions au Luxembourg.

32. En effet, il existe nul besoin de créer une société pour partager des frais ou pour s'organiser : un contrat d'association entre médecins résout parfaitement la problématique.

33. La CSL estime même que le contraire est vrai. Ceci vaut autant pour le milieu hospitalier que pour le milieu extrahospitalier.

34. Dans le milieu hospitalier, la CSL se prononce en faveur d'une salarisation des médecins qui fait en sorte que ceux-ci travaillent à des horaires prédéfinis et fixés d'avance et touchent une rémunération mensuelle régulière. Un tel statut n'améliore non seulement leur *work-life balance*, mais également la qualité des soins à l'égard des patients en évitant le surmenage et le stress auxquels sont exposés régulièrement les médecins. Par ailleurs, le lien de subordination

qui est à la base de leur statut de salarié et qui n'affecte nullement la liberté thérapeutique permet de les mieux impliquer – tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations – dans le fonctionnement et l'organisation de l'hôpital. A part le CHL, la plupart des médecins dans les autres hôpitaux sont actuellement liés par un contrat de collaboration conformément à l'article 33 (7) de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

35. Ce contrat n'est pas limité dans la durée, n'oblige ni à un partage d'honoraires ni à une participation aux frais, ni ne prévoit un objectif qualitatif ou quantitatif défini. En quoi le regroupement sous forme sociétaire pourrait-il surpasser ce laisser-faire actuel des médecins libéraux que la CSL condamne énergiquement ? La CSL craint au contraire que les médecins qui n'ont pas les moyens financiers pour devenir associés dans une société ne risquent de travailler en tant que salariés ou collaborateurs dans des conditions beaucoup moins favorables que s'ils avaient été engagés par l'hôpital ou s'ils s'étaient établis en tant que médecins libéraux à leur propre compte.

36. Il en va de même pour les autres professionnels de santé dans le secteur hospitalier qui actuellement bénéficient de conditions de travail et de rémunération favorables grâce à la convention collective FHL qui leur est applicable. Quel serait leur intérêt de s'associer en dehors du milieu hospitalier dans une société de médecins et/ou professionnels de santé, en tant que collaborateur ou salarié et risquer ainsi de ne plus tomber sous le champ d'application de la convention collective ? Le projet de loi ne fournit aucune preuve à l'égard d'un tel scénario qui reste en l'état de pures allégations.

37. In fine, le projet risque de mener à un nivellement vers le bas des conditions de travail dans un secteur déjà caractérisé par un manque de main-d'œuvre.

**III. Le regroupement sous forme sociétaire risque de creuser encore d'avantage le clivage et la concurrence entre les intérêts personnels des médecins, d'une part et la bonne gestion des hôpitaux, d'autre part !**

38. En vertu de l'article 32 de la loi du 8 mars 2018 précitée, les pouvoirs du Conseil médical au sein des hôpitaux sont tels qu'il jouit dans certains domaines d'un droit de veto et peut bloquer toute décision de l'organisme gestionnaire tandis que le directeur général, également médecin, responsable de la gestion, est à la fois un subordonné du Conseil médical et obligé de rendre compte à l'organisme gestionnaire de l'hôpital. Le directeur général se trouve donc dans une situation inextricable entre la sauvegarde des intérêts individuels des médecins et assurer la bonne gestion de l'hôpital. Avec la possibilité des médecins de se regrouper sous forme sociétaire, la CSL craint que la bonne gestion de l'hôpital ne soit encore davantage mise en arrière-plan et que le clivage et la concurrence avec l'hôpital risquent encore davantage de se creuser dans la mesure où les médecins libéraux deviennent encore plus puissants de sorte que les hôpitaux seront encore davantage tributaires de ces derniers en ce qui concerne l'organisation des urgences et permanences que doivent assurer les hôpitaux. Il est indéniable qu'avec une finalité du lucre, les sociétés de médecins n'agissent plus dans l'intérêt des patients, mais dans leur propre intérêt.

**IV. La finalité du lucre d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou civile, n'est pas compatible avec les principes essentiels de la déontologie médicale !**

39. La CSL a de sérieux doutes sur la compatibilité des principes essentiels de la déontologie médicale comme le désintéressement du médecin consistant à se détacher de tout intérêt personnel en mettant *in medias res* l'état de santé du patient avec la finalité même d'une société dans laquelle il s'associe et consistant, de par sa nature, à faire des bénéfices.

40. La CSL tient à renvoyer à certaines dispositions du Code de déontologie médicale<sup>1</sup> :

– Un extrait du préambule à l'édition de 2005

*« (...) Les principes essentiels, que le législateur évoque à l'article 2 de la loi du 8 juin 1999 et sur lesquels repose de temps immémorial la déontologie médicale, peuvent être ainsi regroupés, suivant les principes directeurs que reprennent et font leur la plupart des codes de déontologie des pays civilisés : exercice de la médecine à titre libéral, dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, délicatesse, modestie, courtoisie, désintéressement, confraternité et tact. »*

– Les articles 1.6 à 22 intitulés « La médecine n'est pas un commerce »

*Article 16 « (...) La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce »*

*Article 18 « (...) L'information ne peut porter préjudice à l'intérêt général en matière de santé publique et ne peut inciter à pratiquer des examens et traitements superflus. »*

41. Même si l'article 50 de l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire dispose que « par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale » et que par conséquent « elles n'ont pas la qualité de commerçant », le risque est néanmoins existant que les médecins et les professionnels de santé se constituant sous forme de sociétés mettent en avant-plan non plus l'état de santé du patient concerné, mais plutôt la rentabilité des prestations dispensées et dévient ainsi progressivement des principes essentiels de la déontologie médicale. Par ailleurs, la constitution de sociétés leur permettrait de réduire considérablement la charge fiscale au détriment des personnes physiques qui risquent de payer davantage d'impôts pour compenser la décharge fiscale des premiers.

42. La CSL est par ailleurs d'avis que les professions d'avocats, des experts-comptables, des architectes et des ingénieurs-conseils auxquelles il est fait référence pour justifier le bien-fondé du présent projet de loi sont inadaptées pour déterminer le régime et la forme de l'organisation ou du regroupement des médecins et professionnels de santé.

43. Si effectivement ces professions ont en commun avec celles des médecins et professionnels de santé la nature civile de leurs activités, ces dernières divergent cependant des premières que au-delà, elles ont une finalité de désintéressement, à savoir, se détacher de tout intérêt personnel, afin d'assurer non seulement la santé individuelle du patient, mais également le bon fonctionnement de la santé publique à travers les permanences tant en milieu hospitalier qu'en milieu extrahospitalier.

44. Voilà pourquoi la CSL est d'avis que compte tenu du désintéressement consistant à assurer à côté de leur patientèle privée les permanences tant en milieu hospitalier qu'extrahospitalier les professions des médecins et des professionnels de santé ne sont pas comparables avec d'autres professions libérales plus amplement précitées même s'il existe quelques points en commun entre elles. Contrairement à ce que prétend l'auteur du projet de loi dans l'exposé des motifs, la CSL ne partage pas le point de vue comme quoi l'avocat est soumis à une obligation d'intérêt général. Son devoir consiste à défendre non pas comme à l'instar des juridictions ou du ministère public le respect de la loi et l'ordre public, mais bel et bien les intérêts individuels de son mandant, et selon sa spécialisation, à promouvoir l'optimisation fiscale des revenus et du patrimoine de ce dernier. Les médecins et professionnels de santé, quant à eux, dispensent des soins non seulement dans l'intérêt de leurs patients, mais au-delà assurent des permanences dans l'intérêt collectif des patients afin d'assurer la santé publique du pays.

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 1er mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical, Mémorial A 2013, page 609.

45. Un autre aspect qui dissocie les professions de médecins et de professionnels de santé des autres professions précitées est la nature de la prestation qu'ils dispensent. La santé contrairement aux prestations des autres professions libérales n'est pas un bien marchand et l'acte médical qui est à la base ne peut pas être considéré comme une denrée, une marchandise échangée pour une contrepartie financière. Le médecin ne « vend » pas des ordonnances ou des soins, ou des certificats. La médecine est un service. Le patient n'est pas un client, qui décide ou pas de se faire soigner. Dans les cas extrêmes, c'est une question de vie ou de mort. Devant les prescriptions de son médecin, le patient n'a que très peu de latitudes, bien que les conséquences puissent être irréversibles en cas de complications. Le « contrat de soins » qui est à la base de la responsabilité médicale n'est pas une convention commerciale, ni un marché. C'est un contrat tacite, où ce qu'apporte l'un n'est pas l'équivalent de ce qu'apporte l'autre. Le médecin s'engage à donner les soins adéquats qui ne sont pas définis par avance et qui diffèrent selon les circonstances.

46. Par ailleurs, les tarifs pour les actes médicaux et techniques des médecins et professionnels de santé ne sont pas fixés selon les règles du marché en fonction de l'offre et de la demande, mais par conventionnement d'un commun accord avec la CNS. La finalité du conventionnement consiste justement à permettre l'accès universel aux soins de tous les assurés en assurant une prise en charge de leur coût, quelle que soit leur situation de revenu, tout en garantissant simultanément une rétribution convenable aux prestataires en question. S'il n'est pas immoral que le gain soit le moteur d'une entreprise commerciale, la rentabilité ne peut être l'objectif principal des médecins et professionnels de santé.

47. La CSL tient à souligner que son intention ne consiste pas à empêcher les prestataires médicaux à gagner leur vie convenablement et à se regrouper afin de partager les fruits de leurs revenus. Cependant le gain qui est le propre d'une société, qu'elle soit civile ou commerciale, n'a pas de raison d'être dans un regroupement de prestataires médicaux dont la finalité exclusive consiste à se partager les fruits de leur travail et dont les tarifs sont déterminés de concert avec la CNS. Il n'y a pas de plus-value qui est créée au sens économique du terme. La situation diverge donc fondamentalement des professions d'avocats qui, sans être tenus par une obligation d'intérêt général, sont libres de fixer leurs tarifs en vue de faire un bénéfice.

48. Le droit à la santé, ou au moins sa protection, est un bien fondamental : « la possession du meilleur état de santé qu'il soit capable d'atteindre constitue un des droits fondamentaux de tout être humain quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale » (source OMS).

49. Nombreux sont les instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme qui font référence à la santé. Citons le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

50. La Charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît « un droit d'accès à des services de santé dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales ».

#### IV. Les activités des médecins et professionnels de santé constituent des services non économiques d'intérêt général.

51. La notion de service social (ou non économique) d'intérêt général n'est pas définie ni dans le traité fondamental sur l'Union européenne, ni dans le droit dérivé de l'Union.

52. Ces services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ont été identifiés pour la première fois dans le droit européen par la directive 2006/123/CE « services » (Bolkestein). Ce sont les services que la directive excluait de son champ d'application : ils n'appartiennent pas à un marché et sont fondés sur une logique de solidarité et de redistribution, ils échappent donc aux règles de la concurrence. Parmi eux, les services régaliens (la police, la justice,...), ou d'autres tels que la santé, l'éducation, la culture ou l'environnement.

53. La Communication « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne<sup>2</sup> a identifié, au-delà des services de santé proprement dits, deux grands groupes de SSIG :

- Les régimes légaux et les régimes complémentaires de protection sociale, sous leurs diverses formes d'organisation (mutualistes ou professionnelles) couvrant les risques fondamentaux de la vie, tels que ceux liés à la santé, la vieillesse, les accidents de travail, le chômage, la retraite, le handicap ;
- Les autres services essentiels prestés directement à la personne. Ces services jouant un rôle de prévention et de cohésion sociale, ils apportent une aide personnalisée pour faciliter l'inclusion des personnes dans la société et garantir l'accomplissement de leurs droits fondamentaux. Ils englobent premièrement l'aide aux personnes dans la maîtrise des défis immédiats de la vie ou des crises (telles que l'endettement, le chômage, la toxicomanie, la rupture familiale). Deuxièmement, ils contiennent des activités visant à assurer que les personnes concernées ont les compétences nécessaires à leur insertion complète dans la société (réhabilitation, formation linguistique pour les immigrés) et notamment sur le marché du travail (formation, réinsertion professionnelle). Ces services complètent et soutiennent le rôle des familles dans les soins apportés notamment aux plus jeunes et aux plus âgés. Troisièmement, font partie de ces services les activités visant à assurer l'inclusion des personnes ayant des besoins à long terme liés à un handicap ou un problème de santé. Quatrièmement, est également inclus le logement social, qui procure un logement aux personnes défavorisées ou aux groupes sociaux moins avantagés. Certains services peuvent évidemment englober chacune des quatre dimensions.

54. On peut donc en déduire que la santé est un service non économique d'intérêt général (SNEIG) qui ne tombe pas sous les règles de la concurrence et du marché prévues par le traité.

#### VI. Il n'y a pas violation du principe d'égalité devant la loi entre les professions de médecins et les autres professions libérales

55. Si l'argument invoqué dans le commentaire de l'article 50, paragraphe 3, du projet de loi selon lequel la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils est susceptible de violer le principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 10bis de la Constitution, il en va différemment pour les professions des médecins et des professionnels de santé pour les raisons invoquées ci-avant :

- Les principes essentiels de la déontologie médicale sont difficilement compatibles voire incompatibles avec la finalité d'une société qui consiste à faire des bénéfices ;
- Les prestations de soins de santé dispensées par les médecins et professionnels de santé constituent des services non économiques d'intérêt général pris en charge et/ou cofinancés par des deniers publics afin d'assurer l'accès universel aux soins de santé.

56. Voilà pourquoi la CSL plaide pour la création d'un régime de regroupement professionnel réglementé spécifique pour les professions de médecins et de professionnels de santé, excluant la forme sociétaire et qui permet de sauvegarder un sain équilibre entre les principes essentiels de la déontologie médicale et les intérêts matériels/financiers de chacun parmi eux.

<sup>2</sup> Document de travail des services de la Commission SEC (2010) 1545 final  
Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, de « marchés publics » et de « marché intérieur ».

**VII. Quels soins à l'aide de quels équipements médicaux et à quels tarifs seront dorénavant dispensés dans des cabinets médicaux multidisciplinaires, d'une part et dans les établissements hospitaliers, d'autre part ?**

57. La CSL se doit de constater que la dichotomie entre soins stationnaires (dans le milieu hospitalier) et soins ambulatoires risque d'être mise en question par les jugements du Tribunal administratif, numéro 40845 du 14 février 2019 (IRM) et numéro 41738 du rôle du 9 décembre 2019 (scanner) et un arrêt de la Cour constitutionnelle numéro 148/19 du 5 juillet 2019.

58. Dans le premier jugement, un médecin a formulé une demande en obtention d'une autorisation pour l'acquisition « de matériel IRM » pour son cabinet médical (en milieu extrahospitalier), demande qui lui a été refusée sur base de l'article 19 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Le médecin soulevait l'inconstitutionnalité de cet article par rapport à l'article 11(6) de la Constitution retenant la compétence unique du législateur pour restreindre la liberté d'exercice d'une profession libérale. Cette question préjudicielle a été posée par le tribunal administratif à la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

*«L'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, en conférant au pouvoir réglementaire compétence pour fixer une liste des équipements et appareils qui ne peuvent être détenus ou utilisés par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical, ainsi qu'une liste des équipements et appareils qui peuvent seulement être détenus ou utilisés par les médecins spécialistes pour les besoins de leurs spécialités, et en fuy laissant ainsi seul le soin de déterminer quels équipements et appareils doivent figurer sur cette liste, sans que la loi n'indique les critères d'établissement de cette liste, respectivement quelles caractéristiques essentielles ces instruments médicaux doivent revêtir est-il conforme à la Constitution et notamment à ses articles 11(6) et 32(3) ? »*

59. La Cour constitutionnelle dans un arrêt no 00148 du 5 juillet 2019 a déclaré inconstitutionnel l'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée comme constituant une restriction à l'exercice de la profession libérale de médecin.

60. Dans le deuxième jugement, un médecin-radiologue s'est vu refuser par le ministre de la Santé une autorisation pour l'acquisition d'un scanner pour les besoins d'un centre médical qu'il souhaite établir à Luxembourg sur base des textes de loi cités ci-avant. Le tribunal a décidé suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a été rendu en la matière que l'article 19 de la loi du 29 avril 1983 renvoyant au règlement grand-ducal du 17 juin 1993 pour fixer une liste d'appareils interdits d'acquisition sans fournir dans la loi même des éléments pouvant permettre de déterminer de manière suffisamment spécifique les caractéristiques substantielles des équipements ainsi visés, n'est pas conforme aux articles 11, paragraphe 6, et 32, paragraphe 3, de la Constitution de sorte que la décision ministérielle refusant au requérant l'autorisation d'acquérir un scanner pour son centre médical est annulée pour défaut de base légale.

61. Suite à ces jugements et cet arrêt, le Gouvernement a déposé en date du 23 mai 2022 un projet de loi no 8009 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale lequel a pour objet d'une part d'intégrer dans la loi du 8 mars 2018 précitée la liste des équipements et appareils qui ne peuvent être acquis par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical et d'autre part de permettre à chaque centre hospitalier une extension de sites supplémentaires dédiés aux soins de santé ambulatoires. La façon de légiférer au compte-goutte du Gouvernement consistant d'abord à servir les intérêts des médecins en leur permettant de se regrouper sous forme de sociétés civiles ou commerciales pour ensuite déposer un projet de loi limitant l'usage de certains équipements et appareils au milieu hospitalier tout en prévoyant la possibilité pour chaque établissement hospitalier d'ajouter des sites supplémentaires dédiés aux soins ambulatoires témoigne de l'absence d'orientation générale du système de santé publique dont la CSL fait état dans son avis

relatif au projet de loi no 8009 précité et auquel elle renvoie alors qu'il existe une indissociabilité entre les deux projets de loi et les avis y relatifs.

62. Avant toute autre progrès en cause, la CSL estime qu'une discussion approfondie sur l'orientation et la finalité de notre système de santé publique s'impose.

63. Voilà pourquoi le bon sens exige de retirer *hic et nunc* le présent projet de loi pour les raisons susmentionnées. Par ailleurs, la CSL aimerait souligner que le présent projet de loi est en contradiction avec bon nombre de dispositions de la loi du 8 mars 2018 précitée.

En raison de toutes les observations formulées ci-avant, le CSL est au regret de vous informer qu'elle marque son désaccord avec le présent projet de loi.

Luxembourg, le 28 juin 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8013/01

**N° 8013<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

\* \* \*

### **AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE**

#### **DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(20.6.2022)

Madame le Ministre,

Lors de sa réunion du 7 juin 2022, le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné. De cette analyse, il résulte les remarques suivantes :

- Le Ministère de la Santé avait promis au Collège vétérinaire d'intégrer dans le texte sous avis les définitions réclamées par le Conseil d'Etat pour servir de base légale au règlement grand-ducal fixant les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire, à savoir celle de clinique vétérinaire et celle de centre de cas référés. Des propositions de définitions lui ont été transmises par le Collège vétérinaire. Ces définitions faisant défaut dans le texte sous avis, le Collège vétérinaire exige qu'il soit remédié à cet oubli.
- – Art.14 (1) point f) est incompréhensible pour le Collège vétérinaire.
- – Art. 27 (2) prévoit que la personne morale est responsable du contrôle des connaissances linguistiques des personnes physiques exerçant la médecine vétérinaire à travers cette structure. Ne constitue ce contrôle pas un double emploi étant donné que tout médecin-vétérinaire personne physique doit se présenter devant le Collège vétérinaire lors de la procédure d'autorisation qui le concerne et le Collège vétérinaire doit rendre son avis qui porte notamment sur les connaissances linguistiques ?
- – Art. 27 (3) alinéa 3 ne précise pas expressément que l'obligation de recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg incombe aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Le Collège vétérinaire propose dès lors d'insérer l'expression « , personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale » derrière le bout de phrase Dès son installation, le médecin-vétérinaire.
- À l'alinéa 4 du même article, le Collège vétérinaire estime qu'il faudrait remplacer en début de phrase le « Il » par l'expression « Le médecin-vétérinaire, personne physique »
- – Art.32 (1) points a) à e) ne visent que le médecin-vétérinaire en tant que personne physique susceptible de se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Le Collège vétérinaire estime qu'il s'agit d'une illégalité de traitement non justifiée entre d'une part le médecin-vétérinaire, personne physique et d'autre part la personne morale inscrite sur les registres

professionnel et ordinal et qui, suivant l'article 33bis (1) alinéa 12, a la qualité de médecin vétérinaire. Pour le Collège vétérinaire, il faudrait remplacer aux points susmentionnés remplacer l'expression « ou sous forme de personne morale » par l'expression « ou personne morale » afin de rester cohérent avec l'expression utilisée à travers tout le texte sous avis.

- Concernant le point f) du même article, le Collège vétérinaire renvoie à sa remarque relative à l'article 14 (1) point f).
- – Art. 33 (2) alinéa 1 énumère à deux reprises le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire alors que le médecin-vétérinaire est repris séparément au paragraphe (3) du même article. Il faudrait dès lors remplacer à deux reprises à l'alinéa 1 l'expression « exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire » par l'expression « exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste ».
- Il est fait référence à un arrêt C-209/18 de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour justifier que l'exigence d'une exclusivité de médecins-vétérinaires autorisés à exercer comme associés d'une personne morale exerçant la médecine vétérinaire consacré par l'article 33bis est jugée démesurée par la jurisprudence. Toutefois, cette jurisprudence ne doit en aucun cas inciter à s'abstenir de toute législation ! Ainsi, La FVE (Federation of Veterinarians of Europe) conclut sur la décision de la CJUE prémentionnée que le tribunal a suggéré qu'au lieu d'exiger la détention de 100% du capital, la législation nationale pourrait prévoir que seule la majorité des droits de vote dans les sociétés de vétérinaires doit être détenue par des vétérinaires. C'est ce qui est fait par d'autres pays européens comme notamment la France.

Dès lors, le Collège vétérinaire exige qu'au Luxembourg il en soit de même et qu'il soit procédé à l'insertion dans le texte des restrictions qu'il juge essentielles au bon fonctionnement du secteur vétérinaire, à savoir :

- 1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de médecin-vétérinaire en exercice au sein de la société ;
- 2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :
  - a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de médecin-vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;
  - b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;
- 3° Les gérants, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;
- 4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°. Pour les sociétés de droit étranger, cette admission intervient dans les conditions prévues par leurs statuts ou par le droit qui leur est applicable.

Ces dispositions sont à intégrer à l'article 33bis (1).

Ces restrictions, qui sont également d'application en France, s'imposent notamment du fait que les personnes morales se voient inscrites aux registres professionnel et ordinal et peuvent exercer la médecine vétérinaire sous l'obligation du respect du code de déontologie applicable aux médecins-vétérinaires. Le Collège vétérinaire doit donc avoir une emprise sur la majorité des associés constituant la personne morale en question.

De plus, il s'agit de rester en ligne avec le code de déontologie et d'éviter les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre d'une part un exercice de la médecine, science basée sur l'établissement de diagnostics selon les règles de l'art dépourvu de toute pression externe malsaine et une liberté absolue de prescription des professionnels du domaine et d'autre part les fournisseurs de services, produits ou matériels utilisés à l'occasion d'actes vétérinaires ou les professionnels d'une activité d'élevage ou de transformation de produits animaux ou autres professionnels à intérêts divers et divergeant de ceux de la médecine vétérinaire proprement dite.

Ce sont les articles 23, 24 et 39 du code de déontologie qui visent l'indépendance professionnelle des médecins-vétérinaires respectivement la liberté de prescription. Pour protéger les médecins-vétérinaires contre le non-respect involontaire de ces articles, la limitation précitée s'impose.

- Il est mentionné par erreur que l'ancien article 33 devient l'article 33 quater. C'est l'ancien article 33 bis qui devient l'article 33 quater.
- La restriction de l'objet social à la seule activité d'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et/ou le cas échéant d'autres professions de santé prévue à l'article 50 (1) concerne les sociétés de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute.  
 Cette restriction de l'objet social ne concerne donc pas les personnes morales exerçant la médecine vétérinaire. Aucune limitation des activités de ces personnes n'est dès lors prévue, situation qui risque d'aller à l'encontre du code de déontologie applicable dans le secteur vétérinaire et notamment son article 71. Le Collège vétérinaire demande à ce qu'une limitation des activités soit incluse dans le texte sous avis qui tient compte des dispositions du code de déontologie actuellement en vigueur.
- En ce qui concerne la dénomination de la personne morale visée à l'article 51 (2), le Collège vétérinaire propose à ce que la dénomination sociale de ces sociétés doive, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention « Société de profession libérale » suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires ou de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.
- Pour l'article 51 (3), le Collège vétérinaire formule les mêmes remarques et propose les mêmes limitations que pour l'article 33bis.  
 Aux commentaires des articles, ad Art. 51, 3e alinéa, il est fait référence par erreur au commentaire de l'article 15 ter. La référence concerne l'article 15 bis.
- À l'article 51 (5), le Collège vétérinaire demande dès lors à ce que soit incluse dans le texte la personne morale exerçant la profession de médecin-vétérinaire.

*À titre d'information, voici un extrait des textes applicables en la matière en France :*

*Article L241-17 Code rural et de la Pêche maritime*

*I. – Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre :*

*1° De sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;*

*2° De sociétés d'exercice libéral ;*

*3° De toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.*

*Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 242-4, dans les conditions prévues par ce dernier.*

*II. – Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice ou sein de la société ;*

*2° La détention, directe ou indirecte de parts ou d'actions du capital social est interdite :*

*a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;*

*b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;*

*3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;*

4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°.  
Pour les sociétés de droit étranger, cette admission intervient dans les conditions prévues par leurs statuts ou par le droit qui leur est applicable.

III.– Les sociétés communiquent annuellement au conseil régional de l'ordre dont elles dépendent la liste de leurs associés et la répartition des droits de vote et du capital, ainsi que toute modification de ces éléments.

IV.– Lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

#### Article L241-18 Code rural et de la Pêche maritime

Lorsqu'une société de participations financières de la profession vétérinaire, constituée en application de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne respecte plus les conditions régissant sa constitution fixées par la même loi et les dispositions prises pour son application, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, prononcer la radiation de la société de la liste de l'ordre des vétérinaires.

#### Article 31-1

I. – Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ou des personnes mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice de cette même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent article.

II. – Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du I de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.

*III. – Par dérogation aux I et II du présent article, la société de participations financières peut également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire. Le capital social et les droits de vote de cette société de participations financières peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 exerçant l'une quelconque desdites professions.*

*Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 2° et 3° du même B.*

*Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.*

*IV. – La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires ou, dans le cas mentionné au III, de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.*

*Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.*

*Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.*

*Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.*

*Pour le Collège vétérinaire,  
Dr Josiane GASPARD  
Présidente*





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8013/03

**N° 8013<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES  
PROFESSIONS DE SANTE**

(26.7.2022)

Madame la Ministre,

Comme suite à votre demande du 23 mai 2022 nous vous communiquons ci-après l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé relatif au projet de loi susmentionné.

Nous souhaitons cependant d'ores et déjà vous rendre attentive aux points qui, à notre humble appréciation personnelle, nous semblent importants.

Nous ne voyons pas dans quelle mesure les problèmes évoqués dans l'Exposé des motifs, pourraient être résolus par le texte proposé. A nos yeux, ce texte marque plutôt un changement de paradigmes sous prétexte de contrer la pénurie de médecins et professionnels de santé. Nous ne voyons pas non plus dans quelle mesure le texte proposé pourrait revaloriser ces professions. Comme énoncé ci-dessus, la possibilité de s'établir sous forme de société existe déjà actuellement pour les professions de santé. Cette possibilité a comme avantage de préserver le système de santé luxembourgeois du risque d'une privatisation, respectivement d'une commercialisation de celui-ci, engendrant une prise en charge à deux vitesses. Nous nous opposons clairement à ce qu'une éventuelle décision de prise en charge d'un patient puisse être influencée par une maximisation du bénéfice. En ouvrant l'attribution d'autorisation d'exercer à une personne morale, la volonté de ce projet nous semble dépasser largement l'objectif, risquant de mettre en cause notre système de santé basé sur la solidarité.

Nous ne sommes pas convaincus qu'un tel projet puisse améliorer la situation des médecins et professionnels de santé au Luxembourg. Face à une concurrence qui pourrait être qualifiée de déloyale, elle risque même de se dégrader.

L'expérience du Covid nous a montré l'importance du secteur hospitalier et dans quelle mesure il est primordial de le renforcer au lieu de risquer de le fragiliser. Au lieu d'ouvrir notre système de santé à une privatisation à large échelle, le focus devrait être porté sur le « team building » d'une équipe transversale pour la gestion des processus.

Les modifications à la loi du 8 mars 2018 proposées, par ses articles 30, 32 et 33, visent clairement la protection du médecin par rapport à l'entité hôpital auquel il est lié par contrat individuel.

A notre avis, un tel projet de privatisation de la médecine au Luxembourg ne peut se faire sans le renforcement simultané des structures publiques que sont les établissements hospitaliers. Dans ce contexte, nous tenons également à vous rappeler l'intervention de nos représentants au Gesondheitsdësch. De telles discussions ne peuvent se faire que dans le contexte du virage ambulatoire, prévoyant, pour

les établissements hospitaliers, la possibilité de créer des structures individuelles supplémentaires, fonctionnant sous la tutelle de la FHL et favorisant la collaboration du binôme médecin-professionnel de santé sous le statut de salariés soit également prévue. De cette manière, de telles structures pourraient être une plus-value réelle pour le système de santé luxembourgeois.

Bien conscients de la volonté des auteurs du texte de veiller à un traitement équitable et égal des professions médicales et des professions de santé, la mise en œuvre de cette volonté nous semble avoir été freinée par un manque de connaissance du monde des professions de santé. D'autant plus que le texte présenté donne l'impression d'avoir été écrit **par des médecins pour des médecins**, ouvrant la porte à l'exploitation du médecin et tout professionnel de santé par le médecin. Ce texte, inspiré par celui régissant la profession d'avocat néglige clairement les différences existantes entre médecins/professionnels de santé et avocats.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs se réfèrent à la pénurie des médecins en citant des statistiques de 2017 avec une perspective sur l'avenir. Nous osons prétendre que la pénurie en professionnels de santé est tout aussi préoccupante et nous nous serions réjouis d'y pouvoir lire également les chiffres concernant les différentes professions de santé.

Une société médicale à but lucratif, qui serait cofinancée par des fonds publics (CNS), se trouverait en concurrence directe avec les hôpitaux qui dépendent de ces fonds publics et des fonds de la CNS.

Le fait d'engager du personnel médical et de santé se fera également au détriment des hôpitaux. On peut donc prétendre qu'une telle société commerciale exploiterait partiellement les ressources et infrastructures des hôpitaux pour générer leurs bénéfices.

De nombreuses questions se posent également en ce qui concerne la relation entre les hôpitaux et les sociétés regroupant des médecins. A part les médecins-salariés et les médecins-individuels sous contrat-type, il y aura un troisième cas de figure; celui des sociétés avec leurs actionnaires. De cette manière, la loi du 29 avril 2018 ne sera plus universellement applicable. Ainsi par exemple, il faut se demander sous quel statut un médecin, disposant déjà d'un contrat-type, mais exerçant sous forme sociétaire, travaillera au sein de l'hôpital. Que faire dans le cas d'une société de médecin offrant seul une spécialisation au sein d'un hôpital et refusant à l'hôpital l'engagement d'un autre médecin de cette même spécialité sous contrat-type ou en tant que salarié? Ce qui pourrait mener à une situation présentant une société « A&B Drs S.A. », dont les docteurs A et B sont les seuls actionnaires, chacun à 50% des parts. A et B sont des médecins spécialistes et exercent sous contrat d'agrément dans l'hôpital H, financé par l'argent public ou l'établissement public.

Le jeune Dr C désire exercer la même spécialisation dans l'hôpital H. Comme A et B sont monopolistes dans leur spécialisation, leur avis au Conseil Médical sera décisif pour un contrat d'agrément dans H. Si le Dr C veut travailler en groupe avec A et B, deux options se posent:

Soit, C devient actionnaire dans « A&B Drs S.A. » en rachetant 33% des parts à A et B ;

Soit, C n'a pas les moyens et devient salarié de la firme « A&B Drs S.A.»

De cette manière, le jeune médecin a le choix entre payer pour avoir le droit de travailler dans une institution publique et participer à un service public de santé publique et devenir salarié d'une firme externe de l'hôpital H (aux conditions indépendantes et intransparentes de « A&B Drs S.A. »).

Dr C devra donc ou bien s'endetter, ou bien se soumettre aux conditions des autres confrères associés pour avoir le droit de travailler dans un hôpital public

Afin de créer une vraie attractivité, il paraît donc plus logique de définir un contrat hospitalier salarié aux droits et obligations claires et saines, ainsi que des conditions attractives.

Il se peut que la réglementation du Collège médical empêche les médecins de s'organiser sous forme de société. *Tel n'est pourtant pas le cas pour les professions de santé qui*, selon l'avis juridique établi par Maître Pierrot Schiltz à la demande du CSCPS (cf. [annexe 1](#)), ont déjà actuellement la possibilité de s'établir sous forme de société.

Dans ce contexte, nous nous demandons également dans quel ordre d'idées l'établissement d'une autorisation d'exercer au nom d'une société devra être introduite. S'agit-il de se conformer à une directive européenne? Ou est-ce qu'il s'agit d'un choix politique luxembourgeois?

Nous constatons également qu'une association ou société regroupant des médecins-vétérinaires et/ou professionnels de santé est expressément interdite. Si cette disposition semble être fondée en ce qui concerne les professions médicales, elle risque de causer des problèmes en ce qui concerne une éventuelle collaboration entre des professions de santé et des médecins vétérinaires. Sachant d'une part

qu'un professionnel de santé ne saura plus exercer dans une structure ne comptant pas parmi ses associés un membre de la profession concernée, et d'autre part qu'un professionnel de santé ne saura pas être associé d'une société comptant parmi ses associés un médecin-vétérinaire, toute collaboration, même sous le statut de salarié, deviendra impossible. Nous savons toutefois qu'actuellement des cliniques vétérinaires emploient des assistants techniques médicaux de radiologie pour leurs services d'imagerie médicale. Comment une telle collaboration pourrait-elle alors être possible?

Craignant des abus et l'ouverture vers une médecine à deux classes, nous souhaitons connaître les critères minimaux précis (durée, fréquence, etc.) auxquels un médecin ou professionnel de santé doit répondre afin que son exercice puisse être qualifié de « *temporaire* » ou « *occasionnel* ».

La disposition précisant que le service de remplacement des médecins-généralistes sera assuré par la personne morale et non pas par chaque médecin exerçant au sein de celle-ci individuellement nous semble défavoriser les médecins-généralistes exerçant seuls dans des cabinets privés. Cette disposition nous semble donc encore disposée à aggraver la situation des médecins généralistes participant aux gardes.

Dans son article 7, le projet de loi sous rubrique confère à la personne morale à but lucratif, entre autres, le droit de participer à la garde hospitalière, conférant, de ce fait, une sous-traitance de l'activité de l'hôpital à une société externe.

En règle générale, le texte prévoit un devoir d'information en ce qui concerne toute modification des associés d'une personne morale, mais il nous paraît qu'aucun moyen de contrôle n'ait été retenu. Or, l'expérience nous a montré qu'à défaut d'un contrôle efficient, une prolifération d'abus est inévitable. De même, les moyens et modalités de recours du ministre nous semblent peu développés.

Dans ce contexte, nous souhaiterions savoir si le ministère de la Santé, qui devra établir les autorisations d'exercer au nom de personnes morales et exercer le contrôle du respect de toutes ces dispositions, disposera de tous les accès nécessaires pour accomplir tous ces devoirs? Est-ce qu'une collaboration entre les Etats de l'Union Européenne sera prévue dans ce contexte?

L'article 50 prévoit que des « *activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que permises par la loi sur certaines professions de santé* » restent permises au professionnel de santé. N'ayant aucune connaissance d'une telle disposition dans le texte de la loi du 26 mars 1992, nous vous saurions gré de bien vouloir nous fournir plus d'informations à ce sujet.

*Le texte distingue entre des sociétés de droit luxembourgeoises et de droit étranger. Ayant bien compris les explications fournies par Maître Calmes lors de notre entrevue du 12 novembre, cette distinction laisse un sentiment de malaise. A nos yeux, une telle disposition pourrait favoriser l'intrusion de sociétés commerciales de droit étranger sur le « marché » de la santé luxembourgeois(?), au détriment de la santé publique.*

Une autre inégalité apparaît à l'article 22 sexties : tandis que « **tous les associés de la personne morale de droit luxembourgeois doivent obligatoirement toutes être des personnes remplissant les conditions pour être associées dans une personne morale exerçant une ou plusieurs professions de santé au Luxembourg** », tel n'est pas le cas pour la société qui « *comporte des professionnels de santé résidents dans différents Etats* », pour lesquelles « **au moins un des associés doit être inscrit au registre professionnel, exercer la profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg** ». A part cette inégalité supplémentaire ouvrant encore davantage la porte à l'intrusion de sociétés commerciales de droit étranger sur le « marché » de la santé luxembourgeois, au détriment de la santé publique, une définition claire et précise des termes « *de façon permanente* » et de « *exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg* » fait défaut. La formulation choisie est trop vague et laisse trop d'espace à l'interprétation.

L'accès aux données des patients n'est pas mentionné dans le texte. Nous sommes d'avis que le partage des données doit être strictement limité aux professionnels médicaux et de santé liés par le secret professionnel.

Au niveau de la responsabilité et des sanctions, celles-ci incombent aussi bien au professionnel qu'à la personne morale. Mais il ne ressort pas du texte si l'incrimination s'adresse d'abord à la personne morale et, ensuite seulement au professionnel, si au contraire, le professionnel est incriminé et, en deuxième lieu, la société, ou si les deux seront à tenir responsables, à pied d'égalité. Le cas échéant, est-ce qu'aussi bien la personne morale qu'un professionnel de santé peuvent être sanctionnés pour un

même fait. Et, dans ce cas, est-ce qu'un associé d'une personne morale peut-il être tenu responsable aussi bien en tant qu'associé qu'en tant que professionnel?

*A maintes reprises, le texte évoque l'avis du CSCPS pour trancher dans certaines situations. Est-ce que le CSCPS sera doté des compétences et moyens financiers pour pouvoir répondre à ces exigences ?*

Ci-après, nous vous communiquons nos remarques en ce qui concerne les modifications prévues au texte de la loi modifiée du 26 mars 1992 :

Art. 8(4) : Les inscriptions « **peuvent** être communiquées au CSCPS » est à remplacer par « **doivent** être communiquées au CSCPS ».

Art. 8bis (1) : De quels moyens et modalités de contrôle et de recours le ministre dispose-t-il ?

« Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription au registre auquel elle est inscrite **peut** être suspendue ou rayée par le ministre » S'il existe des cas de figure lui permettant de garder son inscription, quels sont-ils ?

« Sous réserve des dispositions de l'article 22ter, elle ne pourra pas exercer d'autre profession que celles visées par la présente loi **mais des activités accessoires à son activité principale de professionnel de santé tel que visé par cette loi sont autorisées ...** ». De quelles activités accessoires s'agit-il? Comment les distinguer des activités non autorisées?

Art. 8bis (2). (3) : De quels moyens et modalités de contrôle et de recours le ministre dispose-t-il ?

Art. 8ter (2) i) : Quels sont les critères précis et clairs minimaux d'un tel « **élément pertinent** permettant au ministre d'apprécier l'équivalence des garanties découlant de l'encadrement juridique de la demanderesse dans l'Etat membre d'origine »?

Art. 8ter (3) : Quels seront les conséquences si le ministre omet de répondre endéans ce délai?

Art. 8ter (7) : Est-ce que le CSCPS dispose d'un recours contre une décision du ministre ?

Art. 8quater : Est-ce qu'une preuve d'assurance professionnelle doit être fournie régulièrement après l'établissement de l'autorisation d'exercer?

Art. 11 (2) : « ... ou est de ce fait commise **par d'autres** dans l'exercice de leurs professions » ? De quels « autres » s'agit-il ?

Art. 12 : Des contrôles seront-ils prévus pour vérifier l'obligation de fréquenter certains cours de formation continue ?

Art. 13 (2) : « **Le titulaire d'une autorisation d'exercer qui n'a plus exercé sa profession d'une manière régulière ...** » Apparemment, la précision « *personne physique* » n'a pas été retenue pour cette disposition. Nous avons pu remarquer que la dénomination a changé par rapport à l'avant-projet de loi. Nous nous posons la question pourquoi uniquement le titulaire d'une autorisation d'exercer si cet article vise uniquement les « personnes physiques » ?

Concernant les **formations continues (imposées par la loi de 1992)**, il faut se poser la question de la responsabilité de l'association. Est-ce que l'association a une obligation pour inciter ses membres à suivre des formations? Qu'en est-il si l'association refuse à un de ces employés de suivre une formation continue ? Qui sera en charge d'appliquer les sanctions? Le Ministère de la Santé sur avis du Conseil supérieur?

Art. 23 : Par souci d'équité par rapport au conseil de discipline des médecins, nous demandons que le professionnel de santé ne soit jugé que par ses pairs et **non pas par un médecin**. Cette disposition date d'une époque où les professionnels de santé ne disposaient pas encore d'un rôle propre et travaillaient comme exécutants sous la tutelle d'un médecin. Le monde de la médecine a évolué depuis lors et il est temps d'en tenir compte.

Art. 29 : Si « *l'inculpé peut, ... à ses frais, se faire livrer des copies* » du dossier, quelles en sont les modalités ?

Pour conclure, nous sommes d'avis que le texte sous rubrique ne saura répondre d'une manière adéquate aux problèmes de pénurie en professionnels de santé et médecins. Au lieu d'apporter une plus-value à la qualité des soins au Luxembourg, ce texte risque de créer une médecine à deux classes en affaiblissant les établissements publics, tant au niveau des ressources humaines, qu'au niveau financier.

Il ne faut pas faire d'économies sur la santé de nos citoyens mais surtout il ne faut pas faire de bénéfice sur leurs dos !

Dans cet ordre d'idées, nous nous opposons clairement à l'établissement d'autorisations d'exercer au nom de personnes morales.

A nos yeux, une ouverture prudente du Code de déontologie des professions médicales à l'image du Code de déontologie des professions de santé prévoyant une ouverture modérée de l'exercice de la médecine saurait mieux remédier aux problèmes qui se posent actuellement, tout en empêchant une évolution vers la commercialisation de la santé publique qui provoquera le déluge de notre système de santé.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Oliver KOCH  
*Secrétaire Général*

Silvana ANTUNES-XAVIER  
*Présidente*





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8013/04

**N° 8013<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(1.8.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal d'élargir le droit d'association entre médecins, entre médecins-dentistes, entre médecins-vétérinaires, entre psychothérapeutes et entre professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil ou d'une société de forme commerciale mais de nature civile pour l'exercice de leur profession.

**En bref**

- La Chambre de Commerce s'oppose à une dérogation au principe de la commercialité par la forme pour atteinte à la cohérence du système juridique et rupture du principe d'égalité devant la loi.

– *Remarque préalable*

La Chambre de Commerce se limitera dans le présent avis à commenter un seul aspect – à savoir celui de l'introduction d'une dérogation à certaines dispositions du droit commun, et plus spécialement au principe de commercialité par la forme – à laquelle elle doit s'opposer.

\*

**CONTEXTE**

L'exposé des motifs précise, entre autres, que le « *présent projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre médecins, entre médecins-dentistes, entre médecins-vétérinaires, entre psychothérapeutes et entre professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (ci-après ensemble désignés comme les « médecins et professionnels de santé ») en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil ou d'une société de forme commerciale mais de nature civile pour l'exercice de leur profession.*

*Les médecins et les professionnels de santé sont parmi les dernières professions libérales non encore autorisées à s'organiser sous forme de société. Cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables.*

*Les modifications proposées sont largement inspirées de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (Mémorial A n°278 de 2011) qui a modifié la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour permettre un exercice de celle-ci sous forme de société et qui est la loi la plus récente en la matière.*

*Même si la profession d'avocat et celles de médecins et professionnels de santé sont certes différentes, il y a également beaucoup de ressemblances entre ces professions. En effet, il s'agit, tout d'abord et par essence, de professions libérales.*

(...)

*Compte tenu d'une démographie médico-soignante défavorable, à l'échelle mondiale, il est crucial de rendre le Grand-Duché de Luxembourg attractif pour les médecins et professionnels de santé.*

(...)

*En introduisant la possibilité d'exercer leur profession sous forme sociétale, le présent projet de loi donnera aux jeunes médecins et professionnels de santé la perspective de pouvoir mettre en commun leurs ressources humaines et financières afin d'exercer leurs professions respectives. Cette nouvelle possibilité répondra en partie à la demande d'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, avancée de plus en plus par les jeunes médecins et professionnels de santé. Par ce biais, le présent projet de loi aura un impact positif sur l'attractivité de l'exercice de ces professions sur le territoire national. »*

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Loin de remettre en question l'ensemble du projet de loi sous avis, ni la liberté de s'associer en particulier, la Chambre de Commerce s'oppose en revanche à la dérogation au principe de commercialité par la forme, introduite par le projet de loi, alors que dans un souci de cohérence juridique, d'égalité devant la loi et de sécurité juridique, ce principe doit en rester un.

A noter dans ce contexte également que même si selon l'exposé de motifs qui dispose que : « *Le présent projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre médecins, entre médecins-dentistes, entre médecins-vétérinaires, entre psychothérapeutes et entre professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (ci-après ensemble désignés comme les « médecins et professionnels de santé ») en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil ou d'une société de forme commerciale mais de nature civile pour l'exercice de leur profession*

*et que « Les médecins et les professionnels de santé sont parmi les dernières professions libérales non encore autorisées à s'organiser sous forme de société. Cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables »*

la dérogation au principe de la commercialité par la forme n'a été accordé à titre d'exception qu'aux seuls avocats, mais non aux architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables comme pourrait le laisser croire, à tort, l'exposé des motifs.

En outre, selon le commentaire même de l'article 50<sup>1</sup> du projet de loi sous avis « les dispositions de droit comptable applicables aux sociétés commerciales et notamment l'obligation d'établir et de déposer au registre de commerce et des sociétés des comptes annuels restent cependant applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires lorsqu'elles adoptent l'une des formes prévues à l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'article 8 du code de commerce vise en effet indistinctement les sociétés commerciales même si celles-ci sont considérées comme étant civiles de par leur objet s'il s'agit de sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires. Dans la mesure où, au niveau européen, plusieurs directives ont été adoptées conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous f de la directive 68/151/CEE, en vue de répondre aux besoins de coordination des règles nationales relatives à la structure, au contenu et à la publicité des comptes annuels pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, le présent projet de loi ne peut pas y

<sup>1</sup> Ce commentaire est également repris à l'endroit des articles qui seront commentés dans le cadre des chapitres 2 (concernant la loi du 26 mars 1992) et du chapitre 3 concernant la loi du 14 juillet 2015 ci-dessous.

déroger pour les médecins et professionnels de santé qui adoptent ces formes de sociétés en prévoyant une exception à ce sujet. ».

Il est encore rappelé qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour administrative (*affaire Kinohold Bis contre Chambre de Commerce, arrêt du 8 juillet 2008, n° 24036C du rôle*), la qualité de commerçante est reconnue à ces sociétés<sup>2</sup> en raison de leur forme commerciale, par référence à l'article 3, alinea 3, de la loi du 10 août 1915<sup>3</sup> concernant les sociétés commerciales selon lequel:

*« Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce<sup>4</sup> ».*

A noter finalement encore que lors de la procédure d'adoption de la loi du 16 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait critiqué l'abandon partiel du principe de la commercialité par la forme des sociétés commerciales, en faisant observer qu'elle valait abandon (partiel) de principes « *qui ont prévalu pendant 90 ans en droit luxembourgeois* »<sup>5</sup>.

En conclusion, au lieu d'étendre une solution, prévue dès 2011 pour les sociétés d'avocats, aux futures sociétés de médecins, il y a lieu de restaurer la cohérence.

Si les associés d'une société choisissent de recourir à une personne morale, en l'espèce une « *société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales* », toutes les conséquences en découlant doivent en être acceptées et appliquées, y compris la qualité de commerçant et de ressortissant de la Chambre de Commerce.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Concernant l'article 1<sup>er</sup> 42° du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> 42° se propose d'introduire, dans la **loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire** », à la suite de l'article 48 de cette même loi, un nouveau chapitre 6, libellé comme suit :

*« Chapitre 6 – Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale »*

dont l'article 50 projeté dispose que :

*« Art. 50. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.*

*(2) L'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et/ou le cas échéant de psychologue telle que visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychologue, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.*

*(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de médecins, de médecins-dentistes ou de médecins-vétérinaires qui ont*

2 i.e. les sociétés qui ont adopté la forme d'une société commerciale (typiquement une société anonyme ou une société à responsabilité limitée), tout en ayant un objet social qui n'est pas commercial mais civil

3 Comprendre l'article 100-1

4 Souligné par la Chambre de Commerce

5 Doc. parl. 5660A1 et 5660B1, p.2

*adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.*

*Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.*

*L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.*

*(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.*

*En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les médecins, les médecins-dentistes, respectivement les médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.»<sup>6</sup>*

Ainsi qu'il résulte des développements figurant aux considérations générales, la Chambre de Commerce doit s'opposer à cette dérogation au principe de commercialité par la forme. Elle demande dès lors une modification des dispositions visées.

Concernant l'article 2 17° du projet de loi

L'article 2 17° se propose d'introduire dans la **loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** un nouveau chapitre 1bis intitulé comme suit :

« *Chapitre 1bis – Dispositions communes aux professionnels de santé exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale* »,

dont l'article 22 quinquies, rédigé de manière similaire, prévoit une dérogation identique au principe de commercialité par la forme dans les termes suivants :

« *Art. 22 quinquies. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant une de ces professions doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.*

*(2) L'exercice d'une des professions visées par la présente loi, et/ou le cas échéant des professions de médecin ou de médecin-dentiste visées par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et/ou le cas échéant de la profession de psychothérapeute visée par la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste, d'autre professionnel de santé et/ou de psychothérapeute.*

*(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de professionnels de santé visées par la présente loi qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.*

*Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de professionnels de santé visées sous la présente loi admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commer-*

<sup>6</sup> Souligné par la Chambre de Commerce

ciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant une des professions visées sous la présente loi et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les professionnels de santé visés sous la présente loi inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.↵

La Chambre de Commerce s'oppose pour les raisons développées ci-avant à la dérogation au principe de commercialité par la forme introduite par le projet de loi sous avis et demande, *mutatis mutandis*, la modification des dispositions en conséquence.

Concernant l'article 16 du projet de loi

L'article 16 du projet de loi sous avis se propose d'introduire, dans **la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue modifiant (1) le Code de la sécurité sociale, (2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical et (3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est (a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et (b) de la prestation temporaire de service**, un nouveau chapitre 4bis intitulé

« *Chapitre 4bis – Dispositions communes aux psychologues exerçant leur profession au sein d'une association ou d'une personne morale* »

dont l'article 16 *sexies* est rédigé de manière similaire et prévoit à nouveau une dérogation identique au principe de commercialité par la forme dans les termes suivants :

« *Art. 16 sexies. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychologue doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.*

*(2) L'exercice de la profession de psychologue visée par la présente loi, et/ou le cas échéant de la profession de médecin ou médecin-dentiste telle que visée par la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et/ou le cas échéant d'autres professions de santé telles que visées par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, doit figurer en tant que seule activité dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychologue, de médecin, de médecin-dentiste et/ou d'autre professionnel de santé, avec comme seule exception les activités accessoires à l'activité de professionnel de santé telles que prévues par la Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.*

*(3) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de psychologues qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.*

*Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de psychologues admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale.*

<sup>7</sup> Souligné par la Chambre de Commerce

Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de psychothérapeute et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs dont l'un au moins est à choisir parmi les psychothérapeutes inscrits au registre professionnel, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs<sup>8</sup>.»

La Chambre de Commerce s'oppose pour les raisons développées ci-avant également à cette dérogation au principe de commercialité par la forme et demande *mutatis mutandis*, la modification de toutes les dispositions concernées en conséquence.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose à la dérogation au principe de la commercialité par la forme introduite dans le projet de loi pour atteinte à la cohérence du système juridique et rupture du principe d'égalité devant la loi.

---

8 - Souligné par la Chambre de Commerce



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8013/05

N° 8013<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

\* \* \*

**AVIS DE LA FEDERATION DES HOPITAUX  
LUXEMBOURGEOIS**

(16.9.2022)

Les objectifs formulés par le Gouvernement pour justifier ce projet de loi tels que l'amélioration de l'attractivité pour les professions médicales et de santé, la possibilité de mutualisation des infrastructures et équipements, le partage des honoraires, la professionnalisation de la gestion des cabinets, l'amélioration de l'accès aux soins ainsi que de la continuité et de la qualité des soins ne sont en aucune façon atteints par la possible création de sociétés civiles d'exercice médical et/ou de professions de santé. La FHL ne constate en effet **aucune plus-value** de cette nouvelle forme d'exercice professionnel par rapport à la possibilité existante d'association professionnelle déjà largement utilisée avec efficacité et à la satisfaction de tous depuis de longues années.

Un des principes fondateurs de notre système de santé s'exprime dans le code de **déontologie** médicale qui consacre le principe que la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Or la finalité principale poursuivie par une société, quelle qu'elle soit, est bien celle « de faire des bénéfices/gains » grâce à son activité.

La **relation singulière entre le médecin et le patient** reste le pivot de la médecine parce qu'elle garantit l'éthique médicale sur base d'un rapport de confiance exclusif et de cette relation très personnelle. La création d'une société médicale engendrera une médecine aux deux vitesses en proposant deux statuts de médecins, associé avec intérêts lucratifs d'un côté, salarié exerçant sous une autorité hiérarchique de l'autre. La FHL estime que cela n'est ni voulu par le patient, ni dans son intérêt. L'exercice médical au sein d'un établissement hospitalier, à titre individuel ou en association, garantit actuellement la **liberté thérapeutique** à tout médecin sans soumission à un pouvoir hiérarchique quelconque. Ceci garantit les meilleurs soins aux patients.

La Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois affirme que le cadre légal actuel garantit de façon tout à fait satisfaisante la participation et l'influence nécessaire du corps médical hospitalier ainsi que des professions de santé salariées dans la **gouvernance des institutions hospitalières** de notre pays. En effet la loi hospitalière prévoit une représentation des médecins et des professions de santé salariées au conseil d'administration de l'organisme gestionnaire. Ainsi ils participent activement et en toute transparence aux décisions stratégiques de leur institution. Par ailleurs, les compétences médicales nécessaires à l'amélioration continue de la gestion et des processus de prise en charge des patients sont intégrées dans l'ensemble des établissements hospitaliers par la fonction de médecin coordinateur ou de ses variantes locales.

Le texte de ce projet de loi transforme de manière fondamentale et complexe les relations contractuelles entre une institution hospitalière et les médecins et professionnels de santé qui y pratiquent et remet en cause les **équilibres qui sont à la base de notre système de santé** ainsi que les principes de l'organisation hospitalière. A ce titre la FHL s'inquiète d'un impact potentiel négatif considérable pour la prise en charge des patients.

Le projet de loi crée en effet des **confusions majeures concernant divers contextes légaux** encadrant notre système de santé tels que:

- les autorisations d'exercice (personne physique et/ou personne morale ;...),
- les responsabilités professionnelles (personne physique et/ou personne morale; responsabilité individuelle vs. institutionnelle ;...)
- les relations contractuelles entre institutions hospitalières et médecins et professionnels de santé (personne physique-personne morale ; ...),
- le droit du travail (contrat de services vs. contrat de travail; procédures de discipline ; ...)
- les modalités d'application du contrat collectif du travail (selon le caractère exclusif ou non des prestations d'une société pour une ou plusieurs institutions hospitalières ;...),
- la différence de traitement entre sociétés de droit luxembourgeois et de droit étranger ,
- la représentativité professionnelle générale (Collège Médical) et particulière au sein des hôpitaux (Conseil Médical ; ...)
- etc

**Une analyse détaillée du projet de loi ainsi que son argumentaire se trouvent en annexe de la présente.**

#### **Conclusion :**

La FHL estime que ce projet de loi, même amendé, constitue un risque systémique majeur pour l'ensemble des institutions de santé en général et du système hospitalier en particulier, en mettant en danger leur fonctionnement et leur rôle dans la santé publique de notre pays.

**C'est ainsi que la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois demande au Gouvernement de retirer le projet de loi N° 8013.**

Annexe : Analyse juridique commanditée par la FHL et réalisée par Me Pierrot Schiltz et Me Aëla Lidoreau

\*

**FEDERATION DES HOPITAUX  
LUXEMBOURGEOIS**

a.m. de Monsieur le Président  
Docteur Philippe TURK

5, rue des Mérovingiens – ZA Bourmicht  
L-8070 BERTRANGE

Luxembourg, le 12 septembre 2022

**Concerne : FHL (Fédération des Hôpitaux luxembourgeois) /  
Avis juridique PL 8013 & 8009**

*V/réf. :*

*N/réf. : 220140/PS/PS/syl*

Monsieur le Président,

Nous vous accusons bonne réception du dossier émarginé et vous remercions de la confiance dont vous témoignez ainsi en notre étude.

Nous vous ferons dès lors parvenir nos analyses tout d'abord sur le projet de loi PL 8013 (I.) amendant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (A.), ensuite la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychotérapeute (B.) et finalement la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecins, médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires (C.). Dans une rubrique supplémentaire, nous développerons finalement quelques réflexions sur les impacts d'ordre général que le PL 8013 pourrait avoir dans le quotidien de la vie hospitalière (D.).

Par la suite nous continuerons notre analyse avec le deuxième projet de loi PL 8009 (II.).

\*

## I. QUANT AU PROJET DE LOI PL 8013

### Introduction

Nous notons pour base que le PL 8013 a pour principal objet de permettre aux médecins, professionnels de santé et psychotérapeutes d'exercer leurs arts sous forme sociétale en leur permettant de procéder à la constitution d'une société sous une forme civile ou commerciale tel que prévu par nos lois.

La forme civile ou commerciale à adopter dépendra de prime abord du caractère juridique des prestations fournies par les professions en cause, savoir si les soins administrés constituent des actes de nature civile ou de nature commerciale ?

Rappelons dans ce contexte que l'article 16 du Code de déontologie des médecins du 1<sup>er</sup> mars 2013 ainsi que l'article 17 du Code de déontologie du 31 octobre 2018 des psychotérapeutes que ces professions ne doivent pas être pratiquées comme un commerce.

Avant sa modification, l'ancien article 37 du Code de déontologie de certaines professions de santé énonçait le même principe.

Se pose dès lors la question quant à savoir si les actes posés par les professions en cause constituent finalement des actes de nature civile ou bien des actes de nature commerciale ?

La question a été toisée par nos tribunaux à l'occasion d'une décision visant un masseur dans laquelle le tribunal a constaté que « *s'il est vrai qu'un masseur doit mettre en œuvre une certaine installation et un certain appareillage, la profession de masseur constitue une profession libérale dont l'exercice ne rend pas son titulaire commerçant. Si donc certains actes de commerce par nature peuvent être posés accidentellement par le masseur, en relation plus ou moins étroite avec sa profession, ces actes ne lui impriment pas la qualité de commerçant, lorsqu'il constitue seulement des actes accessoires de sa profession civile* »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 5 mars 1971, Pasicrisie 22, p. 61

Cette jurisprudence s'étend évidemment à toutes les autres professions de santé, médecins et psychotérapeutes compris.

L'article 22 quinquies (3) dernier alinéa du projet concernant la loi du 26 mars 1992 ainsi que l'article 50 (3) de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire paraissent d'ailleurs confirmer cette approche en ce qu'ils prévoient que « ...*les sociétés de professionnels de santé/ de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire visées sous la présente loi admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas qualité de commerçants... l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef* »

L'article 16 sexies (3) de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute répète le même principe pour ce qui les concerne.

L'activité des professions en cause étant dès lors de nature civile, la forme civile d'une société serait la plus appropriée.

Il s'ajoute cependant à cela que d'après l'alinéa 3 de l'article 100-3 de la version coordonnée de la loi du 10 août 1915 par le règlement du 5 décembre 2017, que « ... *pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 100-2 alinéa 1<sup>er</sup>. Mais dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ...* ».

Ainsi, la loi de 1915 telle que modifiée, autorise donc une société dont l'objet est civil, à se constituer sous la forme de *l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 100-2 alinéa 1<sup>er</sup>*, à savoir:

- une société en nom collectif,
- une société en commandite simple,
- une société anonyme,
- une société en commandite par actions,
- une société à responsabilités limitée,
- une société européenne.

Pour être complet, nous rappelons à cet endroit qu'avant même le PL 8013 il n'a, à notre connaissance, jamais existé de textes qui réglementent, voire même qui interdiraient spécifiquement l'exercice d'une profession libérale sous forme commerciale. En effet, selon l'article 11, paragraphe 6 de la constitution « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf restrictions prévues par la loi* ».

Une restriction à la liberté d'exercer une profession libérale, telle la médecine, doit être prévue par la loi.

La Cour constitutionnelle a confirmé en ce sens dans un arrêt du 5 juillet 2019 que, « *considérant qu'aux vœux de l'article 11, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la constitution, les restrictions à l'exercice de la profession libérale de médecin sont une matière réservée à la loi ; ...* »<sup>2</sup>.

Partant, en l'absence de dispositions législatives interdisant cet exercice sous forme de société commerciale, s'opposer à la constitution d'une société commerciale pour l'exercice d'une profession libérale dans le domaine médical reviendrait à restreindre, voire supprimer la liberté d'exercice d'une profession libérale. Une telle restriction ou suppression nous paraît dès lors contraire à la constitution.

La situation actuelle semble d'ailleurs le prouver alors que plusieurs sociétés commerciales exploitées par des kinésithérapeutes, masseurs, infirmiers ... sont actuellement enregistrées au registre de commerce et des sociétés sans oublier qu'en son temps la clinique privée du Dr. E. BOHLER fut également exploitée sous la forme d'une société anonyme ... ce qui est toujours le cas pour les Hôpitaux Robert Schuman.

La légalité de la forme sociétale, même pour une activité civile, étant constatée, il y a lieu de s'interroger quant à la plus-value de cette nouvelle réglementation de la forme sociétale d'exercer des professions en cause par rapport à la situation actuelle dans laquelle les médecins ou autres profession-

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle, 5 juillet 2019, n° 148

nels de la santé se regroupent dans le cadre d'associations aux fins d'optimiser leurs besoins matériels ainsi que leur industrie ?

L'exposé des motifs du PL 8013 prend pour inspiration la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale de même qu'il se réfère aux architectes, ingénieurs conseils, comptables et experts comptables profitant du même avantage.

Sont ainsi mis en exergue les facilités de *mutualiser les coûts et la charge de travail administrative ... de professionnaliser la gestion de ses structures et de travailler avec des professionnels ayant un statut d'employé ... l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle ... limiter leurs* (des médecins, des psychothérapeutes et professionnels de santé) *responsabilités à l'égard des dettes sociales, à leurs apports au capital de la société ...* alors que les avantages pour les patients seraient ceux de voir *... améliorer l'accès aux soins primaires ... continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant ... amélioration de l'accessibilité aux soins ... prise en charge pluridisciplinaire plus rapide ... amélioration de la qualité des soins ... etc.*

Qu'il nous soit permis de douter que la forme sociétale changera grand-chose par rapport à la forme associative quant aux plus-values ainsi vantées.

La comparaison avec les avocats est oiseuse dans la mesure où l'exercice de ces professions respectives ont des enjeux foncièrement différents... à portée économique toute aussi différente.

Pour les cabinets d'avocats, la forme sociétale se justifie avant tout pour les importants cabinets d'affaires traitant des dossiers à valeurs astronomiques qui ne sont prises en charge par aucune compagnie d'assurances en cas de faute commise par l'avocat traitant ayant causé un dommage au client. La société écran préservera l'avocat fautif d'une responsabilité personnelle engageant ses biens privés.

De même si un volumineux bâtiment venait à s'écrouler alors que construit sur base de faux calculs statiques, nous n'excluons pas qu'à raison des plafonds habituels des compagnies d'assurances, ces dernières prendraient en charge l'intégralité du dommage causé de manière à ce qu'une société écran serait de nature ici aussi à protéger les ingénieurs conseils responsables de toutes poursuites personnelles.

Ce même avantage peut-il profiter à un médecin ou autre professionnel de santé ?

Nous en doutons pour plusieurs raisons :

- Les fautes professionnelles dont peuvent se rendre responsables les médecins et professionnels de santé aboutissent dans la plupart des cas à des préjudices corporels pris en charge par les compagnies d'assurances. Même en cas de préjudices corporels graves, les indemnités n'atteindront jamais les sommes astronomiques que peuvent générer des dossiers traités par les avocats d'affaires. Les rédacteurs soussignés qui traitent régulièrement le contentieux en droit médical et connaissent parfaitement bien les tableaux d'indemnisation n'ont de ce fait rarement vu dépasser les montants alloués aux victimes les 7 chiffres. La société ne présentera donc aucun avantage à ce niveau.
- Il est exact que les médecins et professionnels de santé ont recours à du matériel de plus en plus sophistiqué et cher afin de pouvoir dispenser des soins conformes aux règles de l'art et aux données acquises de la science. Des prêts conséquents peuvent s'avérer nécessaires. Il est toutefois illusoire de penser qu'une société écran les préservera de quelle que responsabilité que ce soit en matière de remboursement alors qu'aucune banque n'accordera de prêt sans cautionnement solidaire et indivisible des bénéficiaires économiques de la société, des gérants respectivement de toutes les personnes utilisant ce matériel. Il n'est dès lors pas exact de s'imaginer qu'une société écran préserverait le patrimoine privé des associés de cette société.
- L'article 33 (6) de la loi hospitalière du 8 mars 2018 dispose que « ... le médecin exerce sa profession sans lien de subordination sur le plan médical, sous sa propre responsabilité. Les décisions individuelles prises par le médecin dans l'intérêt du patient relèvent de la liberté thérapeutique. L'établissement hospitalier n'intervient pas dans la relation individuelle du médecin avec son patient ».

Il en découle que le médecin a envers son patient une responsabilité personnelle indépendamment du fait que le médecin en cause exerce sous forme libérale ou dans un lien de subordination d'un hôpital à régime fermé.

La jurisprudence a d'ailleurs toujours été constante sur ce point alors que dans un arrêt du 24 janvier 2001, la Cour d'appel de Luxembourg a constaté qu'il n'y a pas d'immunité de principe pour un médecin salarié d'un établissement hospitalier. En ce la Cour, dans son arrêt, a constaté que « ...

*son statut de salarié n'est pas en contradiction avec le libre choix du patient qui à l'intérieur du centre peut à souhait recourir aux prestations du médecin qu'il désigne et dont les actes médicaux sont accomplis pour le compte du Centre Hospitalier de Luxembourg. Celui-ci est donc le débiteur du contrat de soins qui engage sa responsabilité contractuelle, ce qui n'exclut d'ailleurs pas la responsabilité personnelle du praticien à l'égard du patient, mais alors sur le fondement délictuel »<sup>3</sup>.*

Nous partons du principe que cette jurisprudence sera étendue par nos cours et tribunaux si tant est que le médecin ou tout autre professionnel de la santé se retrouverait dans un lien de subordination non plus avec un hôpital à régime fermé mais avec une société qui l'emploierait alors que ces professionnels resteront dans une parfaite indépendance sur le plan médical ou des actes qu'ils vont dispenser.

Cette approche nous paraît confirmée par une analyse postérieure à notre introduction du projet de loi sous titre alors que les 3 lois en cause confirment chacune à son tour dans les articles 32 bis pour les médecins, médecins-dentistes médecins-vétérinaires, 7 bis (5) pour les psychothérapeutes et 8 bis (5) pour les professionnels de santé la même indépendance / liberté, et donc responsabilité thérapeutique du professionnel.

La forme sociétale que pourront dorénavant adopter ces professionnels ne changera dès lors rien à ces principes de liberté et de responsabilité.

Pour ce qui est de l'argument de la mutualisation des coûts et de la charge de travail administratif, de professionnaliser la gestion d'éventuelles structures communes, nous n'entrevoions dans la forme sociétale pas d'avantages particuliers par rapport à la forme associative dans laquelle le contrat d'association peut organiser ces détails de la même façon.

De la perspective des patients l'accès aux soins primaires, la continuité des soins en cas d'absence du médecin traitant, l'amélioration de l'accessibilité aux soins, la prise en charge pluridisciplinaire plus rapide, l'amélioration de la qualité des soins ... etc. sont vantés à leur avantage.

A notre humble appréciation, la raison d'être des associations qui se sont créées à l'époque était justement la continuité des soins et le relai des associés permettant une continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant de sorte que nous n'entrevoions pas l'avantage pour le patient de la forme sociétaire par rapport à une association.

La prise en charge pluridisciplinaire plus rapide au sein d'une société nous paraît également douteuse dans la mesure où le Code de déontologie des médecins ne paraît pas interdire la pluridisciplinarité au sein d'une association se limitant à un partage de frais et non pas d'honoraires. Il reste cependant exact que la pluridisciplinarité entre médecins et autres professionnels de la santé sera un avantage dans la mesure où celle-ci n'est à l'heure actuelle légalement pas encore cernée quand bien même l'article 109 du Code de déontologie des médecins conçoit la possibilité d'une collaboration entre médecins et professionnels de santé. L'article 22 du Code de déontologie des professionnels de santé autorise par ailleurs également cette collaboration.

Avant de nous pencher par la suite sur le détail des PL soumis avec leurs changements interférant avec la gestion et le fonctionnement d'un hôpital, il faudra néanmoins relever qu'une réglementation précise de l'exercice de la médecine et autres professions de santé sous forme sociétale sera certainement avantageuse par rapport à la situation actuelle.

En effet, comme nous l'avons développé supra pages 3 et 4, la forme sociétale n'est actuellement pas interdite mais est confrontée à un vide juridique laissant la place à toutes possibilités de dérives tant dans les formes de constitution de société dont les apports étrangers ne sont pas interdits que dans leur gestion.

#### **A. Loi modifiée du 26 mars 1992**

Nous nous sommes permis de commencer par cette loi qui nous est personnellement la plus familière.

D'un point de vue du droit des sociétés, les soussignés estiment que les auteurs des modifications proposées ont su, d'une façon fidèle, appliquer les règles en la matière aux professions de santé.

<sup>3</sup> Cour d'appel Luxembourg, 21 janvier 2001, n° 24259 du rôle, n° JUDOC 99820247

Toutefois l'exercice d'une telle profession de santé étant dérogoire aux activités commerciales habituelles pour être d'une nature civile d'une part, comme nous l'avons exposé supra, et pour obéir d'autre part à un ensemble de lois et réglementations *sui generis* encadrant son exercice, nous nous posons la question si certaines impasses et incongruités n'affectent pas le présent projet de loi qui appelle de la part des soussignés les commentaires suivants:

L'article 2 autour de l'autorisation d'exercer constitue d'emblée l'imprécision majeure de ce projet de loi qui ne nous permet plus de distinguer quelles conditions devront finalement être respectées par qui afin de pouvoir exercer une profession de santé !

D'après l'article 2.(1) «... l'exercice d'une de ces professions est subordonnée à une autorisation du Ministre qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat, **personne physique**, doit être ressortissant au sens de l'article 3 point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles... .

... en cas d'exercice d'une de ces professions sous forme de **personne morale**, l'autorisation du Ministre est délivrée **au candidat personne morale** aux conditions prévues à cet effet par la présente loi ».

Il ne ressort malheureusement pas clairement de cet article :

1. en quelle qualité (indépendant, collaborateur, associé, salarié) cette autorisation d'exercer doit être délivrée au candidat personne physique et
2. si en cas d'exercice d'une des professions de santé sous forme de personne morale, seule cette dernière aura besoin d'obtenir cette autorisation d'exercer du Ministre ou bien si cette même autorisation d'exercer devra également être détenue par toutes les personnes travaillant sous une forme ou une autre au sein d'une telle société ?
3. en cas d'attribution de l'autorisation d'exercer à une personne morale exerçant plusieurs des professions de santé, l'autorisation en cause sera-t-elle rattachée à une seule des professions exercées par la personne morale ou cette dernière devra-t-elle obtenir autant d'autorisations d'exercer que de professions pratiquées ?
4. le problème supra 3. risquera de surgir en cas de suspension ou d'interdiction d'exercer dont peut dorénavant être frappé le professionnel de santé personne morale d'après le nouvel article 4.(4). A supposer ainsi que la personne morale regroupe 4 personnes à professions différentes et que la faute commise par l'une d'elles entraîne la suspension ou l'interdiction d'exercer de la personne morale, est-ce que dans cette hypothèse les 3 autres membres de la personne morale d'une profession différente que celle du fautif à la base de la sanction seront également touchés par cette mesure ?

L'article 16 (3) du projet de loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue ainsi que l'article 45 (3) de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecins, médecins-dentistes et de médecins-vétérinaires sont plus précis quant à ce point, du moins en ce qui concerne les membres associés. En effet, d'après ces articles « la condamnation d'un associé d'une personne morale exerçant la profession de psychologue/médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire ou d'un psychologue médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire employé par une personne morale sans qu'une responsabilité quelconque ne soit retenue à l'encontre de telle personne morale n'affecte pas les droits d'exercice de ses autres associés et employés ».

L'analyse approfondie du nouveau projet ne nous paraît pas donner de réponse à l'abri de tout doute à ces questions essentielles.

D'une manière générale, la loi du 26 mars 1992 dans sa teneur d'avant le PL 8013 préconisait le système clair et simple que, pour autant qu'une personne physique disposait des diplômes requis, le Ministre de la santé lui délivrait une autorisation d'exercer qui attribuait à cette personne la qualité de professionnel de la santé et qui justifiait par la suite son inscription au Registre Professionnel Luxembourgeois correspondant.

Le PL 8013 nous paraît avoir embrouillé cette simplicité.

Si une autorisation d'exercer demeure requise et dans le chef des personnes physiques et dans le chef des personnes morales, le port du titre « professionnel de santé » fait l'objet de deux articles à conditions différentes. Ainsi, d'après l'article 5. (1) du PL 8013 « la personne **autorisée à exercer** une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession ». L'article en cause ne

fait pas de distinction si la personne autorisée se trouve ainsi être une personne physique ou une personne morale.

Concernant les personnes morales, l'article 8bis (1) prévoit cependant en son avant dernier alinéa que « *les personnes morales inscrites au Registre ont la qualité de professionnel de santé* ».

A en croire cet article, c'est dès lors l'inscription au Registre Professionnel qui confère la qualité de professionnel de santé à une société.

Il n'est dès lors pas clair à partir de quel moment une personne morale devient finalement professionnel de la santé : soit au moment de la délivrance de l'autorisation d'exercer, soit au moment de son inscription au Registre Professionnel ?

Également confuse nous paraît la situation dans laquelle l'autorisation d'exercer est conférée à une personne morale conformément à l'article 2 avant dernier alinéa du paragraphe (1).

Pareille autorisation accordée à une personne morale dispense-t-elle les personnes physiques y occupées d'une telle autorisation d'exercer à titre individuel ?

L'enjeu est de taille : si tant est que la personne morale avec son autorisation d'exercer lui accordée par le Ministre de la santé peut mettre à son service, en quelque qualité que ce soit, des personnes physiques dispensées d'une autorisation d'exercer à titre individuel, inutile de vous dire que la qualité des prestations de soins en souffrira.

L'analyse du nouveau texte ne nous fournit pas de réponse claire à tous les niveaux.

Si la situation paraît réglementée au niveau des professionnels de la santé **associés** au sein d'une personne morale, voire même d'une association, il en est différemment des professionnels de la santé engagés à titre de **salariés** au sein d'une telle personne morale ou association.

En effet, d'après le nouveau projet de texte « *... en vue de se faire inscrire au Registre Professionnel, les personnes morales exerçant une de ces professions doivent envoyer une demande d'inscription au Registre Professionnel... au Ministre. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande : ... 2. La liste des associés personnes physiques avec, pour chaque associé son nom, prénom, domicile et l'indication de son inscription obligatoire au Registre Professionnel Luxembourgeois...* » (article 8bis paragraphe (1) PL 8013).

S'ajoute que « *... les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des professionnels de santé actifs et bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de professionnel de santé au Luxembourg s'ils exercent cette profession au Luxembourg ...* » (art.8 bis, paragraphe (1), 5ème alinéa).

Par ailleurs « *... tous les associés d'une association ou personne morale... d'un ou de plusieurs professionnels de santé... doivent être inscrit au Registre Professionnel Luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale...* » (article 22ter (3) du PL 8013).

Compte-tenu du fait maintenant qu'avant de pouvoir s'inscrire au Registre Professionnel Luxembourgeois de la profession qui le concerne, tout professionnel de la santé devra préalablement disposer d'une autorisation d'exercer de par le Ministre, la situation paraît claire pour les professionnels de santé **associés** au sein d'une association ou d'une personne morale.

Quid des **non-associés** ?

A supposer qu'une association ou personne morale de professionnel de la santé embauche à titre **de salarié** une personne se disant qualifiée de kinésithérapeute dans un pays tiers, il ne ressort ni directement ni indirectement d'aucun des articles du projet de loi soumis qu'en sa qualité de salarié, ladite personne devra disposer préalablement d'une autorisation d'exercer à titre individuel respectivement d'une inscription dans son Registre Professionnel. L'autorisation d'exercer de la personne morale suffira-t-elle à couvrir ce salarié dans les actes qu'il dispense ?

Une lecture à *contrario* de certains articles du PL permettrait de répondre à cette question par l'affirmative.

Nous précisons à cet endroit que la lecture et le raisonnement à *contrario* est un instrument juridique courant employé par nos cours et tribunaux tentant de trouver une solution à un problème « *par déduction du contraire* »<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Vocabulaire juridique par Gérard CORNU, page 15, verbo « à contrario »

En effet, il résulte de la lecture à *contrario* de l'article 22ter (3) que «... tous les **non-associés** d'une association ou personne morale exerçant plusieurs professions de médecins, de médecins-dentistes d'un ou de plusieurs professionnels de santé et/ou de psychothérapeutes visées ci-dessus, **ne doivent pas être inscrits** au registre professionnel luxembourgeois correspondant aux activités qu'ils exercent au sein de l'association ou de la personne morale ».

Cette lecture à *contrario* de l'article 22ter (3) nous paraît être corroborée par l'article 8 (1) voulant que le Ministre tiende à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux seules personnes physiques exerçant à **titre individuel** ou dans le cadre d'un **contrat d'association** et aux **personnes morales** ...sans parler des personnes physiques exerçant à titre de **salariés** au sein d'une personne morale.

L'article 8bis.(4) va dans le même sens : « ... toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice d'une de ces professions sont applicables **aux personnes morales inscrites au registre professionnel et à leurs associés** et toutes les obligations et devoirs incombant aux professionnels de santé en vertu de cette loi, incombent à **l'association**, respectivement à **la personne morale** ... », donc, à priori, à l'exclusion des salariés.

Quid d'une **association** qui en application de l'article 8bis (5) engage à titre de salarié une personne non titulaire d'une autorisation d'exercer en application de l'article 2 de la loi ? Cette situation se différenciant de la situation précédente en ce que contrairement à une personne morale, l'association ne sera pas titulaire en tant que telle d'une autorisation d'exercer propre, distincte de celle de tous ses associés.

A défaut de personnalité juridique distincte dans le chef d'une association, ce salarié tomberait à notre sens sous l'article 2 de la loi disposant que pour chaque exercice d'une des professions de santé, toute personne physique devra être titulaire d'une autorisation d'exercer du Ministre qui, dans le cas précis d'une association, ne sera pas dupliquée par une autorisation délivrée à une personne morale.

Afin de parer cependant à cette incertitude persistante au niveau sociétal et dont l'enjeu pour la qualité du travail fourni par les professionnels de santé est de taille, il y aurait lieu de compléter l'article 2 point (1) a) de la manière suivante : « *le candidat, personne physique **souhaitant travailler à titre individuel, en association ou à titre de salarié**, doit être ressortissant au sens de l'article ...* ».

Si on part maintenant du postulat qu'en vertu de cet article 2.1.a) tel que complété supra et, en levant tout doute quant à la qualité dans laquelle la personne physique exerce une des professions de santé dorénavant soumise à une autorisation d'exercer pour tout le monde, se posera alors la question quant à la nécessité pour la personne morale d'avoir encore une autorisation d'exercer séparée ?

La même question pourrait être posée quant à la nécessité de cette personne morale de s'inscrire encore au registre professionnel qui plus est lui attribuera la qualité de professionnel de santé ... compte-tenu du fait qu'en application d'un article 2 peaufiné et dorénavant clair, toute personne travaillant au sein d'une personne morale devra être titulaire d'une autorisation d'exercer individuelle et s'inscrire au registre professionnel pour ainsi obtenir le titre de professionnel de la santé. Le commentaire de l'article 2 point 1<sup>o</sup> page 14 du PL 8013 va d'ailleurs dans ce sens en expliquant que « *le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 est complété par l'ajout des termes « personne physique » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par candidat personne physique, quitte à travailler pour, **ou à être employé par** une société de professionnels de santé et les conditions à remplir par une société exerçant une ou plusieurs professions de santé* ».

Cette idée est reprise dans le commentaire de l'article 8bis paragraphe 5, page 16 où les rédacteurs du PL précisent que « *ces salariés et collaborateurs non-salariés doivent aussi se conformer à **toutes les obligations légales** et déontologiques applicables aux professionnels de santé ...* ». Si les salariés sont ainsi tenus à **toutes les obligations légales** applicables aux professionnels de santé, ils devraient dès lors également être tenus d'obtenir une autorisation d'exercer individuelle et s'inscrire au registre professionnel.

Si la volonté du rédacteur de cet article 2 et de son commentaire paraît dès lors avoir été claire, malheureusement les articles proposés le sont beaucoup moins et peuvent porter sinon à confusion, du moins à interprétation en faisant une distinction nette entre associés et non-associés d'une personne morale et d'une association. Il n'est ainsi pas exclu qu'en cas de conflit, un plaideur habile réussisse à déstabiliser le juge saisi en argumentant que les autorisations d'exercer et l'inscription au registre professionnel subséquente restent réservées aux seuls associés ainsi qu'à la personne morale.

En tout état de cause, la loi devrait paraître sans ambiguïté sur ce point car autrement, et au risque de nous répéter, la qualité des soins en souffrira alors que ceux-ci risqueront de pouvoir être dispensés par des personnes n'ayant pas d'autorisation d'exercer individuelle, ni dès lors nécessairement les qualifications requises pour l'obtenir.

La forme sociétale engendrant à l'avenir certainement de nouvelles formes de collaborations entre les hôpitaux et ces nouvelles personnes morales, les hôpitaux devront rester vigilants à ce que la personne morale avec laquelle ils concluront ne leur mettront pas à disposition du personnel salarié non qualifié ou ne répondant pas à leurs attentes tel que nous le développerons plus amplement aux pages 23 et 24 du présent avis. Il s'ajoutera que dorénavant les relations de travail entre les hôpitaux et le personnel médical pratiquant sous forme sociétale risqueront d'échapper pour partie à la réglementation du droit du travail, peaufiné au fil des décennies par du *sur mesure* à travers des conventions collectives bien adaptées ainsi que nous le décrivons aux pages 16 à 18 de notre exposé.

Enfin un deuxième déséquilibre risquera de surgir : si d'un côté les professionnels de santé personnes physiques embauchés par un hôpital sont obligés d'être titulaires d'une autorisation d'exercer et être inscrits au registre professionnel, tel risquera de ne plus être nécessaire pour les salariés d'une personne morale avec laquelle l'hôpital entrera en collaboration. Dès lors : « *deux poids, deux mesures* ».

L'attention des soussignés est encore attirée sur l'article 10 du projet soumis réduisant l'action en responsabilité contre les professionnels de santé qui se prescrit à 30 ans à 10 ans à compter de la survenance du dommage.

A lire le commentaire de cet article, les rédacteurs se sont inspirés des lois française et belge prévoyant toutes les deux une durée d'action inférieure à celle du Luxembourg.

Si cette réduction de l'action en responsabilité présentera, certes, un avantage pour les professionnels de la santé concernés, elle impliquera une dualité dans le système des responsabilités des professionnels de la santé d'une part et des hôpitaux d'autre part.

Rappelons que le contrat de base qui naît à partir de l'hospitalisation d'une personne sera un contrat de soins entre cette personne et l'hôpital qui l'accueillera. Ce contrat de soins engendrera à charge de l'hôpital des obligations en matière d'hébergement, d'alimentation, de sécurité ... ainsi que d'apporter certains soins.

*« Le contrat d'hospitalisation et de soins met à sa charge (de l'hôpital) l'obligation de donner des soins attentifs et consciencieux. Il s'agit des soins courants nécessités par l'état des malades qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du médecin et que le personnel peut faire sans être sous son contrôle. Ces soins incluent la surveillance de l'état de santé du patient y compris, le cas échéant, celle de son comportement, l'établissement devant prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité, les exigences afférentes à cette obligation étant en fonction de l'état du patient. La surveillance doit être accrue en cas d'agitation particulière du malade ... »<sup>5</sup>*

Si un dommage est ainsi causé à un patient engageant la responsabilité de l'hôpital dans le cadre de ce contrat de soins, la responsabilité de l'hôpital envers ce patient est **trentenaire**.

Si tant est maintenant que la responsabilité du professionnel de santé, l'infirmier par exemple, qui a personnellement commis la faute sur le patient est ramenée à 10 ans, l'hôpital n'aura plus de recours contre cet infirmier une fois ces 10 ans révolus ... voulant dire que si un patient ne venait à se décider d'engager une action en responsabilité qu'au bout de 12 ans, l'hôpital restera seul responsable et n'aura plus d'action récursoire éventuelle contre l'infirmier.

Le règlement des conflits en matière de responsabilité se dédoublera dorénavant suivant l'hypothèse dans laquelle l'infirmier se trouve être salarié d'un hôpital ou si l'hôpital aura recours aux services d'une société de professionnels de la santé mettant à disposition l'infirmier ayant commis la faute.

Si l'infirmier se trouve être salarié de l'hôpital, ce dernier sera responsable des fautes commises par son personnel en application de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil et L.121-9 du Code du travail.

L'article 1384 alinéa 3 du Code civil dispose ainsi que « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde... les maîtres et les **commettants**, du dommage causé par leurs domestiques et **préposés** dans **les fonctions auxquelles ils sont employés** ».*

<sup>5</sup> Cour d'appel Lux, IXème chambre, 9 juillet 2020, rôle n° 43451, n° JUD0C 100086102

Cet article du Code civil est confirmé par l'article L.121-9 du Code du travail précisant que « *l'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise* ».

Ainsi, l'hôpital sera responsable des fautes et négligences commises par les professionnels de la santé qui interviennent pour leur compte.

Il n'en demeure pas moins que ce principe admet une exception, savoir celle de la faute lourde. En droit du travail, l'article L.121-9 précise en effet que « *le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires et sa négligence grave ...* » alors qu'en droit civil la jurisprudence admet le recours de l'employeur contre son préposé en cas de faute lourde équipollente au dol.

Concernant le régime salarié la situation sera dès lors la suivante : seul en cas de **faute lourde / grave** l'hôpital aura la possibilité de faire une action en responsabilité / action récursoire contre son salarié pendant les 10 premières années de la survenance du dommage au patient, et à supposer que celui-ci engage la responsabilité de l'hôpital, alors que la responsabilité de l'hôpital restera entière face au patient pendant 30 ans.

La situation sera différente dans l'hypothèse dans laquelle l'hôpital ne serait plus l'employeur de l'infirmier fautif mais aurait recours à la nouvelle structure personne morale mise en place par le PL 8013 auquel cas ne s'appliqueront plus les règles du droit du travail mais le droit commun en matière de contrat.

La conséquence favorable pour l'hôpital serait que l'infirmier ne serait plus protégé par les règles restrictives de sa responsabilité dont il profite à travers le droit du travail et limité aux seuls cas d'une faute grave / lourde, mais que la société avec laquelle collaborera l'hôpital pourra voir sa responsabilité engagée par cet hôpital pour **toutes fautes** généralement quelconques ayant causé un dommage à un patient.

Quant aux recours que cette société pourrait alors avoir dans un deuxième temps contre son infirmier salarié, s'appliqueront à nouveau les mêmes dispositions contraignantes du droit du travail expliquées supra mais qui ne concerneront plus l'hôpital qui restera tiers dans les relations entre la société et son salarié.

Concernant les délais d'action, la situation reste inchangée: le délai d'action du patient envers l'hôpital restera trentenaire alors que celui de l'hôpital contre la société avec laquelle il travaille est ramené à 10 ans.

Il y aura dès lors absolument lieu d'homogénéiser les délais de l'action en responsabilité au niveau des hôpitaux ceci d'autant plus que les articles 16bis du projet de loi sur les psychothérapeutes et l'article 37 du projet de loi sur les médecins ont, eux aussi, déjà ramené ce délai quant à voir engager leur responsabilité à 10 ans.

Finalement la nouvelle forme sociétale projetée en la matière n'ira pas sans chambouler le droit du travail applicable en la matière.

Concernant les professionnels de la santé la situation juridique actuelle est sans doute celle que la plus grande partie de ces professionnels sont liés aux différents hôpitaux à travers un contrat de travail en bonne et due forme soumis au Code du travail.

La forme sociétale changera la donne. Si tant deviendrait que des professionnels de santé se regroupent au sein d'une nouvelle société telle que prévue par le PL et qu'un hôpital souhaiterait collaborer avec ces mêmes professionnels, ceci se fera dorénavant non plus à travers des contrats de travail mais de contrats d'entreprise de droit commun à l'image d'un quelconque autre fournisseur.

La première conséquence, à priori non négative pour les hôpitaux, serait que dans cette hypothèse de contrat d'entreprise ni le droit du travail, ni pour partie les conventions collectives ne seraient plus applicables, les contrats d'entreprise échappant à ces réglementations. Celles-ci seraient tout au plus applicables dans les relations entre les professionnels de santé salariés et leur nouvel employeur, la société nouvellement créée, alors que l'article 2.2 (6) de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la FHL signée en date du 29 juillet 2022 limite, entre autre, son champ d'application à toutes « *entités de droit luxembourgeois ou étranger, quelle que soit sa forme juridique, correspondant à un objectif de mutualisation de ressources au sein d'une structure, ayant comme objet social exclusivement une mission de prestations médicales, de prestations de soins ou des prestations de services hospitaliers **pour un ou plusieurs établissements hospitaliers** tombant sous le champ d'application de la loi sur les établissements hospitaliers.* » Il s'en suit que si cette convention collective reste d'application dans les relations de

travail entre les salariés ayant pour employeur une nouvelle personne morale **travaillant exclusivement pour un ou plusieurs établissements hospitaliers tombant sous le champ d'application de la loi sur les établissements hospitaliers**, qu'est-ce qu'il en sera des relations de travail entre ces mêmes salariés et la personne morale qui les emploie ne travaillent pas ou que partiellement pour un ou plusieurs établissements hospitaliers ? A notre interprétation la convention collective de travail ne sera plus applicable aux prestations médicales ou prestations de soins privatives sous forme de consultations hors relation hospitalière. En tout état de cause, la situation sera confuse à ce niveau.

Se posera cependant la question quant à savoir si en concluant dorénavant des contrats d'entreprise avec ces nouvelles sociétés, ces dernières ne se porteront-elles pas à faux avec l'article 133-1 du Code du travail réglementant le « *prêt de main d'œuvre* » ?

En effet d'après ledit article 133-1 du Code du travail « ... *est interdite l'activité exercée (...) par un employeur qui consiste à mettre des salariés engagés dans le cadre d'un contrat de travail à la disposition de tiers qui utilisent ces salariés et qui exercent sur ceux-ci une part de l'autorité administrative et hiérarchique réservée normalement à l'employeur* ».

D'après la jurisprudence en la matière, « *il y a prêt de main d'œuvre lorsque l'employeur met ses salariés à disposition d'un tiers et que c'est ce dernier qui donne au salarié les ordres et consignes quant au travail à exécuter et qui exerce sur lui une autorité disciplinaire* » (Cour d'appel, 8e Chambre ; 27 février 2020 ; CAL-2019-00018).

La Cour Supérieur de Justice du Luxembourg est par ailleurs intervenue sur ce point dans deux arrêts du 5 mars 2009 et du 3 février 2011 n°32539 du rôle et donne certaines précisions.

Notamment, elle a décidé que le moyen selon lequel «... *les employés du prestataire de services ne doivent être soumis qu'à l'autorité exclusive de ce dernier à l'exclusion de celle de la société utilisatrice est à écarter, étant donné qu'adopter cette position reviendrait à « empêcher l'activité de toute une série d'entreprises prestataires de services, les travailleurs d'une entreprise de nettoyage étant nécessairement soumis à une autorité quelconque de l'utilisateur, ne seraient-ce que les règles de sécurité.* »

*Aux fins de déterminer s'il y a eu infraction de l'article L.133-1 du Code du travail, en ce que, sous couvert d'un contrat de prestation de services il ne saurait être fait abstraction dudit contrat qui forme la base des relations de travail entre parties et des rôles respectifs assumés par la société prestataire et utilisatrice, les parties contractantes auraient convenu d'une mise à disposition illégale de salariés, il incombe de rechercher si, en fait, l'exécution des tâches s'est effectuée selon les stipulations conventionnelles telles que ressortant dudit contrat ou si, au contraire, elle s'est faite, du moins en partie, sous l'autorité hiérarchique et administrative de la société cliente.*

*Dès lors que la prestation de services suppose une obligation de résultat, il appartient à l'entreprise prestataire seule de s'organiser pour parvenir à cette fin. L'entreprise utilisatrice ne doit donc pas s'immiscer a priori dans la réalisation de cette mission. Lorsque c'est à l'entreprise utilisatrice qu'incombe pour partie la définition des tâches et l'organisation du travail des salariés, l'opération est interdite au sens de l'article 122-1 du Code du travail. Il en est de même si les salariés de l'entreprise prestataire de services se trouvent placés sous l'autorité directe du personnel d'encadrement de l'entreprise utilisatrice et sont soumis à la discipline de cette entreprise... ».*

En pratique et après lecture de cet extrait de la jurisprudence, nous prenons note que si nous sommes dans la situation d'une mise à disposition de salariés à un tiers par un employeur **qui conserve son autorité en donnant des consignes et des ordres, cette mise à disposition reste autorisée.**

C'est d'ailleurs en ce sens que la chambre correctionnelle de Cour d'appel de Luxembourg a encore retenu dans un arrêt du 14 mai 2013 « ... *aux fins de déterminer s'il y a eu infraction à l'article L-333-1 précité, en ce que, sous le couvert d'un contrat de louage d'ouvrage, de fournitures ou d'entreprise, les parties contractantes auraient convenu d'une mise à disposition illégale du salarié, il faut rechercher si, en fait, l'exécution des tâches s'est effectuée selon les stipulations conventionnelles telles que fixées dans ledit contrat de louage d'ouvrage, de fournitures, ou d'entreprise ou si, au contraire, elle s'est faite, du moins en partie, sous l'autorité hiérarchique et administrative de la société cliente. En effet, pour être légal au sens du Code du Travail, le travail à effectuer par des salariés relevant d'employeurs différents doit procéder d'une organisation en amont dont les spécificités doivent être déterminées par les parties contractantes, étant cependant entendu que la société prestataire de services, tenue d'une obligation de résultat, doit seule s'organiser pour parvenir à cette fin. L'entreprise utilisatrice ne doit donc pas s'immiscer a priori dans la réalisation de cette mission. Lorsque c'est à l'entreprise utilisatrice*

*qu'incombe pour partie la définition des tâches et l'organisation du travail des salariés, l'opération est interdite au sens de l'article L-133-1 du Code du Travail. Il en est de même si les salariés de l'entreprise prestataire de services se trouvent placés sous l'autorité directe du personnel d'encadrement de l'entreprise utilisatrice et sont soumis à la discipline de cette entreprise... ».*

Compte-tenu du fait que dans la pratique hospitalière actuelle la société nouvellement créée qui mettrait à disposition son personnel à un hôpital ne conserverait pas son autorité en donnant des consignes et des ordres à ses salariés quant à la façon d'exécuter leur travail au sein de l'hôpital mais que cette autorité serait pratiquement exercée par l'hôpital dans lequel ils viennent travailler nous serions de la sorte en présence d'un *prêt de main d'œuvre* prohibé par la loi.

Une adaptation de la réglementation en droit du travail en général et de l'article 133-1 du Code du travail en particulier deviendra à notre sens indispensable.

## B. Loi modifiée du 14 juillet 2015

Il saute aux yeux à la lecture des modifications proposées dans le cadre de cette loi que, par rapport aux dispositions de l'exercice de la profession de psychologue sur la forme sociétale, celles-ci constituent dans la majeure partie un copier-coller des mêmes dispositions que nous venons d'analyser supra A. ... au point que les auteurs des projets en cause ont omis, à certains endroits, de remplacer le terme de « *professionnels de santé* » par celui de « *psychologues* » (article 14 septies.(1), 1<sup>ère</sup> ligne).

Certains des constats et conclusions que nous avons dès lors pu prendre pour les professionnels de la santé sont applicables aux psychologues, tels :

- Il ne ressort pas clairement de ce projet de texte si, dans le cadre de l'exercice de la profession de psychologue sous forme d'une personne morale, tous les psychologues devront être titulaires d'une autorisation d'exercer ou si l'autorisation d'exercer conférée à la personne morale sera de nature à couvrir l'activité d'une personne physique exerçant à titre individuel sous quelque forme que ce soit (indépendant, salarié ...).

Les articles 2, 7bis paragraphe (1) délaissent ainsi la même incertitude que les articles 2, 8bis et 22ter de la loi sur les professions de santé.

La recommandation pour parer à cette incertitude sera dès lors celle de compléter l'article 2 de ce projet de loi de la même façon que nous l'avons proposé pour l'article 2 du projet de loi précédent.

- Nos développements autour des délais d'action disparate en matière de responsabilité et en matière d'action récursoire restent applicables chez les psychologues.
- Il existe la même disparité chez les psychologues quant à l'utilisation de leur titre professionnel de psychologue alors que l'article 3 de leur projet de loi prévoit en son paragraphe (1) que « *la personne autorisée à exercer la profession de psychologue porte le titre professionnel de psychologue ...* » sans préciser si la personne autorisée est une personne physique ou personne morale alors que pour les seules personnes morales, l'article 7bis prévoit en fin du paragraphe (1) que « *la personne morale pourra exercer la profession de psychologue à partir de son inscription au registre professionnel ...* ».

Pour la personne morale, il n'est dès lors également pas clair si une personne morale pourra finalement exercer la profession de psychologue à partir de la délivrance de l'autorisation d'exercer ou à partir de son inscription au registre professionnel ?

- Concernant encore l'autorisation d'exercer, la question posée sous le point 3 à la page 8 pour les professionnels de santé demeure entière pour les psychologues: en cas d'attribution de l'autorisation d'exercer à une personne morale pluridisciplinaire telle que prévue par l'article 16 quater (1) et (2) de la loi, l'autorisation requise sera-t-elle rattachée à une seule des professions exercées par la personne morale ou cette dernière devra-t-elle obtenir autant d'autorisations d'exercer que de professions pratiquées ?
- Finalement, le problème lié au *prêt de main d'œuvre* se posera de la même façon pour les psychologues alors que les modifications apportées à cette loi sont identiques à celles apportées aux professionnels de santé.

### C. Loi modifiée du 29 avril 1983

Les modifications des 3 lois étant quasiment les mêmes à quelques adaptations près, nous retombons évidemment sur des problèmes récurrents par rapport aux deux lois précédentes notamment quant à l'autorisation d'exercer délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Une nouvelle fois, il ne ressort pas clairement de l'article 1<sup>er</sup> (1) 2ème alinéa de ce projet de texte si, dans le cadre de l'exercice de la profession de médecin sous forme d'une personne morale, tous les médecins doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer ou si l'autorisation d'exercer conférée à la personne morale sera de nature à couvrir l'activité d'une personne physique exerçant à titre individuel sous quelque forme que ce soit (indépendant, salarié, ...).

L'article 8 (1) 2ème alinéa verse dans la même imprécision pour ce qui concerne les médecins-dentistes.

Si les auteurs de cet article ont été clairs dans leurs commentaires en précisant que celui-ci a été « ...complété par l'ajout des termes « *personne physique* » pour faire la distinction entre les conditions à remplir par un médecin personne physique, **quitte à travailler pour, ou à être employé par, une société de médecins** et les conditions à remplir par une société exerçant la profession de médecin .... », le texte de loi en question reste imprécis et sujet à interprétation.

La recommandation pour parer à cette incertitude sera dès lors la même que celle pour les deux lois précédentes, savoir de compléter l'article 1<sup>er</sup> (1) a) tel que prévu à la page 12 dernier alinéa : « *le candidat, personne physique souhaitant travailler à titre individuel, en association ou à titre de salarié, doit être ressortissant au sens de l'article ...* »

L'incertitude nous paraît par ailleurs renforcée par l'article 33bis (1) du projet de loi, à l'image de l'article 22ter (3) du PL visant les professionnels de la santé disposant qu'« *en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, les associés inclus dans la liste sous le point 12 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins dentistes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg* » en ne prévoyant ainsi pas la situation des médecins ou médecins-dentistes **salariés**.

Nous renvoyons à ce propos à notre interprétation in contrario de ce texte prévue au deuxième alinéa de la page 11 de notre avis.

Notons cependant que le problème nous paraît moins aigu que pour les professionnels de santé alors qu'une analyse approfondie du texte permet de trancher l'incertitude au niveau du port du titre professionnel : contrairement aux professionnels de santé l'article 5 du projet de loi prévoit le port du titre professionnel qu'aux seules **personnes physiques autorisées à exercer la médecine au Luxembourg alors que pour les professionnels de santé l'article similaire ne prévoit pas la précision de *physique* derrière le terme de « *personne* »**.

Par ailleurs l'article 33 (1) de la loi paraît également clair pour ce qui est de l'inscription des médecins, médecins-dentistes ou médecins-vétérinaires aux registres qui leurs sont propres dans la mesure où il dispose que « ... *le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, personne physique exerçant individuellement ou dans le cadre d'un contrat d'association ou personne morale, autorisé à exercé sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi, est tenu sous peine de sanction disciplinaire de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres mentionnés ci-dessous* ».

L'article en question vise de la sorte les personnes physiques toutes confondues, peu importe sous quel statut elles travaillent devant avoir une autorisation d'exercer pour obtenir son inscription aux registres prévus par la loi.

Concernant toujours l'autorisation d'exercer, la question posée sous le point 3. à la page 8 pour les professionnels de santé demeure entière : en cas d'attribution de l'autorisation d'exercer à une personne morale exerçant différentes spécialités médicales, voire avec d'autres professions de santé et/ou psychologue, l'autorisation requise sera-t-elle rattachée à une seule des professions exercées par la personne morale ou cette dernière devra-t-elle obtenir autant d'autorisations d'exercer que de professions pratiquées ?

De fil en aiguille : d'un point de vue disciplinaire nous constatons un manque de cohérence entre les procédures prévues par les trois lois. En effet, sous l'optique de la discipline la personne morale dorénavant prévue par le PL 8013 suscite de nouvelles interrogations :

1. Si le Chapitre 2 : « *De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire* » de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé a été adapté aux personnes morales, tel n'est pas le cas du même chapitre 5 de la loi du 8 juin 1999 modifiée relative au collège médical également applicable aux psychothérapeutes d'après l'article 7 Chapitre 3 : « *Discipline de la loi du 14 juillet 2015* ».

En clair : à l'heure actuelle seule la loi sur les professionnels de la santé prévoit une procédure disciplinaire contre les personnes morales à l'exclusion de celles des médecins, médecins-dentistes, médecins vétérinaires et psychothérapeutes qui n'ont à ce jour pas encore été modifiées.

A supposer que les règles en matière de discipline seront également adaptées à l'avenir aux personnes morales concernant les médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et psychothérapeutes les problèmes ne seront pas résolus pour autant :

2. Quid si une faute professionnelle est commise au sein d'une personne morale multidisciplinaire ? Quel conseil de discipline sera compétent en la matière ?

**Exemple :** une personne morale regroupant un radiologue, un ATM en radiologie et un infirmier, propriétaire des installations nécessaires, commet une faute sur un patient ayant passé un examen radiographique. Chacun de ces professionnels est intervenu sur le patient plaignant. Devant quel conseil de discipline le patient lésé attirera-t-il la personne morale pour obtenir réparation de son dommage en cas de faute partagée ?

3. Quid si dans son doute, le patient saisit plusieurs conseils de disciplines parallèlement d'une plainte contre une personne morale pluridisciplinaire ? Quel conseil de discipline l'emportera sur l'autre ?
4. A supposer qu'il y ait faute cumulative de plusieurs intervenants, dont l'un est médecin et l'autre professionnel de santé, quel conseil de discipline sera compétent pour prononcer la sanction disciplinaire contre la personne morale ?

Nous estimons qu'en tout état de cause, une hiérarchie et/ou communication entre les différents conseils de discipline devra être mise en place afin d'éviter soit une double condamnation, soit des décisions contradictoires.

Non résolus, les problèmes précités pourront affecter une collaboration transparente entre les hôpitaux et une personne morale disciplinairement concernée.

Une nouvelle fois le problème autour des délais applicables aux responsabilités et délais d'action réapparaît dans cette loi. A l'image des lois déjà examinées, le nouvel article 37 de la présente loi limite l'action en responsabilité contre les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires en relation avec les actes médicaux qu'ils posent à 10 années à compter de la survenance du dommage. Nous renvoyons à ce propos aux développements afférents aux pages 13 à 15 du présent avis et à la disparité des responsabilités à charge des hôpitaux qui en dérivent.

Se pose finalement la question quant à savoir si le problème lié au prêt de main d'œuvre développé supra pages 15 à 18 est transposable aux médecins et médecins-dentistes dans l'hypothèse dans laquelle un hôpital viendrait à conclure un contrat de collaboration avec une société de médecins au lieu de collaborer par le biais d'un contrat d'agrément individuel classique ?

La situation envisagée est celle d'un groupement de médecins ayant décidé de s'associer sous forme sociétale et avec laquelle l'hôpital souhaiterait travailler vu les renommées et compétences des médecins s'y retrouvant.

La nouvelle option de collaboration s'offrant dorénavant à l'hôpital serait celle de conclure avec la société de médecins un contrat d'entreprise à charge de la société de mettre à disposition de l'hôpital un ou plusieurs médecins à tour de rôle de la spécialité voulue au rythme souhaité par l'hôpital.

Dans l'hypothèse des professionnels de la santé, nous avons vu que cette mise à disposition à l'hôpital par la société regroupant des professionnels de la santé certains de ses salariés pour travailler à l'hôpital, consisterait en un prêt de main d'œuvre prohibé par l'article 133-1 du code du travail alors que, concernant les professionnels de santé, **l'exécution** de leur travail se fera nécessairement **sous les ordres et consignes de l'hôpital** quant au travail à exécuter.

Qu'il nous soit permis de penser que la situation sera différente au niveau d'une société de médecins. En effet, si tant est que la société de médecins pourra effectivement mettre à disposition de l'hôpital un médecin de la spécialité voulue, nous doutons qu'une fois à l'hôpital, ce médecin exécutera son travail **sous les ordres et consignes de l'hôpital** mais en vertu de sa liberté thérapeutique, la plus grande partie de son travail sera exécutée en toute autonomie suivant les données acquises de la science

et les règles de l'art dont il a connaissance. La subordination envers l'hôpital existera tout au plus dans un seul cadre organisationnel dont, pour les médecins, leur conformité à cette organisation nous paraît insignifiante dans son activité globale au sein de l'hôpital.

Nous en concluons que le problème du prêt de main d'œuvre ne se posera pas dans la situation d'un contrat d'entreprise passé entre un hôpital et une société de médecins.

Cette nouvelle situation contractuelle nous paraît cependant dissimuler un autre problème, savoir celui du caractère *intuitu personae* que revêt la plupart du temps un contrat de soins ou d'agrément à conclure avec un médecin.

Le patient ou l'hôpital décide en effet de travailler avec tel ou tel médecin à raison de sa renommée ayant pour assise sa compétence ou la longévité d'une relation.

Si le projet de loi ne met ainsi pas en cause le libre choix du patient, de son prestataire, il faut néanmoins se demander si la forme sociétale ne finira pas par *étouffer* ce libre choix ?

Si tant est en effet que dorénavant l'hôpital conclut un contrat d'entreprise avec une société de médecins à charge pour cette dernière de lui mettre à disposition un médecin de la spécialité voulue, la société, dans le cadre de son organisation interne, pourrait de façon permanente ou occasionnelle mettre à disposition de l'hôpital un de ses associés ou salariés n'ayant ni la renommée ni les compétences souhaitées. S'il est vrai que ces problèmes pourront être réglés au sein du contrat d'entreprise à conclure avec la société de médecins en y prévoyant notamment que l'hôpital ne souhaiterait à l'avenir travailler qu'avec tel ou tel médecin particulier, il n'en demeure pas moins que ce nouveau contrat d'entreprise nécessitera une surveillance respectivement des mises à jour régulières au rythme du changement des associés et salariés au niveau de cette société.

Quoiqu'il en sera, le caractère *intuitu personae* avec le médecin partenaire choisi risquera d'en souffrir quitte à préciser à cet endroit qu'à notre appréciation, il ne sera jamais interdit à un hôpital de renoncer à conclure des contrats d'entreprise avec des sociétés de médecins et d'en rester à ses contrats d'agrément individuels classiques.

Nous n'entrevoions par ailleurs aucun problème pour un hôpital de conclure un contrat d'agrément même avec des médecins associés ou salariés au sein d'une société à charge pour ce médecin de régler en interne avec ses associés ou employeurs de la société, l'éventuel problème d'un deuxième emploi. S'appliqueront dans cette dernière hypothèse les règles du droit du travail classiques subordonnant l'acceptation par un médecin salarié d'un deuxième emploi à l'accord préalable du premier employeur.

En définitive, l'hôpital restera libre dans la forme contractuelle de sa collaboration avec un médecin et nous n'entrevoions pour l'heure aucune injonction légale privilégiant, voire imposant une forme contractuelle plutôt qu'une autre si ce n'est dans le cadre de l'article 6 (4) 4ème alinéa prévoyant dans le cas uniquement d'une relation contractuelle d'entreprise avec une société de médecins spécialistes que l'obligation de garde à charge des médecins spécialistes incombe en premier lieu à la personne morale plutôt qu'à la personne physique délaissant dans ce cas particulier uniquement le libre choix à la société de désigner librement le médecin spécialiste associé ou salarié qu'elle souhaite voir assumer cette garde.

Ce n'est que pour être complet sur ce point que nous pensons que les auteurs de l'article en cause ont mal commenté en page 6 du PL soumis l'article en question en omettant de préciser que cette situation ne s'applique que dans le cas précis d'un contrat d'entreprise signé entre un hôpital et une société de médecins alors que cette situation sera foncièrement différente si le médecin spécialiste est lié à un hôpital à travers un contrat d'agrément, quitte à être associé ou salarié au sein d'une société de médecins avec laquelle l'hôpital n'entretient aucune relation contractuelle.

La terminologie de l'article 6 (4) est finalement devenue malencontreuse en ce que *l'aide médicale urgente* auquel il renvoie et ayant fait l'objet d'une loi du 27 février 1986 qui a été abrogée, et que la nouvelle loi hospitalière du 8 mars 2018 en ses articles 4 et 10 ne fait plus que référence au vocable *service d'urgence* qui, à notre sens, aurait dû être repris au lieu et à la place du terme *aide médicale d'urgence* dorénavant réservée au seul service du CGDIS.

#### D. Autres réflexions

La première a trait au rôle du Conseil médical alors que dans votre courriel du 20 juillet encadrant notre mission, vous nous demandez particulièrement « ...d'y inclure la notion et le rôle du Conseil médical... » sur les changements apportés par ces nouveaux projets de loi.

De l'avis des soussignés le PL 8013 n'apporte aucun changement par rapport au rôle et pouvoirs du Conseil médical réglementés par l'article 32 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière complétée par le Règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 relatif au Conseil médical des hôpitaux.

En résumé, le rôle du Conseil médical se limite à celui de **donner des avis** sur les sept points énumérés par la loi, savoir :

1. Le règlement général.
2. Le budget prévisionnel de l'établissement, le bilan et les comptes de profits et pertes.
3. Les projets de constructions, grosses réparations et transformations.
4. Les créations, transformations ou suppressions de services médicaux ou médico-techniques.
5. L'acquisition des appareils et équipements visés à l'article 14 paragraphe 1<sup>er</sup>.
6. L'agrément ou la nomination des médecins, des chefs de laboratoire et des pharmaciens.
7. La composition et le fonctionnement du comité d'éthique hospitalier.

Ceci dit, les organes auxquels sont soumis ces avis sont bien évidemment libres de considérer ces avis ou non.

Par ailleurs, le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 32 prévoit que le Conseil médical peut émettre un **avis renforcé** lorsque les questions lui soumises pour avis par l'organisme gestionnaire, donc par le Conseil d'administration, concernent :

1. Les dispositions du règlement général relatives à l'organigramme structurel du département médical et de la composition du Conseil médical.
2. La nomination du Directeur médical.
3. La nomination des médecins responsables de services.
4. Les méthodes de contrôle de qualité de l'activité médicale.
5. Le licenciement ou le retrait d'agrément d'un médecin hors motif grave.

Ces avis renforcés du Conseil médical sont pris à la majorité des deux tiers des membres votants du Conseil médical.

Si l'organisme gestionnaire décide de ne pas suivre l'avis renforcé du Conseil médical, le 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 32 prévoit dans une première phase qu'il se concertera préalablement à toute décision avec le Conseil médical et si cette concertation n'aboutit pas à un accord, les parties procéderont d'un commun accord à la désignation d'un médiateur. Si les parties ne peuvent pas se concilier sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par le directeur de la santé.

La prise de décision de l'organisme gestionnaire est suspendue à partir de la désignation du médiateur et jusqu'à l'aboutissement de la procédure de médiation **sans que le délai de suspension puisse dépasser trois mois (article 32 (6) 3<sup>ème</sup> alinéa).**

**Si aucun accord n'est trouvé, l'organisme gestionnaire prend la décision finale qui sera motivée et consignée au procès-verbal de la réunion.**

En résumé, le Conseil médical **n'a aucun pouvoir décisionnel** mais sera tout au plus en position **de retarder** la décision finale de l'organisme gestionnaire de quelques semaines si tant est que le Conseil médical se trouve en position d'un avis renforcé dont les cas sont limitativement énumérés par l'article 32(4).

Ce n'est que pour être complet que les soussignés ne peuvent que s'étonner de la position exprimée par la Chambre des salariés dans leur avis III/52/2022 du 28 juin 2022 page 7 paragraphe 38. en prétendant qu' « *en vertu de l'article 32 de la loi du 8 mars 2018 précité, les pouvoirs du Conseil médical au sein des hôpitaux sont tels **qu'il jouit dans certains domaines un droit de veto et peut bloquer toute décision de l'organisme gestionnaire tandis que le Directeur général, également médecin, responsable de la gestion est à la fois un subordonné du Conseil médical et obligé de rendre compte à l'organisme gestionnaire de l'hôpital...*** »

Au risque de nous répéter, une analyse des textes ne nous permet pas de mettre en évidence un quelconque **droit de veto ou de blocage** en faveur du Conseil médical mais tout au plus la possibilité de retarder la décision finale de l'organisme gestionnaire d'un délai ne pouvant, à notre humble appréciation, guère dépasser les 3 à 4 mois, délai d'un mois accordé au Conseil médical pour se positionner compris.

Concernant la situation des personnes morales de droit étranger ainsi que des investisseurs étrangers, la rédaction des articles afférents nous paraît *boiteuse* et par conséquent sujette à interprétation à certains endroits. Nous pensons savoir que la majeure partie des acteurs de la scène des professions de santé, et en premier lieu le ministère, sont réticents à l'intrusion de capitaux étrangers par peur que ceux-ci risqueraient de prendre le dessus sur la qualité des soins. D'où la volonté exprimée par ces mêmes acteurs d'interdire l'invasion des capitaux étrangers afin d'éviter d'étouffer sournoisement la qualité des soins.

Si les textes ont réussi à ce faire autour des personnes physiques où l'article 33bis (1) prévoit de façon non équivoque que « *en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes uniquement, les associés inclus dans la liste sous le point 2 doivent obligatoirement être des personnes physiques et des médecins ou médecins-dentistes actifs bénéficiant de l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, s'ils exercent cette profession au Luxembourg. Des personnes morales ne sont pas admises comme associés dans une société de droit luxembourgeois exerçant la profession de médecin ou de médecin-dentiste...* », il semble en être différemment des personnes morales d'un autre état membre de l'Union Européenne.

L'article 33ter, qui définit les conditions pour une telle personne morale, d'exercer de façon continue la profession de médecin ou de médecin-dentiste au Luxembourg, ne prévoit malheureusement plus que les associés d'une telle société devront obligatoirement être médecins ou médecins-dentistes personne physique pratiquante, laissant penser qu'il y aurait ainsi d'avantage de tolérance pour des personnes morales de droit étranger non pratiquantes de la médecine ou médecine dentaire.

En effet, les conditions requises lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation préalable pour de telles personnes morales de droit étranger prévues à l'article 33ter peuvent donc paraître plus flexibles que celles requises au niveau de la demande d'autorisation préalable d'une personne morale de droit luxembourgeois, alors que l'article précité admet simplement que « *le ministre examine si l'ensemble des conditions requises par l'état membre d'origine sont suffisantes pour assurer le bon exercice au Luxembourg de l'activité de médecin ou médecin-dentiste dans le cadre d'une personne morale dans des conditions équivalentes à celles imposées aux personnes morales de médecins ou médecin dentistes de droit luxembourgeois* »

Dès lors une nouvelle fois nous nous retrouvons dans une situation de : *deux poids, deux mesures*.

Cette ambivalence est confortée par l'article 51 (5) qui requiert pour ces personnes morales de droit étranger un minimum seulement de comporter un ou plusieurs actionnaires ou associés inscrits au registre professionnel exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg et qui exerce une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg **alors que concernant les personnes morales de droit luxembourgeois, tous les associés devront bénéficier de l'autorisation d'exercer et inscrits au registre professionnel.**

Concernant les personnes morales la question nous paraît moins ambiguë pour les psychothérapeutes pour lesquels l'article 16ter (3) prévoit sans distinction entre les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger que « *tous les associés d'une personne morale qui exercent la profession de psychothérapeute au Luxembourg doivent être des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel luxembourgeois* ». Les conditions requises pour l'autorisation préalable des personnes morales de droit étranger restent cependant les mêmes que pour les médecins.

Concernant les professionnels de santé les articles concernés constituent également des copier-coller de ceux réglementant la situation chez les psychothérapeutes.

\*

## II. QUANT AU PROJET DE LOI PL 8009

Analyse faite des modifications proposées dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers, celle-ci ne nous paraissent pas évoquer de problèmes juridiques particuliers. Les propositions soumises nous paraissent en effet concerner davantage le sujet de la gestion hospitalière alors que nous n’entrevoions aucune incompatibilité ni avec la constitution, ni avec d’autres lois et règlements applicables, ni avec une quelconque jurisprudence existant en la matière.

Deux remarques nous tiennent cependant à cœur :

- Nous ne pouvons que nous rallier aux commentaires de l’article 4 contenu à la page 4 article 1<sup>er</sup> la de l’avis du Collège médical du 29 juin 2022 évoquant finalement la même problématique que celle mise en évidence par les soussignés aux pages 16 à 18 du présent exposé.
- Les propositions de modifications de l’article 14 nous paraissent imprécises dans la mesure où elles ne précisent pas quelles sont finalement les *conditions d’emploi particulières* exigées pour ces équipements et appareils réservés aux établissements hospitaliers sur leur site visé à l’article 4. Cependant, nous pouvons considérer que comme ces équipements sont tous listés à l’annexe 3, *conditions d’emploi particulières* comprises, nous estimons qu’il n’est pas nécessaire de rentrer plus dans le détail de ces conditions.

\*

### CONCLUSIONS :

En vertu de tout ce qui précède, nous concluons que les projets de lois que vous nous avez soumis pour analyse ne feront *ni la pluie ni le beau temps* s’ils venaient à être adoptés sous forme de lois.

Concernant le PL 8013, les maladresses et lacunes rédactionnelles du texte soumis feront que ni la sécurité juridique ni une plus-value quelconque aux soins des patients ou aux relations de travail du personnel médical ou soignant ne seront atteintes.

Tel que nous l’avons développé aux pages 5 à 7 de notre introduction, il reste illusoire de penser que dorénavant les médecins, médecins-dentistes, médecins vétérinaires, psychothérapeutes et personnels soignants pourront se réfugier derrière la forme sociétale pour réduire leurs responsabilités, de même que nous n’entrevoions pas de quelle manière la forme sociétale apportera quelque plus value que ce soit à la qualité et à la continuité des soins par rapport à la forme associative, par exemple.

Nous constatons d’un autre côté que dans sa rédaction actuelle, le texte proposé ne fait que soulever pléthore de problèmes d’applications pratiques et ce au niveau des autorisations d’exercer, du droit du travail avec la question épineuse du prêt de main d’oeuvre, de la discordance des délais de responsabilité, du défaut d’interactions entre les différentes procédures en matière de discipline pour les différents acteurs concernés, les capitaux étrangers,... etc. de manière à ce que nous estimons qu’il reste *du pain sur la planche* afin que les textes proposés en parviennent aux fins voulues. S’il est vrai que le projet 8013 constitue un bon début face au vide juridique actuel permettant finalement à *n’importe qui de faire n’importe quoi* alors que pour l’heure, la forme sociétale n’est pas interdite, toujours est-il que dans sa teneur boiteuse actuelle, cette loi n’apportera aucune plus-value. Une autre alternative serait d’interdire à notre sens la forme sociétale de façon pure et simple afin d’éviter que la non interdiction actuelle existant en la matière ne dérive dans des abus tous azimuts.

Concernant le PL 8009, nous comprenons que le législateur s’est vu trouvé sous la contrainte d’agir face aux situations Cloche d’Or et Potaschbiere de manière à ce que des adaptations à la loi du 8 mars 2018 sont devenues nécessaires et qui, de l’interprétation des soussignés, ne suscitent aucune remarque à caractère juridique particulière, les problèmes y traités relevant plutôt du domaine de la gestion hospitalière.

Tout en espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions d’agrèer, Monsieur le Président, l’expression de nos sentiments distingués.

Me Pierrot SCHILTZ

Me Aëla LIDOREAU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8013/06

**N° 8013<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

\* \* \*

### **RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**ARRETE DU PREMIER MINISTRE**

(28.2.2024)

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 février 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale la demande de retrait du rôle des affaires du projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à demander au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés et au Conseil d'État le retrait du rôle des affaires du projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 février 2024

*Le Premier ministre,*  
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,*  
Martine DEPREZ